



PROCES VERBAL COMITE DIRECTEUR FEDERATION FRANCAISE DE BASEBALL ET SOFTBALL Les 24 et 25 novembre 2018, à Montpellier

Membres présents : Frédéric BEAUVAIS (24 novembre), Vincent BIDAUT, Christelle BONAVIDA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Olivier DUBAUT, Fabienne DUHOUX, François DULPHY, Paul NGUYEN, Jean-Marie MEURANT, Thierry RAPHET, Alain ROUCAN, Didier SEMINET.

Membres absents : Marie-Christine BINOT, Didier CANNIOUX, Frédéric GUERN, Tom NAGEL, Sylvain PONGE, Pierre-Yves ROLLAND, Miriam ROMERO.

Assistent également : Patrick TUGAULT, Stephen LESFARGUES, François COLLET, Gérard CROS (24 novembre), Lahcène BENHAMIDA et Eric DEDIEU (24 novembre de 14h30 à 17h00).

I. Ouverture, Actualités.

Il est constaté à 10h10 que 12 membres étant présents, le Comité Directeur peut valablement délibérer sous la présidence de Didier SEMINET.

Ouverture de la réunion par le Président SEMINET qui accueille les membres du Comité Directeur ainsi que le Président d'Honneur Patrick TUGAULT et souhaite la bienvenue à Gérard CROS, Président du club local « Montpellier Baseball Université Club "Barracudas" (034001) » et de la Ligue Occitanie.

Le Président remercie Lahcène BENHAMIDA pour l'aide à l'organisation de la réunion. Il remercie également le CREPS de Montpellier pour l'accueil dans ses locaux.

Avant de commencer les travaux, le Président d'honneur Patrick TUGAULT effectue la remise du trophée « grassroots » décerné par l'European Baseball Coaches Association à Vincent BIDAUT.

II. Ordre du jour

Le Secrétaire Général rappelle l'ordre du jour :

- Ouverture, Actualités,
- Approbations des P.V.,
- Commissions,
- D.T.N.,
- Contestations, Réclamations, Protêts, Discipline,
- Vie du siège,
- Vie Fédérale,
- Baseball5,
- Assemblée Générale,
- Divers.

Le Comité Directeur valide l'ordre du jour à l'unanimité.

III. Approbations des P.V.

Le Comité Directeur valide à l'unanimité les procès-verbaux des réunions du Bureau Fédéral des 18 septembre, 28 septembre, 4 octobre et 11 octobre et du Comité Directeur du 8 septembre sous réserve de l'annulation du vote concernant l'article 10 de l'annexe 20 des RGEs softball (Pôle jeune de Boulouris).

IV. Commissions

Présidence des Commissions Fédérales

Comme il avait été demandé lors du précédent Comité Directeur (08 septembre 2018), un appel à candidature pour le renouvellement des présidents de commissions a été entrepris par le siège fédéral.

Après examen des candidatures reçues, en application de l'article 51.2 du Règlement Intérieur, le Comité Directeur nomme :

- Fabien CARRETTE-LEGRAND président de la Commission Nationale d'Arbitrage Baseball (CNAB),
- Jean-Marie MEURANT président de la Commission Nationale Sportive Baseball (CNSB),
- Emmanuel MONGE président de la Commission Nationale d'Arbitrage Softball (CNAS),
- Anaïs MONGE présidente de la Commission Nationale Sportive Softball (CNSS),
- Vincent BIDAUT président de la Commission Fédérale Jeunes (CFJeunes),
- En attente d'un nouveau président, la Commission Fédérale Scoring et Statistique (CFSS) est gérée par le Secrétariat Général en remplacement de Sébastien HACOUT ne souhaitant pas se représenter,
- Sylvain PONGE, président de la Commission Fédérale Terrains et Équipements (CFTE),
- Patrick TUGAULT, président de la Commission Fédérale de la Réglementation (CFR) en remplacement de Thierry RAPHET ne souhaitant pas poursuivre son intérim,
- Noémi CHEVALIER, présidente de la Commission Fédérale Juridique (CFJ),
- Fabien CARRETTE-LEGRAND, président de la Commission Fédérale Financière (CFF),
- Christelle BONAVIDA, référente du Comité Directeur près le Pôle Fédéral de Formation (PFF),
- Mirian ROMERO, présidente de la Commission Fédérale Femme et Sport (CFFS),
- Soubha ESSAFI, présidente de la Commission Fédérale Sport et Handicap (CFSH),
- En attente d'un nouveau président, la Commission Fédérale Scolaire et Universitaire (CFSU) est placée sous la responsabilité d'Elliot FLEYS en remplacement de Jean LENOIR ne souhaitant pas se représenter,
- Fabienne DUHOUX, présidente de la Commission Fédérale Valeurs du Sport (CFVS),

Les présidentes et président de commissions sont invités à faire parvenir rapidement la liste des membres de leur commission au Secrétaire Général afin que les prochains Bureaux les ratifient conformément à l'article 51.3 du Règlement Intérieur.

Les Commission Fédérale de Discipline, Conseil Fédéral d'Appel, Commission Fédérale Médicale, Organe Disciplinaire de Première Instance Dopage et Organe Disciplinaire d'Appel Dopage faisant l'objet de règlements particuliers, leurs présidents élus pour la durée de l'olympiade restent en fonction.

Le Comité Directeur prend acte de la démission d'Annie COUTON de ses fonctions de Vice-présidente de la Fédération et membre du Comité Directeur pour des raisons de santé.

Le Comité Directeur la remercie pour son investissement et ouvre le poste de membre du Comité Directeur à candidature pour l'Assemblée Générale 2019 (poste féminin).

Le Comité Directeur nomme à l'unanimité Christelle BONAVIDA Vice-présidente de la Fédération et membre du Bureau Fédéral.

Commission Fédérale de la Réglementation :

Le Comité Directeur se prononce favorablement sur les textes préparés par la Commission Fédérale de la Réglementation en accord avec les organes et commissions de la Fédération concernés.

La Commission Fédérale de la Réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent Comité Directeur en reprenant in extenso les textes votés.

La CFR n'ayant pas reçu les éléments à temps pour pouvoir les étudier sereinement et certaines dispositions pouvant entraîner des modifications substantielles aux règlements, le vote relatif aux RGES Softball et aux demandes formulées par la Commission Nationale Sportive Softball est reporté, à l'exception de certaines dispositions sportives simples ne concernant que les Annexes des RGES.

Commission Fédérale Scorage et Statistique

En l'absence d'un président de CFSS, les missions prévues à l'article 70 du Règlement Intérieur seront de ce fait fortement dégradées.

Commission Fédérale Terrains et Équipements

Une clarification est demandée sur le fonctionnement de la Commission Fédérale Terrains et Équipements et l'articulation de l'accompagnement des projets d'infrastructures des clubs en lien avec l'association France Baseball Field avec laquelle la Fédération a conventionné cette année.

Le Président prendra attache avec les présidents de la CFTE et de FBF et rappelle que la mise en place de cet accompagnement a permis d'effectuer un suivi de plus de 50 projets de développement d'équipements existants ou nouveaux dans les clubs.

Le dispositif, victime du dépôt d'un grand nombre de projets, rencontre des difficultés pour répondre à toutes les sollicitations dans les délais fixés par les clubs et les collectivités.

Commission Nationale Sportive Baseball

Frédéric BEAUVAIS présente les réflexions de la CNSB et les formules proposées pour les compétitions nationales 2019.

Après échange, le Comité Directeur valide une répartition des poules de Division 1 Baseball en fonction du niveau sportif et non géographique.

Les poules sont les suivantes :

- Poule A : Rouen (1, classement 2018), Montpellier (4), Savigny-sur-Orge (5), Toulouse (8), Clermont-Ferrand (9), Valenciennes (12)
- Poule B : Montigny-le-Bretonneux (2), Sénart (3), La Rochelle (6), PUC Paris (7), Nice (10), Metz (11)

Le tirage au sort effectué en séance sur la répartition des équipes franciliennes en Division 2 Baseball donne les poules suivantes pour l'année 2019 :

- Poule A : Dunkerque, Ermont, Ronchin, Sénart 2
- Poule B : Bréal-sous-Montfort, Montigny-le-Bretonneux 2, PUC 2, Rouen 2
- Poule C : Eysines, Paris Patriots, Saint-Aubin, Thiais
- Poule D : Béziers, Meyzieu, Montpellier 2, Vallée du Gapeau

Un débat s'ouvre sur la question des joueurs étrangers à la suite des modifications réglementaires votées en cours de saison 2018.

Le Président de la CFR fait un point sur la situation et propose aux membres du Comité Directeur une réglementation adaptée.

Deux candidatures ont été reçues pour l'organisation du Challenge de France de Baseball 2019, Montpellier Baseball Université Club "Barracudas" (034001)/ Les Chevaliers de Beaucaire (030003) et Templiers de Sénart (077006).

Après échange, le Comité Directeur décide de confirmer la tenue de la compétition sur 4 jours et non 5 comme proposé par le club de Sénart et arrête les dates du 9 au 12 mai pour le Challenge 2019.

Gérard CROS est invité à présenter la candidature des clubs de Montpellier et Beaucaire pour l'accueil du Challenge de France de Baseball 2019.

Le Comité Directeur échange avec le Président du club de Montpellier sur les différents qui ont opposé le club et la Fédération cette année.

Gérard CROS sort de la salle.

Par 6 voix contre 3 et 3 abstentions, le Challenge de France de Baseball 2019 est attribué à Montpellier Baseball Université Club "Barracudas" (034001)/ Les Chevaliers de Beaucaire (030003).

Pause déjeuner et démonstration de Baseball5.

Reprise des travaux. Arrivée de Lahcène BENHAMIDA et Eric DEDIEU. Mot de bienvenue de la part de Jean-Christophe AUBIN, responsable du haut-niveau du CREPS de Montpellier qui informe le Comité Directeur des projets en cours en rapport avec la discipline au sein de l'établissement.

Pôle Fédéral de Formation et Institut National de Formation Baseball Softball

Eric DEDIEU, Directeur de l'INFBS et Lahcène BENHAMIDA, cadre technique national Directeur du Pôle Fédéral Formation, réalisent une présentation des activités formation 2018, les projets en cours et les nouvelles activités prévues en 2019.

Le Comité Directeur les remercie pour le travail accompli et se félicite du dynamisme de la formation à la Fédération depuis le lancement de l'Institut en 2017.

Le Comité Directeur valide à l'unanimité les textes règlementaires relatifs à l'INFBS.

Baseball5

Lahcène BENHAMIDA donne des éléments de langage au Comité Directeur sur la nouvelle discipline urbaine que la Fédération internationale a lancé en 2017 avec le concours de la Fédération Française et Elliot FLEYS, membre de la Commission Baseball5 de la WBSC.

Départ de Lahcène BENHAMIDA et d'Éric DEDIEU.

Gérard CROS présente au Comité Directeur le projet pédagogique utilisant le Baseball5 qu'il mène sur la thématique du sport santé avec des étudiants de médecine et pharmacologie.

Alain ROUCAN et Frédéric BEAUVAIS font un retour d'expérience respectivement sur un tournoi scolaire de Baseball5 organisé par Florent ROUCAN au Lycée Rimbaud de Garges-lès-Gonesse et le premier Open de Baseball5 de la Ligue d'Ile-de-France organisé à Eaubonne.

Les membres du Comité Directeur échangent sur l'opportunité unique que représente le Baseball5 en termes de développement pour les clubs.

La discipline sera officialisée l'an prochain et une licence spécifique sera proposée lors de l'Assemblée Générale 2019.

D'ici là, le Comité Directeur encourage les clubs, comités et ligues à s'approprier cette nouvelle pratique et à mener des actions de terrain.

Commission Fédérale Jeunes

Vincent BIDAUT présente les demandes de modifications règlementaires formulées par la CFJ à la suite de la présentation qui avait été réalisée par la commission lors de la dernière réunion du Comité Directeur. Propositions de modifications mises en forme par la CFR, le Comité Directeur valide les modifications à l'unanimité.

Vincent BIDAUT effectue un retour au Comité Directeur sur les finales nationales jeunes 2018 et les pistes d'évolution des compétitions dans les années à venir. La Commission félicite les clubs pour leur dynamisme et leur réactivité, notamment dans le cadre de la finale du Championnat de France 12U qui a dû se dérouler sur deux week-ends en raison des intempéries à Boulouris.

Le Comité Directeur valide les dates suivantes pour les compétitions nationales 2019 et autorise la commission à lancer un appel à candidature pour leur organisation :

- Open de France 9U Rookie : 28 et 29 septembre
- Open de France 10U Major : 4 et 5 mai
- Tour préliminaire Championnat de France de Baseball 12U : 14 et 15 septembre
- Tour préliminaire Championnat de France de Baseball 15U : 21 et 22 septembre
- Finales 12U et 15U Baseball : 12 et 13 octobre sur un site unique

A la suite du retrait de la Ligue Ile-de-France, le Comité Directeur attribue l'organisation des Interligues Baseball 12U et 15U du 30 mai au 2 juin 2019 au Club de la Guerche de Bretagne.

Le Président de la CFJeunes tient à remercier le club de Pineuilh pour l'organisation des Interligues lors des quatre dernières années.

Le Président remercie la Ligue Ile-de-France du travail accompli même si cette dernière ne peut finalement pas organiser la compétition.

La Fédération, dans le cadre de la convention signée avec l'association Colosses aux pieds d'argile, organisera une session de sensibilisation à destination des jeunes participants et de leurs entraîneurs lors des Interligues Baseball 2019.

Après discussion, le Comité Directeur décide de repositionner les Interligues sur le week-end de la Pentecôte à partir de 2020.

Le Comité Directeur valide, sur proposition concertée des Commissions Fédérales Jeunes et Sportive Baseball, les dates suivantes pour l'Open de France de Baseball 18U :

- Plateaux Nord et Sud : 28 et 29 septembre
- Finale à 4 : 19 et 20 octobre

Commission Fédérale Médicale

Le Comité Directeur valide les propositions de modifications au Règlement Médical formulées par le Médecin Fédéral et remises en forme par la Commission Fédérale de la Règlementation.

Le Président informe le Comité Directeur qu'il a nommé Marie-Christine Binot Médecin Fédéral National.

Commission Nationale Arbitrage Baseball

Le Comité Directeur valide les modifications proposées par la Commission Nationale Arbitrage Baseball aux règlements arbitrages et à la circulaire financière.

Le Comité Directeur félicite Fabien CARRETTE-LEGRAND pour son élection au bureau de l'Association Française du Corps Arbitral Multisports.

V. DTN

CPO et CO HP

Le DTN fait un point sur la convention pluriannuelle d'objectif (CPO) et la prochaine convention d'objectifs 2019 haute performance.

Le ministère des sports a conclu une convention pluriannuelle d'objectifs, pour les années 2018-2020, avec la fédération sur la base de projets structurants correspondant à la fois aux orientations de la ministre des sports et aux priorités clairement identifiées par la fédération.

L'évaluation de la première année de mise œuvre de cette CPO et la validation de l'aide 2019 pour la fédération en CPO 2018-2020 va débiter. Elle sera fondée sur une appréciation du niveau d'exécution des actions inscrites dans les conventions conclues en 2018 ainsi que sur les indicateurs de suivi associés, à savoir :

- le nombre de licenciés,
- le nombre de licenciées féminines,
- le nombre de licenciés de 14 à 20 ans,
- le nombre de clubs offrant une pratique sportive pour les personnes handicapées (utiliser l'outil Handiguide : www.handiguide.sports.gouv.fr)
- le pourcentage de licenciés(es) résidant dans les QPV,
- le pourcentage de licenciés(es) résidant dans les ZRR,
- la solidité financière de la fédération (rapport montant des fonds propres sur le total du bilan).

Organisation d'une journée « Draft Day »

Le DTN informe le comité directeur de l'organisation d'une journée de partage entre les clubs nationaux et les athlètes des Pôles France féminin et masculin, le 10 novembre dernier. Cette journée sera pérenne d'une année à l'autre.

Liste SHN, Espoirs et Collectifs nationaux

Le DTN informe le comité directeur de la mise en liste de 151 athlètes au 1^{er} novembre 2018 (81 SHN, 7 Espoirs et 63 collectifs nationaux). Cette liste est disponible sur le site fédéral dans la rubrique « Fédération », « Textes officiels », « haut niveau ».

Module formation sur le nouveau logiciel des licences

Le DTN demande au Comité Directeur d'intégrer rapidement un module Formation au nouveau logiciel de gestion des licences de la fédération.

Cette demande sera prise en compte après la phase de lancement (axe prioritaire sur les affiliations, les prises de licences, mutations, ...) avec si possible une priorité pour l'année 2019 sur ce module Formation.

Actualités des équipes de France

Le DTN fait un point sur les dernières actualités des équipes de France de Baseball senior masculin en Afrique du Sud et de Baseball5 féminin, mixte et masculin à Cuba.

Le comité directeur félicite les athlètes féminines pour leur médaille d'or au premier tournoi international de Baseball5 à Cuba.

VI. Contestations, Réclamations, Protêts, Discipline,

Requête du club SMEC Metz (057004)

Le Comité Directeur, après étude du cas, accède à la requête du club SMEC Metz (057004) sur la minoration d'une amende sportive.

Cas du Cavigal de Nice (006022) en coupe d'Europe de Softball 2019

Le club Cavigal de Nice (006022), détenteur de droits sportifs pour participer à la Coupe d'Europe de Softball Masculin 2019 et ne souhaitant pas s'engager en Championnat de France de Division 1 Softball Masculin 2019 en raison de sa montée en Championnat de France de Division 1 Baseball, le Comité Directeur décide de transférer les droits au club suivant au classement du championnat le B.C CONTOIS (006024) présent en championnat de France de Softball 2019.

Le Comité Directeur décide de modifier les textes pour démettre automatiquement un club de ses droits sportifs européens si ce dernier ne s'engage dans la compétition nationale de plus haut-niveau lors de l'année pour laquelle il a obtenu ses droits sportifs.

VII. Vie du siège

Collaboration avec la société BASE

François COLLET présente au Comité Directeur un projet de collaboration entre la Fédération et BASE, une société dont la Fédération internationale de baseball et softball est actionnaire majoritaire et qui gère les droits TV et la commercialisation des partenariats des événements baseball-softball de la WBSC.

Formulé par la Fédération, le projet a pour vocation d'améliorer la visibilité de la discipline en France, notamment dans le cadre de la candidature du baseball-softball au programme des Jeux Olympiques de Paris 2024, au travers d'un financement ou cofinancement de la captation et de la recherche de partenariats sur des événements sportifs tels que le Yoshida Challenge ou le Achille Challenge et la création de contenus de type pastilles et documentaires (portraits d'athlètes par exemple) à mettre à destination de médias tels qu'Eurosport avec lequel la WBSC va signer un accord de coopération. L'accompagnement sera intégralement financé par la société BASE.

Accord de partenariat TLC Marketing

Le Comité Directeur valide l'accord de partenariat entre TLC Marketing et la Fédération. Celui-ci reconduit le dispositif annuel qui offre des bons d'activité dans les clubs de la Fédération partenaires de l'opération commerciale menée par TLC Marketing pour le compte de la marque Kinder.

Prise en compte des nouvelles dispositions relatives à l'assurance des Sportifs de Haut-Niveau

La loi sur la prise en charge des sportifs de haut-niveau ayant évolué, le Comité Directeur approuve la mise en conformité du contrat Responsabilité Civile et Individuelle Accident de la Fédération avec les garanties requises. Le nouveau contrat, dont le montant reste inchangé, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Convention de partenariat avec l'association Colosses aux pieds d'argile

Le Comité Directeur valide la convention de partenariat entre l'association « Colosse aux pieds d'argile » et la Fédération. Celle-ci vise à prévenir les risques d'agression sexuelle, à accompagner les encadrants et bénévoles dans la prévention et la gestion de ces situations et d'aider les personnes victimes d'abus dans leurs démarches judiciaires.

Protection des données personnelles :

Le Secrétaire Général informe le Comité Directeur de l'évolution de la réglementation européenne sur la protection des données personnelles et des conséquences associées en cas de non-conformité pour la

Fédération. A la suite de la pré-étude menée par la Commission Fédérale Juridique et les services du siège, les Présidents des Commissions et membres de la Direction Technique Nationale sont invités à faire parvenir leurs retours rapidement (cf. mail SG du 25.08.2018) afin que la Fédération puisse compléter l'audit sur les processus de collecte, vérifier leur mode opérationnel et rédiger le document interne à tenir à disposition des autorités compétentes.

Nouvel outil de licences

En l'absence d'Elliot FLEYS, référent sur ce dossier, François COLLET informe le Comité Directeur de l'avancement de la mise en place du nouvel outil de licence.

La date de la bascule est fixée au 6 décembre (au lieu du 1^{er} décembre habituellement), une information sera effectuée auprès des organes déconcentrés pour apporter des précisions sur le nouvel outil et les dates clés de la transition.

VIII. Vie Fédérale

Affiliations

Le Comité Directeur affine les clubs :

« BASEBALL ET SOFTBALL CLUB LES CARDINALES DE COLMAR », Présidente Gretel BRUZON, siège social 3 A 4 route d'Ingersheim 68000 COLMAR, numéro d'affiliation 068004,

« PARIS BECREWS BASEBALL CLUB », Président Francisco MORATA, siège social 231 rue Saint Honoré 75001 PARIS, numéro d'affiliation 075047.

« DRAGONS - BASEBALL SOFTBALL BASEBALL5 CLUB DU VAL D'EUROPE », Président Stéphane ABRAHAM, siège social 5 rue de la Verdaulee 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS, numéro d'affiliation 077021

Cessation

Le Comité Directeur prend acte de la cessation de la section Baseball Softball de « Académies de Baseball et de Cheerleading du Val d'Europe (077019) »

Le Comité Directeur approuve la Convention entre la FFBS et la Ligue Des Antilles et Guyane Françaises.

Modification

Le Comité Directeur prend acte de la modification du nom du club et du siège social du club 059002 qui se nomme désormais « Lords Baseball Softball Club Tourcoing » et dont le nouveau siège social est 29 rue Cuvier 59200 TOURCOING

Extension de licences

Le Comité Directeur pointe les déséquilibres créés par l'utilisation intensive par certains clubs du dispositif d'extension de licence dans le cadre de l'accueil de joueurs des Pôles France ou Espoirs et/ou sur listes des sportifs de haut-niveau.

Après débat, le Comité Directeur décide de fixer un maximum de 3 extensions de licence simultanées présentes sur une feuille de match pour une rencontre.

Le tarif de l'extension de licence pour les joueurs et joueuses cités ci-dessus passe à 200€ par an dont 100€ seront reversés au club dans lequel le joueur ou la joueuse est licencié, le prix de l'extension de licence pour les autres licenciés bénéficiant du dispositif en raison de l'incapacité de leur club à leur proposer la pratique, restant lui inchangé à 30€.

D'autre part, le Comité Directeur fait passer le nombre de mutés présents simultanément sur la feuille de match de 4 à 3.

Fin des travaux du samedi, reprise dimanche à 9h.

Situation budgétaire

Le Président et le Trésorier Général font un point sur la situation budgétaire.

Sauf surprise, la Fédération devrait dégager un résultat excédentaire actuellement estimé à (+) 42 871€ (hypothèse la plus pessimiste) permettant de terminer de résorber intégralement la dette au bilan fin 2018.

Les membres du Comité Directeur se félicitent de cette perspective qui va enfin permettre à la Fédération de franchir un cap symbolique et de consacrer plus de moyens au développement.

Le Comité Directeur accède aux requêtes d'Elliot FLEYS et de François COLLET sur le paiement de congés payés non pris en raison d'une charge de travail importante et accorde une prime à Corinne PARRA-SCHIESTEL et à Lydie SAYAD.

Le Président obtient un accord de principe des membres du Comité Directeur pour effectuer l'embauche d'un salarié supplémentaire au siège fédéral afin de poursuivre le développement de la Fédération. Un appel à candidature sera effectué en ce sens.

Le Comité Directeur donne son accord pour la réalisation de travaux au siège fédéral afin de réhabiliter les espaces vétustes et d'aménager les espaces de travail pour les personnels du siège, cadres techniques et élus.

Paris 2024

Le Président informe le Comité Directeur de la situation du baseball-softball au regard du programme sportif des Jeux Olympiques de Paris 2024.

Les évolutions récentes semblent focaliser l'attention sur le quota maximum d'athlètes autorisés à participer aux Jeux.

Un nombre de 100 athlètes pour les sports additionnels circule et semble condamner de facto les sports collectifs.

Le quota théorique est fixé à 10500 athlètes au total même si ce dernier n'a jamais été respecté et qu'il y aura plus de 11000 athlètes aux Jeux de Tokyo 2020. Cela étant dit, des échos favorables au baseball-softball émanent des responsables du Comité d'Organisation des Jeux de Paris 2024 et du Comité International Olympique.

Le Président assistera la semaine prochaine aux Assemblées Générales de l'Association des Comités Nationaux Olympiques et de l'Association Francophone des Comités Nationaux Olympiques à Tokyo en compagnie des représentants de la Fédération Internationale de Baseball et Softball.

Le calendrier, rappelé lors du dernier Comité Directeur, est toujours le même. Paris 2024 doit envoyer une liste de sports additionnels proposés au CIO, ce dernier devant établir une liste potentielle lors de sa session en juin 2019, la décision finale devant être prise en décembre 2020.

Centre National

Le Président informe le Comité Directeur de l'avancement du projet du Centre National.

Deux territoires sont intéressés, Val d'Europe agglomération et Grand Paris Sud.

Ce dernier a créé cette année un Cluster dénommé Grand Paris Sport qui a pour objectif de développer un pôle sportif multi-activité. La Fédération a été invitée à participer à une étude d'opportunité qui a été lancée au mois de novembre. Les deux territoires, quoique différents, sont extrêmement porteurs pour la Fédération.

D'autre part, le Président a rencontré le Président de la Fédération taïwanaise de baseball, milliardaire propriétaire de l'une des équipes de la ligue professionnelle de baseball taïwanaise et d'un groupe financier qui semble intéressé à l'idée d'apporter son concours au financement de l'équipement.

Modification des statuts fédéraux

Afin de répondre à la demande d'incorporation des structures commerciales et non-commerciales menant des activités en lien avec la pratique du baseball-softball en France, ainsi que la prise en compte du Baseball5 comme nouvelle discipline, le Comité Directeur valide les modifications à apporter aux textes fédéraux préparés par la Commission Fédérale de la Règlementsation et qui seront soumises au vote des clubs lors de l'Assemblée Générale 2019.

Partenariat FFBS – Little League

François Collet, nommé « District Administrator » pour la France en septembre, présente aux membres du Comité Directeur la Little League Baseball et les activités menées par la Fédération avec la plus grande organisation sportive jeune au monde.

Le programme rencontre un succès grandissant et offre de nombreuses opportunités de renforcer la dynamique de développement de la pratique jeune à l'échelle des Ligues régionales qui correspondent au découpage géographique mis en place par la Fédération pour la Little League en France.

L'objectif à court terme est de continuer à harmoniser la pratique entre les règles de la Fédération et de la Little League, de favoriser la formation des officiels aux spécificités LLB et de démultiplier la participation aux Interligues puis aux tournois Europe/Afrique pour les Ligues en décrochant les droits sportifs.

Sur proposition de la Commission Fédérale Jeunes et de la Direction Technique Nationale, les Interligues Baseball 12U et 15U se joueront avec les règles Little League.

Une identité visuelle propre au programme Little League en France déclinée sur les compétitions Interligues sera mise en place et un projet d'aide au développement du programme en dotation financière et matérielle déposé auprès de l'organisation.

La participation aux événements PONY League se faisant elle sur la base du premier arrivé, premier inscrit sans distinction de la notion de club, comité ou ligue, la Fédération retire la mention faite sur les droits sportifs aux compétitions Pony décernés aux vainqueurs des Championnats de France de Baseball 12U et 15U.

Balles officielles

Le Comité Directeur, après étude des propositions commerciales formulées par Covee et Teammate, décide de valider l'offre de Teammate qui devient la balle officielle et celle recommandée par la Fédération.

Le Comité Directeur autorise les clubs qui en feront la demande à apposer le logo d'un partenaire sur leurs balles après soumission du visuel à la Fédération et validation par la Commission Nationale Sportive Baseball.

Identités visuelles des compétitions et organes déconcentrés

Après étude des propositions, le Comité Directeur valide le devis de la société Darman Design pour la création d'une identité visuelle dédiée à la Little League et aux compétitions Interligues.

Après étude des propositions, le Comité Directeur valide le devis de la société Darman Design pour la déclinaison des identités visuelles des compétitions nationales Baseball et Softball senior et la mise en place d'une identité visuelle pour les compétitions nationales Jeunes.

François Collet informe le Comité Directeur qu'il effectue actuellement un audit sur les besoins des Ligues régionales sur les questions de d'outils de communication et l'aide que la Fédération peut leur apporter.

IX. Baseball 5

En qualité de membre de la Commission Baseball5 de la WBSC, Elliot Fleys présente via François COLLET au Comité Directeur les grandes lignes votées par le Comité Exécutif de la fédération internationale en matière de développement de la discipline et de mise en place de compétitions.

Sur le second volet, la WBSC souhaite organiser rapidement des compétitions internationales (continentales en 2019, mondiales en 2020). Cela s'inscrit dans un projet de candidature du Baseball5 pour entrer au programme des Urban Games et aux Jeux Olympiques de la Jeunesse.

Elliot insiste sur les opportunités que présente cette nouvelle discipline en matière de développement de la pratique : nouveaux publics, accès à de nouvelles infrastructures, pénétration du scolaire, diversification de l'offre de pratique dans les clubs, etc.

Afin de garantir la place de la France comme une nation pionnière en matière de développement de la discipline, un projet de mise en place d'un Open de France est présenté. Celui-ci devrait prendre la forme suivante en 3 étapes :

- Une formation pour référents régionaux, nommés par les Ligues, les 20 et 21 Octobre 2018 au CREPS de Montpellier où a été construit le premier terrain de Baseball5 d'Europe.
- Pour donner suite à cette formation, les ligues régionales sont invitées à créer des Open régionaux 15U et Séniors mixtes.
- L'organisation du premier Open de France de Baseball5 est envisagée par la FFBS courant 2019 (lieu et date à confirmer).

Le Comité Directeur de la FFBS approuve ce projet.

X. Assemblée Générale 2019

Le Comité Directeur valide la date du 16 mars pour l'Assemblée Générale 2019 de la Fédération.

Le Comité Directeur arrêtant les comptes de l'exercice 2018 et votant le budget prévisionnel 2019 se réunira le 9 février à Paris.

Le Président fait part de son souhait, à l'horizon 2020 et si les évolutions budgétaires le permettent, d'organiser l'Assemblée Générale sous forme d'un Congrès offrant l'opportunité de temps d'échanges plus approfondis avec les clubs, comités et ligues.

Des frais de transport leur permettant d'assister à la réunion pourraient être financés par la Fédération.

Le prochain Comité Directeur se tiendra le samedi 9 février 2019.

Les demandes de modification règlementaire devront parvenir à la CFR avant le 15 janvier 2019, les autres demandes devront parvenir au Secrétariat Général avant le 20 janvier 2019.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 14h30.

De tout ce que dessus, le présent procès-verbal a été dressé par le Secrétaire Général.

Didier SEMINET
Président

Thierry RAPHET
Secrétaire Général

ANNEXE REGLEMENTATION DU COMITE DIRECTEUR DES 24 et 25 NOVEMBRE 2018

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par le Comité Directeur des 24 et 25 novembre 2018 : Procès-verbal point IV : Commissions : Commission Fédérale de la Règlementation :

« Le Comité Directeur se prononce favorablement sur les textes préparés par la Commission Fédérale de la Règlementation en accord avec les organes et commissions de la Fédération concernés ».

« La Commission Fédérale de la Règlementation est chargée d'établir l'annexe règlementation du présent Comité Directeur en reprenant in extenso les textes votés. »

I/	Proposition des règles officielles de softball lancer rapide – modifié et du lancer lent,	P 1
II/	Rappel de la procédure de dépôt des propositions de modifications des textes fédéraux	P 2
III/	Proposition de modification des statuts de la fédération,	P 2
IV/	Proposition de modification du règlement intérieur,	P 7
V/	Proposition de modification du plan de performance fédéral (PPF),	P 14
VI/	Proposition de modification des textes concernant la formation (INFBS),	P 15
VII/	Proposition de modification du règlement médical,	P 15
VIII/	Convention fédération – Ligue des Antilles et Guyane françaises,	P 31
IX/	Proposition de modifications des règlements généraux,	P 35
X/	Proposition de modification des RGES baseball,	P 40
XI/	Proposition de modification des RGES softball,	P 43
XII/	Proposition de modification des annexes des RGES baseball,	P 47
XIII/	Proposition de modification des annexes des RGES softball,	P 72
XIV/	Proposition de modification des balles officielles baseball,	P 78
XV/	Proposition de modification des prix licences – mutations,	P 78
XVI/	Proposition de modification des balles officielles softball,	P 80
XVII/	Proposition de modification des indemnités arbitres.	P 80
XVIII/	Catégories d'âges	P 81
XIX/	Années de participation en championnat	P 81
XX/	Montant des licences	P 82
XXI/	Montant assurance	P 83

I/ PROPOSITION DES REGLES OFFICIELLES EN FRANCAIS DE SOFTBALL LANCER RAPIDE – MODIFIE ET DE SOFTBALL LANCER LENT

Validation par le comité directeur.

Exposé des Motifs : La Division Softball de la World Baseball Softball Confederation ayant publié cette année les nouvelles règles de softball lancer rapide – modifié et lancer lent 2018 – 2021 dans une nouvelle présentation, la commission fédérale de la réglementation a le plaisir de présenter, après avoir pris en compte tous les avis des organes et personnalités du softball français auxquels elle avait soumis ses travaux en mai, la première publication en français de ces règles.

Les deux règles de softball sont consultables et téléchargeables sur le site internet fédéral, rubrique fédération, rubrique textes officiels, item règles du softball.

II/ RAPPEL DE LA PROCEDURE DE DEPOT DES PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES TEXTES FEDERAUX PAR LES COMMISSIONS ET ORGANES DE LA FEDERATION

Procédure de présentation des créations et modifications de textes réglementaires à soumettre au vote du Comité Directeur fédéral et/ou de l'Assemblée Générale fédérale.

Le Président de la commission fédérale de la réglementation demande au comité directeur de renforcer l'obligation du suivi de la procédure de soumission des textes réglementaires proposés aux délibérations du comité directeur fédéral et/ou de l'assemblée générale fédérale, telle que prévue par les dispositions du règlement intérieur dans les deux derniers alinéas de son article 68 :

- Les commissions qui désirent mettre en œuvre de nouvelles réglementations, ou modifier celles existantes, doivent saisir pour avis la commission fédérale de la réglementation,
- **Les délais de saisine par les commissions et organes fédéraux doivent être suffisants :**
 - **afin de permettre à la commission fédérale de la réglementation d'étudier les textes proposés, aux fins d'intégration de ces derniers dans la réglementation existante,**
 - **tout en laissant à la commission fédérale de la réglementation, le temps de pouvoir présenter la proposition de nouvelle réglementation au secrétaire général, quinze jours avant l'expédition par ce dernier des documents soumis aux délibérations du comité directeur fédéral.**
- La commission fédérale de la réglementation coordonne la préparation, l'élaboration et la mise au point de tout projet de modification de la réglementation fédérale existante, à présenter à l'assemblée générale fédérale et/ou au comité directeur fédéral,
- A ce titre, la commission fédérale de la réglementation peut demander toute modification des textes qui lui ont été soumis

III/ PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS FEDERAUX

Validation par le comité directeur pour soumission à la prochaine assemblée générale fédérale.

Exposé des Motifs : Introduire les organismes à but lucratifs et les membres associés, prévus par le code du sport, afin :

- d'une part, de renforcer la présence populaire de nos disciplines en France, par l'intermédiaires des organismes à but lucratif et ainsi d'augmenter le nombre de nos licenciés,
- d'autre part, d'améliorer la visibilité de nos disciplines, par l'intermédiaire des membres associés.

Et introduire les conventions qui seront passées entre la fédération et ces structures souhaitant se mettre au service ou sous la « tutelle » de la fédération.

TITRE I – BUT ET COMPOSITION

ARTICLE PREMIER

BUT

- 1.1 L'Association dite « FEDERATION FRANCAISE DE BASEBALL ET SOFTBALL » (F.F.B.S.) **ci-après dénommée la fédération**, a pour objet l'organisation générale, le développement, **la promotion** et le contrôle de la pratique du baseball, du softball, du cricket, **du baseball 5, ainsi que les pratiques dérivées, connexes et complémentaires de ces disciplines, que celles-ci aient pour objet le loisir ou un intérêt social, éducatif ; et ceci en France**, tant sur le territoire métropolitain que dans les **départements et territoires collectifs** d'outre-mer, les collectivités territoriales et les collectivités de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française.

- 1.2 Elle a été créée en 1924. Sa durée est illimitée.
- 1.3 Elle a son siège social à Paris. Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale, ou au sein de la même commune par simple délibération du comité directeur.
- 1.4 Elle veille au respect de la charte déontologique du sport établie par le comité national olympique et sportif français.

ARTICLE 2 COMPOSITION

- 2.1 La fédération se compose de clubs constitués dans les conditions prévues par le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du code du sport, qui en deviennent ses membres.
- 2.2 **La fédération comprend également, dans les conditions fixées par les présents statuts et le règlement intérieur :**
- **des organismes à but lucratif dont l'objet, à titre principal ou accessoire, est la pratique d'une ou plusieurs disciplines issues du baseball, du softball, du cricket ou du baseball 5, dénommés ensemble ci-après les « organismes à but lucratif » ; et qu'elle autorise à délivrer des licences.**
 - **des organismes, qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines issues du baseball, du softball, du cricket ou du baseball 5 contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, dénommés ci-après les « membres associés ».**
- 2.3 Elle comprend dans les conditions fixées par les statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le comité directeur, des membres d'honneur dont la candidature est agréée par l'assemblée générale, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

ARTICLE 3 AFFILIATION A LA FEDERATION

- 3.1 L'affiliation à la fédération ne peut être refusée à un club, constitué pour la pratique de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération, que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R 121-3 du code du sport relatif à l'agrément des clubs ou si l'organisation de ce club n'est pas compatible avec les présents statuts ou avec le règlement intérieur.
- 3.2 **En ce qui concerne les organismes à but lucratif et les membres associés, l'affiliation à la fédération pourra être refusée à l'organisme qui en fait la demande :**
- **Si il n'a pas conclu avec la fédération une convention définissant ses droits et obligations en tant que membre affilié ;**
 - **ou pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines définies à l'article 1.1 des présents statuts**

ARTICLE 4 CONTRIBUTION FINANCIERE

- 4.1 Les clubs **et les organismes à but lucratif** affiliés à la fédération participent à son fonctionnement par le versement d'une contribution financière comprenant, dans les conditions fixées par les divers règlements fédéraux :
- une cotisation annuelle,
 - une contribution annuelle pour chacun de leurs licenciés,

dont les montants et modalités de versement sont fixés annuellement par l'assemblée générale.

- 4.2 Les membres admis à titre individuel, **les membres associés, les membres** donateurs et bienfaiteurs contribuent au fonctionnement de la fédération, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés annuellement par l'assemblée générale.

ARTICLE 5 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

- 5.1 La qualité de membre de la fédération se perd par la démission, qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions visées par ses statuts, par le décès s'il s'agit d'une personne physique ou

par la dissolution s'il s'agit d'une personne morale, ~~ou~~ par la radiation **ou encore s'il s'agit d'un organisme à but lucratif ou d'un membre associé, à l'arrivée du terme de la convention qui l'unit à la Fédération.**

ARTICLE 6 LICENCES

- 6.1.1 La fédération délivre plusieurs catégories de licences aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur :
- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la protection de la santé publique (par exemple l'engagement de se soumettre au suivi médical) ;
 - répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.
- 6.1.2 Les conditions de fond et de forme de retrait de la licence, sont définies par les dispositions des règlements disciplinaire et disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.
- 6.2 Tous les adhérents des clubs **et des organismes à but lucratif** affiliés à la fédération doivent être titulaires d'une licence. La fédération peut, en cas de non-respect de cette disposition par un club **ou un organisme à but lucratif** affilié, prononcer une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.
- 6.3 L'organisme à but lucratif s'engage à faire licencier à la fédération toute personne souhaitant pratiquer au sein de sa structure les disciplines définies à l'article 1.1 des statuts.**
- 6.4 Les organismes à but lucratif peuvent uniquement fournir les licences loisir et carte découverte aux pratiquants.**

ARTICLE 7 MOYENS D'ACTION DE LA FEDERATION

- 7.1 Les moyens d'action de la fédération sont :
- 1) La mise en place de comités départementaux et de ligues régionales,
 - 2) L'organisation de compétitions nationales, régionales ou départementales, ouvertes aux clubs affiliés, sous forme de coupes, challenges, tournois, rencontres de sélection et épreuves de toute autre nature,
 - 3) L'organisation de rencontres internationales,
 - 4) La tenue d'assemblées générales périodiques ainsi que l'organisation de cours, conférences, stages de formation, et examens.
 - 5) La défense des intérêts de ses disciplines auprès des pouvoirs publics,
 - 6) L'attribution d'aides techniques, morales ou matérielles aux clubs et à ses organes décentralisés,
 - 7) La création de centres permanents de formation et de préparation,
 - 8) La tenue d'un service central de documentation, ainsi que l'édition, la publication et la vente du bulletin fédéral et de tous documents concernant nos disciplines,
 - 9) La prévention et la lutte contre le dopage,
 - 10) L'attribution de prix et récompenses,
 - 11) La délivrance des licences,
 - 12) L'attribution d'aides techniques, morales ou matérielles aux clubs et à ses organes décentralisés,
 - 13) Et tout autre moyen susceptible de favoriser le développement du baseball, du softball, **et du cricket et du baseball 5, ainsi que des pratiques dérivées de ces disciplines.**
- 7.2 Les emplois de cadres techniques peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'Etat en position de détachement. Le recrutement d'un fonctionnaire de l'Etat est soumis à l'agrément du gouvernement qui statue au vu du projet de contrat de travail : ce contrat stipule qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agrément de la nomination, et que les avenants dont il pourra faire l'objet seront soumis à l'accord préalable du gouvernement.

ARTICLE 8 LIGUES REGIONALES – COMITES DEPARTEMENTAUX COMITES ET ORGANISMES NATIONAUX

- 8.1.3 Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les **départements collectifs** d'outre-mer, **les collectivités territoriales et les collectivités de Nouvelle Calédonie et de**

Polynésie Française Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9

COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX

- 9.1.1 L'assemblée générale se compose des représentants des clubs, **des organismes à but lucratif et des membres associés**, affiliés à la fédération.
- 9.1.2 Ces représentants doivent être régulièrement licenciés à la fédération. Ils sont élus au scrutin uninominal par les assemblées générales des clubs, **des organismes à but lucratif et des membres associés** affiliés.
- 9.2.1 Les clubs **et les organismes à but lucratif** affiliés disposent, par l'intermédiaire de leur représentant, du droit de vote et bénéficient d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le club **ou l'organisme**, selon le barème suivant :
- 9.2.2 Licences de pratiquant en compétitions officielles et non pratiquant :
- 12 à 20 licences : 1 voix
 - 21 à 50 licences : 1 voix supplémentaire
 - pour la tranche allant de 51 à 500 : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50
 - pour la tranche allant de 501 à 1000 : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100
 - au delà de 1001 : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 1000
- 9.2.3 Cartes et licences de pratique non compétitive : (Loisir, Découverte)
- 20 à 100 licences: 1 voix
 - de 101 à 1000 licences : 1 voix supplémentaire par tranche de 100
 - au delà de 1001 : 1 voix supplémentaire par tranche de 1000
- Les comités départementaux, les ligues régionales et comités et organismes nationaux participent à l'assemblée générale avec voix consultative.
- 9.3 Les membres associés disposent, par l'intermédiaire de leur représentant, du droit de vote et disposent d'une voix chacun.**
- 9.3 Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les membres de la fédération y adhérant à titre individuel et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la fédération.
- 9.4 Tous les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret
- 9.5 Les modalités de fonctionnement et de décision de l'assemblée générale sont définies par les dispositions du règlement intérieur.

ARTICLE 10

CONVOCATION – ORDRE DU JOUR

- 10.1 L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération, **sous format papier ou par courrier électronique**. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. **La convocation est mise en ligne sur le site de la fédération.**
- 10.9 Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année, **sous format papier ou par courrier électronique** aux clubs, **aux organismes à but lucratif et aux membres associés** affiliés à la fédération, aux membres y adhérant à titre individuel, aux comités départementaux, ligues régionales, et comités et organismes nationaux ainsi qu'au ministre chargé des sports. **Ils sont mis en ligne sur le site de la fédération.**

TITRE III - ADMINISTRATION

SECTION 1 - LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 11

COMPOSITION

11.10 La répartition des sièges au sein du comité directeur se fait comme suit :

- 1 siège au titre d'un médecin,
- 1 siège au titre de l'association France Cricket,
- **1 siège au titre des organismes à but lucratif,**
- et en vue de favoriser la parité entre les sexes :
 - o Lorsque la proportion des licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, il est attribué à chaque sexe 40% minimum du total des sièges à pourvoir.
 - o Lorsque la proportion des licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25%, il est attribué à ce dernier 25% minimum du total des sièges à pourvoir.
 - o La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans condition d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

11.11 Les compétences et les modalités de fonctionnement et de décision du comité directeur sont définies par les dispositions du règlement intérieur.

ARTICLE 20

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

- 20.1 En dérogation des dispositions de la seconde phrase de l'article 19.1, le comité directeur institue une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.
- 20.2 Cette commission est composée de trois membres au moins, dont une majorité de personnes qualifiées. Les membres de cette commission sont dans l'impossibilité d'être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés.
- 20.3 Un membre peut avoir préalablement été élu à une des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés.
- 20.4 Cette commission est saisie par le président de la fédération, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale électorale concernée.
- 20.5 Elle a la possibilité de procéder à tous les contrôles et vérifications utiles.
- 20.6 La commission est compétente pour :
- a. **se prononcer émettre un avis** sur la recevabilité des candidatures **par une décision prise en premier et dernier ressort,**
 - b. avoir accès à tout moment aux bureaux de vote ; leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
 - c. se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
 - d. en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.
- 20.7 Cette commission **est saisie s'autosaisit** à chaque élection d'ordre fédéral relative aux mandats de membre du comité directeur, de membre du bureau fédéral, de président de la fédération, aux mandats de membre du conseil exécutif de comité national et de président de comité national.
- 20.8 Les modalités de son fonctionnement sont précisées par les dispositions du règlement intérieur.

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 23

MODIFICATION DES STATUTS

- 23.1 Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale représentant le dixième des voix.
- 23.2 Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux comités nationaux, aux ligues régionales, aux comités départementaux et aux clubs, **aux organismes à but lucratif et aux membres associés** affiliés à la fédération, ainsi qu'aux

membres y adhérant à titre individuel, deux semaines au moins avant la date fixée, pour la réunion de l'assemblée.

- 23.3 L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue sans conditions de quorum.
- 23.4 Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

IV/ PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Validation par le comité directeur pour soumission à la prochaine assemblée générale fédérale.

Exposé des Motifs : Introduire les organismes à but lucratifs et les membres associés, prévus par le code du sport, afin :

- d'une part, de renforcer la présence populaire de nos disciplines en France, par l'intermédiaires des organismes à but lucratif et ainsi d'augmenter le nombre de nos licenciés,
- d'autre part, d'améliorer la visibilité de nos disciplines, par l'intermédiaire des membres associés.

Et introduire les conventions qui seront passées entre la fédération et ces structures souhaitant se mettre au service ou sous la « tutelle » de la fédération.

TITRE I – COMPOSITION ET MEMBRES

SECTION 1 : AFFILIATIONS - ADMISSIONS

ARTICLE 1 : CLUBS

ARTICLE 2 : ORGANISMES A BUT LUCRATIF

2.1 Un organisme à but lucratif au sens de l'article 2.3 des statuts qui souhaite être affilié doit, en sus des conditions générales, respecter les conditions suivantes :

- **avoir notamment pour objet, à titre principal ou accessoire, la pratique d'une ou de plusieurs pratiques dérivées du baseball, du softball, du cricket, ou du baseball 5 ;**
- **signer une convention avec la fédération pour une durée de deux (2) ans, définissant ses droits et obligations en tant que membre affilié ;**
- **se conformer aux lois et règlements en vigueur de la fédération, ainsi qu'aux textes et décisions émanant de la fédération ;**
- **se comporter avec loyauté à l'égard de la fédération et de ses organismes déconcentrés ;**
- **s'interdire toute action de nature à nuire aux intérêts de la fédération et à l'image des disciplines qui lui sont rattachées ;**
- **promouvoir les activités sportives de la fédération ;**
- **respecter les règles d'hygiène et de sécurité établies par les règlements de la fédération.**

2.2 Obligations particulières des organismes à but lucratif.

En complément des obligations générales incombant à tout membre affilié, les organismes à but lucratif sont tenus de respecter les dispositions suivantes :

- respecter les obligations qui découlent de la convention signée avec la fédération ;
- appliquer et respecter les règlements de la fédération ainsi que faire respecter à ses membres licenciés, l'ensemble de la réglementation fédérale ;
- ne pas organiser de sessions de formation sans habilitation dûment accordée et signée par la ligue régionale de son ressort territorial ;
- communiquer annuellement le volume détaillé des licenciés (âge, sexe, discipline(s) pratiquée(s)) et le bilan financier de ses activités en ce qui concerne les disciplines définies à l'article premier des statuts de la fédération.

2.3 Droits particuliers des organismes à but lucratif.

Les organismes à but lucratif, qui y seront autorisés par la convention les liant à la fédération, pourront :

- proposer d'organiser des évènements sous l'égide de la fédération ;
- bénéficier des garanties d'assurances contractées par la fédération conformément aux articles L.321 et suivants du code du sport ;
- participer à la gestion de la fédération à travers leurs représentants ;
- exercer toute prérogative et de bénéficier de toute garantie disciplinaire reconnue par les règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : MEMBRES A TITRE INDIVIDUEL

-

- ARTICLE 4 : MEMBRES ASSOCIES

-

4.1 Une personne morale qui souhaite être affiliée en tant que membre associé doit, en sus des conditions générales, respecter les conditions suivantes :

- ne pas avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines issues du baseball, du softball, du cricket, du baseball 5, mais contribuer au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci ;
- signer une convention avec la fédération pour une durée de deux (2) ans définissant, ses droits et obligations en tant que membre affilié.

-

4.2 Obligations particulières pour les membres associés.

En complément des obligations générales incombant à tout membre affilié, les membres associés sont tenus de respecter les dispositions suivantes :

- respecter les obligations découlant de la convention signée avec la fédération ;
- participer et collaborer avec la fédération au développement des actions communes relatives aux disciplines définies à l'article premier des statuts de la fédération.

SECTION 2 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 5 : CLUBS

ARTICLE 6 : ORGANISMES A BUT LUCRATIF

6.1 Pour les organismes à but lucratif, le retrait de l'affiliation peut être consécutif :

- à la dissolution ;
- à un accord contractuel avec la fédération ;
- à la résiliation de la convention conclue avec la fédération pour manquements par l'organisme à but lucratif à ses obligations ;
- au rachat ou au transfert de gestion de l'organisme à but lucratif en cause.

6.2 Dans les cas de retrait de l'affiliation d'un organisme à but lucratif pour manquement aux obligations découlant de la convention le liant à la fédération, la procédure suivante devra être observée :

- **après constatation par la fédération d'un manquement aux obligations, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée à l'organisme à but lucratif concerné, l'informant de son obligation à se mettre en conformité avec la convention ;**
- **en l'absence de mise en conformité dans un délai de quinze (15) jours ouvrés, la question du retrait de l'affiliation de l'organisme à but lucratif est inscrite à l'ordre du jour du comité directeur de la fédération. Celui-ci, après avoir respecté les droits de la défense (production d'observations sur les manquements reprochés, principe du contradictoire) peut soit :**
 - **retirer l'affiliation ;**
 - **donner à l'organisme à but lucratif un délai supplémentaire pour remplir ses obligations ;**
 - **décider de maintenir l'affiliation.**

6.3 En cas de retrait de l'affiliation :

- **l'organisme à but lucratif concerné sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision du comité directeur de la fédération. Le retrait de l'affiliation a pour conséquence la résiliation de plein droit de la convention qui unissait le membre intéressé à la fédération ;**
- **les effets attachés à l'affiliation cessent aussitôt. Les licenciés retrouvent immédiatement leur liberté d'adhérer à un autre organisme à but lucratif affilié.**

ARTICLE 7 : MEMBRES A TITRE INDIVIDUEL

ARTICLE 8 : MEMBRES ASSOCIES

8.1 S'agissant des membres associés, le retrait de l'affiliation peut être consécutif :

- **à la dissolution ;**
- **à un accord contractuel avec la fédération ;**
- **à la résiliation de la convention conclue avec la fédération pour manquement par le membre associé à ses obligations ;**
- **au rachat ou au transfert de gestion du membre associé en cause.**

8.2 Les procédures de retrait de l'affiliation des membres associés sont les mêmes que celles décrites aux articles 6.2 et 6.3 du présent règlement intérieur pour les organismes à but lucratif.

Re-numérotation des articles suivants

SECTION 4 – LES LICENCES

ARTICLE 10 : LICENCES

- 10.1.1 Les licences sont délivrées exclusivement par la fédération, et marquent l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social ainsi qu'aux statuts et divers règlements de cette dernière.
- 10.1.2 Une licence peut être délivrée par la fédération à toute personne physique qui est domiciliée ou qui réside effectivement sur le territoire français, où qui est domiciliée dans l'un des pays frontaliers du territoire français suivants : Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie, Espagne, Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco.
- 10.1.3 Les licences sont valables pour l'année civile en cours.
- 10.1.4 Les étrangers en situation de tourisme qui sollicitent une licence auprès de la fédération doivent respecter les dispositions légales concernant la durée de séjour sur le territoire français prévues par la législation en vigueur.
- 10.1.5.1 Les étrangers et les ressortissants de l'un quelconque des pays tiers, **qui ont un accord de coopération avec l'Union Européenne (UE), qui sont parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE), ou qui sont parties à l'accord de Cotonou avec les pays ACP ;** et qui ne sont pas ou plus en situation

de tourisme, doivent produire lors de la demande de leur première licence et de son ou ses renouvellement(s) ultérieur(s), la copie d'un titre de séjour en cours de validité.

10.2 Il existe des licences :

- pour pratique en compétitions,
- pour pratique non compétitive,
- Non pratiquant.

10.3.1 A l'exception des licences non pratiquant, les licences sont vendues aux clubs affiliés, à jour de leurs cotisations fédérales **et aux organismes à but lucratif affiliés dont la convention est en vigueur.**

10.3.2 Ces licences comprennent, dès lors que son titulaire ne l'a pas refusée, l'assurance définie à l'article 82.2 du règlement intérieur de la fédération.

10.4 Une carte licence peut être éditée à la demande et à la charge financière du club ou de l'intéressé.

1 – DES LICENCES POUR PRATIQUE EN COMPETITION

10.6.1 Elles sont divisées en catégories : 19 ans et plus, 18 ans et moins, 15 ans et moins, 12 ans et moins, 9 ans et moins et 6 ans et moins. Celles-ci, sont indiquées directement par l'informatique en fonction de l'âge du licencié.

10.6.2 Ces licences permettent de prendre part aux compétitions officielles organisées par la fédération, ses ligues régionales et comités départementaux ou sous son égide, auxquelles le club du licencié participe, et délivrant un titre reconnu et un classement par la fédération.

10.7 Le certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive est obligatoire.

10.8.1 Les titulaires de ces licences, dès 16 ans révolus, après un délai de six mois au moins au jour du dépôt des candidatures, permettent de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions et de ses organes ou commissions déconcentrés sans condition de délai pour ces derniers.

10.8.2 Ces licences permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline dans laquelle elle a été attribuée.

10.9 L'attestation collective de licence imprimée par le club du licencié à partir du logiciel de licence «~~iClub~~» de la fédération ne servira pas de pièce d'identité. L'arbitre en chef, le commissaire technique ou le délégué fédéral, devra demander justification de l'identité des licenciés par la présentation d'une pièce d'identité officielle, comprenant une photographie. **ou qui ne sont pas suisse**

10.10.1 Un organisme à but lucratif affilié au sens de l'article 2.3 des statuts, habilité par une convention le liant à la fédération, peut délivrer la licence Baseball5.

10.10.2 La possession d'une licence Baseball5 ne permet pas de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions (à l'exception de la commission Baseball5 lorsqu'elle existera) et de ses organes ou commissions déconcentrés.

10.10.3 Les licences Baseball5 permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline Baseball5 lorsqu'ils seront mise en œuvre.

2- DES ~~CARTES ET~~ LICENCES POUR PRATIQUE NON COMPETITIVE

10.10.1 Pratiques ne délivrant aucun titre ou classement fédéral : tournois non labellisés par la fédération, pratique ludique, exhibitions, initiations, etc.)

10.10.2 Un organisme à but lucratif affilié au sens de l'article 2.3 des statuts, habilité par une convention le liant à la fédération, peut délivrer la licence loisir, ainsi que la licence découverte.

10.11 Elles sont délivrées en fonction des activités pratiquées :

- Licence Loisir,
- **Licence ~~Carte~~ Découverte,**

10.12 La licence loisir est délivrée pour une année civile.

10.13.1 La **licence ~~carte~~ découverte**, consignée par la fédération auprès des clubs **ou des organismes à but lucratif** qui en font la demande, est délivrée par ces derniers pour des opérations ponctuelles, et est valable

2 jours à compter de la date de sa délivrance. **Toute personne souhaitant obtenir la licence découverte devra signer une décharge excluant la responsabilité du club, de l'organisme à but lucratif et de la fédération, en cas de complications d'ordre médical.**

10.13.2 Dès sa délivrance, le club **ou l'organisme à but lucratif** concerné doit rendre compte à la fédération de son utilisation (Nom, prénom et date de naissance de la personne ayant bénéficié de cette carte).

10.14.1 Pour la licence loisir, le certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive est obligatoire.

10.14.2 Lorsqu'une personne souhaite, au cours de la même année civile, transformer une licence loisir en licence pour pratique en compétition, elle devra uniquement acquitter à cette occasion la différence entre le coût d'une licence loisir d'une part et d'une licence pour pratique en compétition d'autre part.

10.15 Ces cartes et licences ne permettent pas de postuler à des responsabilités de dirigeant au sein de la fédération, de ses commissions ou de ses organes ou commissions déconcentrés.

10.16 Les licences loisir permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline dans laquelle elle a été attribuée.

3- DES LICENCES NON PRATIQUANT

ARTICLE 19 : FRANCE BASEBALL COMITE NATIONAL DE BASEBALL

19-1 : Nature et composition

19-1.1 France Baseball est un organisme national fonctionnel de la fédération, qui reçoit, par délégation de l'assemblée générale fédérale, la mission de gérer le baseball tant sur le territoire métropolitain que dans les **départements et territoires collectivités d'outre-mer, les collectivités territoriales et les collectivités de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.**

ARTICLE 20 : FRANCE SOFTBALL COMITE NATIONAL DE SOFTBALL

20-1 : Nature et composition

20-1.1 France Softball est un organisme national fonctionnel de la fédération, qui reçoit, par délégation de l'assemblée générale fédérale, la mission de gérer le softball tant sur le territoire métropolitain que dans **départements et territoires collectivités d'outre-mer, les collectivités territoriales et les collectivités de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.**

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 25 : COMPOSITION

25.1 L'assemblée générale est composée des membres suivants :

- des représentants des clubs, **des organismes à but lucratif et des membres associés** affiliés, qui seuls ont droit de vote,
- des représentants des comités départementaux, des lignes régionales, des comités nationaux et des organismes nationaux qui n'ont droit de vote que s'ils représentent un club affilié.
- du président fédéral, **s'il représente un club affilié**, et des membres du comité directeur fédéral qui n'ont droit de vote que s'ils représentent un club ou **un organisme à but lucratif** affilié.
- des membres à titre individuel et des membres d'honneur, ainsi que des membres des commissions fédérales qui peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.
- des agents rétribués de la fédération, autorisés par le président qui peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

25.2.1 Les clubs affiliés, sont tenus de communiquer au bureau fédéral au moins 15 jours (7 en cas d'assemblée générale extraordinaire) avant la date fixée pour l'assemblée générale :

- le nom de leur président ou de l'un des membres élu à cet effet, au scrutin uninominal, par l'assemblée générale du club affilié, conformément à leurs statuts propres, ayant droit de vote ;
- le nom des deux autres représentants du club affilié, qui pourront être présents avec voix consultative.

25.2.2 Ils joignent un extrait du procès-verbal de leur assemblée générale faisant état de ces désignations.

25.3 ~~Pour les départements et territoires~~ Les formulaires de mandat pourront parvenir à la fédération sous forme ~~de fax ou~~ de courrier électronique.

ARTICLE 26 : REPARTITION DES VOIX

26.1 Le nombre de voix dont dispose chaque club **et organisme à but lucratif** affilié arrêté par le bureau fédéral sur la base des bordereaux de demandes de licences parvenus à la fédération au 31 décembre de l'année précédant la date de l'assemblée générale.

26.2 Le nombre de voix dont dispose chaque club **et organisme à but lucratif** affilié est publié et notifié à tous les clubs et **organismes à but lucratif** affiliés, ainsi qu'aux autres membres de l'assemblée, 21 jours (15 jours en cas d'assemblée générale Extraordinaire) au moins avant la date de l'assemblée générale.

26.3 Les membres associés disposent d'une voix chacun.

26.4 Le total des voix attribuées à chaque club, **organisme à but lucratif et membre associé** affiliés est celui dont dispose l'assemblée générale.

26.4.1 Les réclamations ne sont recevables que si elles parviennent à la fédération, et ce par lettre recommandée, 7 jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

26.4.2 Le comité directeur fédéral, réuni la veille ou le matin même de l'assemblée générale, statue définitivement sur ces réclamations.

ARTICLE 27 : PERIODICITE

27.1 L'assemblée générale est réunie statutairement une fois l'an en séance ordinaire.

27.2.1 Elle peut être réunie en session extraordinaire :

- à l'initiative du comité directeur ;
- à la demande du tiers au moins des membres de l'assemblée réunissant au moins le tiers des voix.

27.2.2 Dans ce dernier cas, le tiers des clubs, **organismes à but lucratif et membres associés** affiliés réunissant le tiers des voix, doivent adresser à la fédération, par lettre recommandée avec accusé de réception, un document portant la signature des présidents de ces clubs, **organismes à but lucratif et membres associés** affiliés, et indiquant les motifs de leur demande commune.

27.3.1 La date et le lieu où se tient l'assemblée générale sont fixés :

- pour l'assemblée générale ordinaire, au moins trente jours à l'avance, par l'assemblée générale précédente ou par un comité directeur ultérieur ;
- pour l'assemblée générale extraordinaire, au moins 21 jours à l'avance, par un comité directeur réuni spécialement, et s'il y a lieu, d'urgence par le bureau fédéral.

27.3.2 La date et le lieu fixés pour la réunion sont notifiés aux clubs, **aux organismes à but lucratif et aux membres associés** affiliés, ainsi qu'aux autres membres de l'assemblée.

27.4.1 Dans le cas où l'assemblée générale est convoquée en session extraordinaire à la demande du tiers des clubs, des **organismes à but lucratif et des membres associés** affiliés, représentant au moins le tiers des voix, elle doit être réunie dans un délai maximum de deux mois suivant la date à laquelle la dernière lettre recommandée contenant la demande régulièrement présentée a été remise à la fédération.

27.4.2 Lorsque la demande commune porte sur le vote de défiance visé à l'article 12 des statuts, l'assemblée générale doit se prononcer sur cette demande 15 jours au moins et 2 mois au plus après la date du dépôt de celle-ci.

ARTICLE 28 : CONVOCATION

28.1 Les membres de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale, à la diligence du secrétaire général, à l'adresse de leur siège social, **sous format papier ou par courrier électronique.**

- 28.2 Une invitation sera adressée aux autres membres de l'assemblée, ainsi qu'aux agents rétribués de la fédération (qui y sont autorisés par le président), à la diligence du secrétaire général.

ARTICLE 29 : ORDRE DU JOUR

- 29.1 L'ordre du jour est préparé par le bureau fédéral, et réglé par le comité directeur 21 jours (15 en cas d'assemblée générale extraordinaire) au moins avant la date de l'assemblée générale.
- 29.2.1 Toute proposition de modification des statuts, du règlement intérieur, des règlements disciplinaires, et du règlement financier, émanant d'un club, **d'un organisme à but lucratif, d'un membre associé** affiliés, d'un comité départemental, d'une ligue régionale, d'un comité national, des commissions fédérales autres que la commission fédérale de la réglementation doit être présentée à la fédération au moins 180 jours avant la date de l'assemblée générale.
- 29.2.2 Elle est soumise à l'examen de la commission fédérale de la réglementation qui élabore un texte motivé à destination du bureau fédéral en vue de sa présentation au comité directeur chargé de régler l'ordre du jour.
- 29.3 Toute proposition motivée de modification des textes visés à l'article 25.2.1, quelle que soit son origine, présentée par la commission fédérale de la réglementation et/ou le bureau fédéral, est communiquée aux membres du comité directeur 10 jours (7 en cas d'assemblée générale extraordinaire) au moins avant la date de la réunion du comité directeur au cours de laquelle est réglé l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- 29.4 Seules ces propositions de modifications des textes visés à l'article 25.2.1 pourront être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, et discutées au cours de celle-ci, à l'exclusion de celles qui seront présentées au cours de la séance.
- 29.5 Les vœux, suggestions et interpellations ne pourront être mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale que s'ils émanent des clubs, **organismes à but lucratif, membres associés** affiliés, comités départementaux, ligues régionales, comités nationaux ou de tout autre membre de la fédération, présentant un caractère d'intérêt général et sont déposés 21 jours (15 en cas d'assemblée générale extraordinaire) au moins avant la réunion du comité directeur au cours duquel est réglé l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- 29.6 Un comité directeur peut lui-même mettre d'office à l'ordre du jour une question importante traitant de la marche et des activités de la fédération.

ARTICLE 31 : DIFFUSION DE L'ORDRE DU JOUR

- 31.1 L'ordre du jour, accompagné du procès-verbal de la précédente assemblée, des différents rapports, le cas échéant de la liste des éventuels candidats aux postes à pourvoir au sein du comité directeur, des statuts et règlements fédéraux à adopter ou des modifications proposées, la copie des vœux, suggestions, interpellations, et tout autre document, soumis aux délibérations de l'assemblée générale est adressé aux clubs affiliés, ainsi qu'aux autres membres de l'assemblée, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, **sous format papier ou par courrier électronique. Ils sont mis en ligne sur le site de la fédération.**

ARTICLE 33 : MODALITES DE DECISION

- 33.1.1 La présence effective des représentants de la moitié au moins des clubs, **des organismes à but lucratif et des membres associés** affiliés, groupant au moins la moitié du nombre total de voix dont pourrait disposer l'assemblée générale, est nécessaire pour la validité des délibérations ; que ceux-ci soient présents ou représentés.
- 33.1.2 Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale convoquée à 15 jours au moins d'intervalle délibère, avec le même ordre du jour, quel que soit le nombre de clubs **organismes à but lucratif et membres associés** affiliés, présents ou représentés et le nombre de voix réunies par leurs représentants.
- 33.2.1 Le nombre de voix dont dispose chaque club **ou chaque organisme à but lucratif** affilié est fixé par le barème figurant aux articles 9.2.2 et 9.2.3 des Statuts fédéraux.
- 33.2.2 Chaque membre associé dispose d'une voix conformément à l'article 9.3 des statuts fédéraux et 27.3 du présent règlement intérieur.**
- 33.3 Ne peuvent valablement participer au vote que les représentants des clubs **et des organismes à but lucratif** affiliés, justifiant de leur qualité. Ils doivent être majeurs, licenciés à la fédération et jouir de leurs droits civils et politiques.
- 33.4 Le vote par correspondance est interdit.

33.5.1 Le vote par procuration n'est autorisé que dans les conditions qui suivent :

- un club affilié ne peut donner procuration qu'à un autre club affilié ;
- un organisme à but lucratif ne peut donner procuration qu'à un autre organisme à but lucratif ;
- un membre associé ne peut donner procuration qu'à un autre membre associé ;
- toute personne votant à l'assemblée ne peut représenter plus de trois clubs, **organismes à but lucratif et membres associés** affiliés, y compris celui dont elle est le représentant légal.

33.5.2 ~~Pour les départements et territoires~~ Les formulaires de procuration pourront parvenir à la fédération sous forme ~~de fax ou~~ de courrier électronique.

ARTICLE 34 : PROCES-VERBAUX

34.1 Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des séances de l'assemblée générale.

34.2.1 Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont établis sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées, signés par le président et le secrétaire général et conservés avec les pièces présentées à l'assemblée générale au siège de la fédération.

34.2.2 Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année, **sous format papier ou par courrier électronique** aux clubs, **organismes à but lucratif et membres associés** affiliés à la fédération, ainsi qu'aux membres y adhèrent à titre individuel, aux comités départementaux, ligues régionales, comités et organismes nationaux, ainsi qu'au ministre chargé des sports. **Ils sont mis en ligne sur le site de la fédération.**

V/ PROPOSITION DE MODIFICATION DU PPF

Validation par le comité directeur.

Exposé des Motifs : Demande de la Direction Technique Nationale.

4 – 2 SUIVI MEDICAL

Les athlètes et leurs familles doivent se référer au règlement médical en vigueur sur le site www.ffbs.fr **rubrique fédération, rubrique textes officiels, item 16 le médical.**

La Nature des examens médicaux préalables à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou Espoirs sont disponibles au **Chapitre IV « SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS INSCRITS SUR LA LISTE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET DES SPORTIFS INSCRITS DANS LES FILIERES D'ACCES AU SPORT DE HAUT NIVEAU ».**

5- 4 CALCUL DES INDEMNITES DE FORMATION

POUR LE BASEBALL

B) Lorsqu'un athlète passé par un Pôle Espoir, par un Pôle France, par une structure associée, signe un contrat professionnel sous l'affiliation Major League Baseball (MLB) ou Nippon Professional Baseball (NPB), pendant sa scolarité ou dans les **3 2** années suivant sa sortie des structures de formation de haut niveau définies dans le règlement du PPF, l'athlète est redevable à la fédération d'une indemnité de formation d'un montant représentant 10% de sa prime d'engagement. En tout état de cause, le montant de l'indemnité de formation ne pourra pas excéder la somme de cinquante mille euros (50.000 €).

La répartition de cette somme est la suivante :

Si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir, à un Pôle France, à une structure associée :

- 10% du montant versé par le joueur pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.

- 90% du montant versé par le joueur pour le Pôle Espoir, le Pôle France ou le cas échéant la structure associée. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure.

VI/ PROPOSITION DE MODIFICATION DES TEXTES CONCERNANT LA FORMATION

Validation par le comité directeur.

Exposé des Motifs : Propositions de l'Institut National de Formation Baseball Softball.

Les documents suivants sont consultables sur le site internet de la fédération : rubrique Formation

- Guide des formations – Descriptif des diplômes,
- Filière fédérale de formation,
- Synoptique de la formation fédérale,
- Demande d'agrément de formation
- Encadrement sportif,
- Formation des instructeurs fédéraux,
- Obligations fédérales pour engager une équipe en compétition régionale ou nationale.

VII/ PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL

Validation par le comité directeur.

Exposé des Motifs : Demande de la commission fédérale médicale.

D – LE MEDECIN DES EQUIPES DE FRANCE

Conditions de nomination du médecin des équipes de France

Le médecin des équipes de France est nommé par le président de la fédération, pour une période de 1 an renouvelable, sur proposition du médecin fédéral national après avis de la commission fédérale médicale et du directeur technique national.

Il devra obligatoirement :

- être docteur en médecine,
- être inscrit à l'Ordre des médecins,
- être titulaire de la capacité en médecine et biologie du sport ou du CES de biologie et médecine du sport,
- être titulaire d'une licence délivrée à titre gracieux par la fédération,
- bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions,
- **Signer avec la fédération un contrat de médecin du sport donnant des soins aux sportifs membres des équipes de France, contrat figurant à l'annexe 1 du présent règlement.**

E – LES MEDECINS D'EQUIPES

Conditions de nomination des médecins d'Equipes

Les médecins d'équipes sont nommés par le médecin fédéral national, pour une période de 1 an renouvelable, sur proposition du médecin des équipes de France et après avis du directeur technique national.

Il devra obligatoirement :

- être docteur en médecine,
- être inscrit à l'Ordre des médecins,

- être titulaire de la capacité en médecine et biologie du sport ou du CES de biologie et médecine du sport,
- être titulaire d'une licence délivrée à titre gracieux par la fédération,
- bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions,
- **Signer avec la fédération un contrat de médecin du sport donnant des soins aux sportifs membres des équipes de France, contrat figurant à l'annexe 1 du présent règlement.**

G – LE KINESITHEREPEUTE FEDERAL NATIONAL (KFN)

Conditions de nomination du kinésithérapeute fédéral national

Le kinésithérapeute fédéral national est nommé par le médecin fédéral national, pour une période de 4 années correspondant à l'olympiade, renouvelable, sur proposition du médecin des équipes de France après avis du directeur technique national.

Il devra obligatoirement :

- être masseur kinésithérapeute diplômé d'Etat,
- être titulaire d'une licence délivrée à titre gracieux par la fédération.
- bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions,
- **Signer avec la fédération un contrat de kinésithérapeute du sport donnant des soins aux sportifs membres des équipes de France, contrat figurant à l'annexe 2 du présent règlement.**

H – LES KINESITHEREPEUTES D'EQUIPES

Conditions de nomination des kinésithérapeutes d'équipes

Les kinésithérapeutes d'équipes sont nommés par le médecin fédéral national, pour une période de 1 an renouvelable, sur proposition du kinésithérapeute fédéral national et du médecin des équipes de France, après avis du directeur technique national.

Ils devront obligatoirement :

- être masseur kinésithérapeute diplômé d'Etat,
- être titulaire d'une licence délivrée à titre gracieux par la fédération.
- bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions,
- **Signer avec la fédération un contrat de kinésithérapeute du sport donnant des soins aux sportifs membres des équipes de France, contrat figurant à l'annexe 2 du présent règlement.**

CHAPITRE III LA REGLEMENTATION MEDICALE

Article 1

Délivrance de la 1^{ère} licence et renouvellement du certificat médical

~~Conformément aux dispositions de l'article L. 231-2 du code du sport, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée. Un renouvellement annuel du certificat médical est exigé par la fédération.~~

Conformément au Décret no 2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport qui a fixé *les conditions de renouvellement de la licence sportive* :

« *Art. D. 231-1-1.* – Les dispositions des articles L. 231-2 à L. 231-2-3 s'appliquent à toute licence délivrée par une fédération sportive ouvrant droit à la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives qu'elle organise, ainsi qu'aux licences d'arbitres. « La durée d'un an mentionnée aux articles L. 231-2 à L. 231-2-3 s'apprécie au jour de la demande de la licence ou de l'inscription à la compétition par le sportif. « Le certificat médical mentionné aux articles L. 231-2 et L. 231-2-1 qui permet d'établir l'absence de contre- indication à la pratique du sport mentionne, s'il y a lieu, la ou les disciplines dont la pratique est contre-indiquée. Il peut, à la demande du licencié, ne porter que sur une discipline ou un ensemble de disciplines connexes. »

Art. D. 231-1-2. – Le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente, au sein de la même fédération. « *Art. D. 231-1-3.* – Sous réserve des dispositions des articles D. 231-1-4 et D. 231-1-5, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication est exigée tous les trois ans. « *Art. D. 231-1-4.* – A compter du 1er juillet 2017, le sportif renseigne, entre chaque renouvellement triennal, un questionnaire de santé dont le contenu est précisé par arrêté du ministre

chargé des sports. « Il atteste auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de la licence.

Le questionnaire de santé permettant le renouvellement de la licence à partir du 1er juillet 2017 est intitulé « QS-SPORT ». Ce questionnaire a été homologué, il est donc disponible sous la forme d'un formulaire Cerfa n°15699*01

Les disciplines de la fédération font partie des pratiques sportives à haute intensité énergétique et nécessitent un bilan préalable pour dépister un certain nombre de pathologies.

L'examen médical type pour la délivrance d'une 1^{ère} licence sera pratiqué selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport :

Questionnaire préalable au CACI + Examen clinique complet adapté en fonction du profil et des facteurs de risque annexés au présent règlement en annexes 3, 4 et 5.

L'examen comporte les éléments suivants :

1 – Interrogatoire :

- Traitements antérieurs ou en cours,
- Antécédents :
 - o médicaux,
 - o chirurgicaux,
 - o traumatiques (atteintes articulaires, osseuses, tendineuses, musculaires),
 - o gynéco-obstétricaux pour les femmes,
 - o familiaux.
- Antécédents sportifs, sports ayant déjà été pratiqués ou encore pratiqués (catégorie, niveau, durée, performances, incidents ou accidents),
- Vaccinations ~~et surtout vaccinations antitétaniques,~~ **conformément au calendrier vaccinal en vigueur,**
- Port éventuel de prothèses :
 - dentaires : dents sur pivot, dentiers, bridges.
 - oculaires : lunettes, verres de contact souples ou durs.
 - O.R.L. : diabolos.
- **Bilan des facteurs de risques liés aux expositions au Tabagisme, alcool et autres produits, éventuel.**
- **Information sur les conduites dopantes et procédés interdits.**

2 – Examen Clinique :

- Statur pondéral,
- Cardio-vasculaire : avec E.C.G. ~~si le sujet est âgé de plus de 35 ans,~~ **dès la première licence (au maximum à 12 ans) puis 15 ans, puis entre 18 et 20 ans, puis tous les cinq ans.,**
- Respiratoire,
- Locomoteur,
- Neurologique,
- Ophtalmique.
- **Points de vigilance pour l'examen clinique :**
 - o **Dépistage de troubles de la statique rachidienne**
 - o **Dépistage des dystrophies de croissance**
 - o **Dépistage des troubles de la vision +/- orientation OPH**
 - o **Dépistage des troubles posturologiques +/- orientation podologue**
 - o **Examen clinique des épaules**
 - o **Adaptation cardiovasculaire**
 - o **Vitamine D en fonction des besoins**

3 – Tests Fonctionnels Souhaités :

- Adaptation cardio-vasculaire à l'effort dynamique ~~:-test de RUFFIER-DICKSON,~~

- **Evaluation cardiologique avec échographie cardiaque, Avec au mieux une** épreuve d'effort maximale à visée cardio-vasculaire (+/- mesure de la consommation maximale d'oxygène (VO2 max) par méthode directe ou indirecte).

Article 2 Participation aux Compétitions

~~Conformément aux dispositions de l'article L. 231-3 du code du sport, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive en compétition qui doit dater de moins d'un an.~~

L'Ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage a modifié le code du sport. Les articles L. 231-2 et L. 231-3 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art.L. 231-2.-L'obtention ou le renouvellement d'une licence sportive permettant la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de la discipline ou activité sportive pour laquelle elle est sollicitée.

« Art.L. 231-2-1.-La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation :

« 1° Soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive ;

« 2° Soit d'une licence mentionnée à l'article L. 231-2 délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

« Art. L. 231-2-2.-L'obtention d'une première licence sportive ne permettant pas la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline sportive pour laquelle elle est sollicitée. Les fédérations sportives peuvent, selon une fréquence qu'elles définissent, demander pour une nouvelle délivrance de licence la présentation d'un certificat médical.

« Art.L. 231-2-3.-Pour certaines disciplines, dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés des sports et de la santé au regard des risques qu'elles présentent pour la sécurité ou la santé des pratiquants, le certificat médical mentionné aux articles L. 231-2 à L. 231-2-2 ne peut être délivré que dans les conditions prévues au même arrêté.

« Le certificat médical mentionné au présent article doit dater de moins d'un an.

« Art.L. 231-3.-Le médecin chargé, au sein de la fédération sportive, de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.

« Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par ladite fédération jusqu'à la levée de la contre-indication par le médecin. »

Article 3 Le Médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la Fédération

5- préconise :

- une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 35 ans compte tenu des autres facteurs de risques cardiovasculaires,
- une mise à jour des vaccinations **conformément au calendrier vaccinal en vigueur,**
- une surveillance biologique élémentaire.
- L'attention des médecins est attirée sur les risques lombaires potentiels dus à la pratique de haute intensité. Si des signes d'appels sont décelés, pour des sportifs sollicitant un surclassement, il est conseillé d'envisager la réalisation d'examen complémentaires iconographiques (IRM, examen radiologique)

CHAPITRE IV SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS INSCRITS SUR LA LISTE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU-ET

DES SPORTIFS INSCRITS DANS LES FILIERES D'ACCES AU SPORT DE HAUT NIVEAU ESPOIRS ET DES COLLECTIFS NATIONAUX

Article 9 La Surveillance Médicale Réglementaire

Conformément aux dispositions de l'article R.231-5 du code du sport, un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports définit la nature et la périodicité des examens médicaux, communs à toutes les disciplines sportives, assurés dans le cadre de la surveillance définie à l'article R.231-3 du code du sport.

Les examens à réaliser dans le cadre de la surveillance médicale particulière des sportifs de haut niveau et sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau figurent aux articles A 231-3 à A 231-5 du code du sport, et sont constitués comme suit :

Article A 231-3 du code du sport :

~~Pour être inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs, prévues aux articles L.221-2, R221-3 et R221-11 du code du sport, les sportifs doivent effectuer les examens suivants:~~

L'Arrêté du 13 juin 2016 relatif à la surveillance médicale des sportifs de haut niveau, Espoirs et des collectifs nationaux stipule que

« Art. A. 231-3. – Dans les deux mois qui suivent la première inscription sur la liste des sportifs de haut niveau et annuellement pour les inscriptions suivantes, les sportifs de haut niveau doivent se soumettre à :

- « 1° Un examen médical réalisé par un médecin du sport comprenant :
 - « a) Un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport;
 - « b) Un bilan diététique et des conseils nutritionnels;
 - « c) Un bilan psychologique visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive;
 - « d) La recherche indirecte d'un état de surentraînement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport;
- « 2° Un électrocardiogramme de repos.
 - « A la demande du médecin du sport et sous sa responsabilité, les bilans psychologique et diététique mentionnés au 1° peuvent être effectués respectivement par un psychologue clinicien ou un diététicien.

« Sous-section 2 « Sportifs Espoirs et des collectifs nationaux.

« Art. A. 231-4. – Le contenu et la mise en œuvre de la surveillance médicale des sportifs Espoirs et des sportifs des collectifs nationaux mentionnés à l'article L. 221-2 doivent tenir compte :

- « 1° De l'âge du sportif,
- « 2° De la charge d'entraînement du sportif,
- « 3° Des contraintes physiques spécifiques de la discipline sportive,
- « 4° De la morbidité et des risques inhérents à la pratique de la discipline sportive.»

Art. 2. – Les articles A. 231-1 et A. 231-2 du code du sport sont abrogés.

Article A 231-4 du code du sport :

Le contenu des examens permettant la surveillance médicale des sportifs visés à l'article L. 231-6 du code du sport comprend :

- 5°) les candidats à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau **Espoirs et des collectifs nationaux** qui ont bénéficié de l'échocardiographie alors qu'ils étaient âgés de moins de quinze ans, doivent renouveler cet examen entre 18 et 20 ans.

Article 12 Bilan de la Surveillance Sanitaire

Conformément aux dispositions de l'article R.231-10 du code du sport, le médecin coordonnateur du suivi établit, en lien avec le médecin fédéral national et la commission fédérale médicale, un bilan de l'action relative à la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau **Espoirs et des collectifs nationaux**.

Ce bilan présenté à l'assemblée générale de la fédération devra être adressé, annuellement, par la fédération au ministre chargé des sports.

Article 13 **Secret Professionnel**

Les personnes habilitées à connaître des données individuelles relatives à la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau **Espoirs et des collectifs nationaux** ~~ou dans la filière d'accès au haut niveau~~ sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles L. 226-13 et L. 226-14 du code pénal.

ANNEXE 1

CONTRAT DE MEDECIN DU SPORT *donnant des soins aux sportifs qui sont membres des équipes de France*

Entre :

- La Fédération Française de Baseball et Softball, ci-après dénommée la fédération,
Représentée par son

d'une part,

et

- Le Docteur (nom, prénom, titres reconnus, qualification et date, numéro d'inscription au Tableau de l'Ordre)

d'autre part.

Article 1 (mission) :

Le Dr est recruté par la fédération dans le but de donner aux sportifs salariés ou sous contrat, pendant les activités sportives d'entraînement et / ou de compétitions, les soins immédiats ainsi que les mesures nécessaires de prévention à l'exclusion de toute fonction de médecine de contrôle ou de médecine d'expertise telles que mentionnées aux articles 100 à 108 inclus du code de déontologie médicale.

Le Dr s'engage à :

- respecter le contenu de cette mission de même que les dispositions législatives et réglementaires qui concernent son exercice professionnel ;
- après avoir examiné le sportif et l'avoir informé, conformément à l'article L.1111-8 du code de la santé publique, de tout ce qu'il est en droit de savoir sur sa santé et ses activités sportives, à lui proposer le traitement approprié qu'il prescrit et / ou qu'il exécute lui-même si nécessaire ;
- à tout faire pour assurer la continuité des soins, en rendant compte de ses interventions au médecin traitant, en application de l'article 59 du code de déontologie médicale ;
- à prendre toute décision utile à la santé du sportif et uniquement dans ce but ;
- veiller, dans le cadre de ses activités, au respect de la réglementation relative aux accidents du travail ;
- médecin de soins, il ne peut en aucun cas, conformément aux dispositions de l'article 99 du code de déontologie médicale et à l'article L.3621-2 du code de la santé publique, assurer la surveillance médicale des sportifs au sens de l'article précité ;
- il ne peut être également le médecin du travail de la structure sportive qui emploie des sportifs professionnels ;
- il doit informer clairement la personne concernée de la prescription d'un médicament interdit aux sportifs ou soumis à restriction par les règlements relatifs à l'article L.3622-3 du code de la santé publique (prévention et lutte contre le dopage des sportifs).
- Conformément aux articles L.1111-4 du code de la santé publique et 36 du code de déontologie médicale, il doit respecter l'éventuel refus de ce traitement par le sportif.

Article 2 :

La fédération s'engage à informer préalablement le médecin de toutes les décisions pouvant avoir des conséquences sur la santé du sportif.

Article 3 :

Conformément aux articles 226-13 du code pénal, L.1110-4 du code de la santé publique et 4 et 72 du code de déontologie, le Dr est tenu au secret professionnel et médical et veille à son respect par le personnel auxiliaire mis à sa disposition.

Article 4 :

Le Dr exerce son activité en toute indépendance professionnelle vis-à-vis du sportif et des responsables de la fédération.

Dans ses décisions d'ordre médical, il ne peut être soumis à aucune instruction d'aucune sorte (*article 5 du code de déontologie*).

Il doit également, s'il décèle des signes évoquant une pratique de dopage, respecter la procédure prévue par l'article L. 3622-4 du code de la santé publique.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 71 du code de déontologie, la fédération met à la disposition du Dr..... les moyens humains et techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique.

A cet effet, le Dr a autorité sur le personnel soignant et administratif du service médical: (*précision sur le personnel mis à sa disposition, temps consacré, compétences techniques*).

Le Dr..... est consulté sur les recrutements envisagés et donne son avis sur le comportement professionnel de ce personnel ; il peut notamment demander de mettre fin aux fonctions de celui-ci s'il estime que ce comportement compromet le bon fonctionnement du service médical.

Il doit aussi s'opposer au recrutement, au sein de la fédération, de personnels non qualifiés visant à donner des soins et ne remplissant pas les conditions d'exercice prévues par les articles L.4311-1 et suivants du code de la santé publique et demander leur départ s'ils sont déjà en fonctions.

Article 6 :

Le Dr dispose de l'équipement nécessaire à la prise en charge des sportifs pour les déplacements de l'équipe de France-

Les fournitures de ce matériel médical et son entretien et celui des locaux sont à la charge de la fédération.

A la fin de sa mission il s'assure que les trousseaux médicaux soient ramenés au siège de la fédération pour réassort et mise à disposition des autres collectifs des équipes de France.

Article 7 :

Le Dr est engagé :

Pour une durée de jours, sous forme de vacations relatives à la mission d'accompagnement de l'équipe de France pour la compétitionàdu au (*préciser les jours et heures de présence*)

Article 8 :

Conformément à l'article 98 du code de déontologie médicale, le Dr qui assure des vacations pour la fédération garde la possibilité d'exercer une autre activité, sans pouvoir user de ses fonctions pour accroître une éventuelle clientèle personnelle ; en particulier, il ne peut en dehors du cadre défini au présent contrat, se substituer au médecin traitant des sportifs qu'il prend en charge.

Il prend toutes dispositions afin d'éviter toute confusion possible entre ses activités de médecin de la fédération et celle de son exercice libéral ou hospitalier s'il a par ailleurs cet exercice. Il veille notamment à n'utiliser que des feuilles de prescription à l'entête de la fédération assorties de son cachet professionnel.

Article 9 :

Le Dr , conformément aux articles 13, 19 et 20 du code de déontologie, n'effectue ou ne laisse effectuer aucune publicité d'aucune sorte ni auprès des sportifs, ni auprès des médias, ni auprès de quiconque.

Article 10 :

Le Dr est assuré, au titre de la responsabilité civile et professionnelle, par la fédération et aux frais de celle-ci, pour son activité prévue au présent contrat exclusivement.

Si le Dr est également couvert par une assurance personnelle en responsabilité civile professionnelle, il notifiera à sa compagnie d'assurances l'existence du présent contrat.

Article 11 :

Pour son activité, le Dr X. perçoit des indemnités de vacances. Conformément à l'article 97 du code de déontologie, il ne peut, en aucun cas, accepter de rémunération ou un avantage matériel quelconque lié aux performances des sportifs.

Le Dr est indemnisé pour les frais exposés à l'occasion des déplacements qu'il peut être amené à effectuer pour les besoins de sa mission.

Sur présentation de justificatifs, il est remboursé de toutes les dépenses raisonnables engagées pour l'exercice de ses fonctions.

Article 12 : en cas de maladie, de blessure ou de décès, la situation du Dr..... est réglée conformément à la législation en vigueur ou la convention collective si elle existe.

Article 19 : en application de l'article L.4113-9 du code de la santé publique et des articles 83 et 84 du code de déontologie, le Dr doit communiquer, pour avis, cet engagement écrit et toute prolongation ou renouvellement écrit de celui-ci au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Article 20 : les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant, relatif au présent contrat, qui ne soit soumis au conseil départemental de l'Ordre des médecins au Tableau duquel le Dr est inscrit.

Fait à

le

ANNEXE 2

CONTRAT KINESITHERAPEUTE DU SPORT

donnant des soins aux sportifs qui sont membres des Equipes de France

Entre :

- La Fédération Française de BaseBall et Softball, ci-après dénommée la fédération, Représentée par son

d'une part,

et

- Mr (nom, prénom, titres reconnus, qualification et date, numéro d'inscription au Tableau de l'Ordre)

d'autre part.

Article 1 (mission) :

Mr est recruté par la fédération dans le but de donner aux sportifs des équipes de France, pendant les activités sportives d'entraînement et / ou de compétitions, les soins immédiats ainsi que les mesures nécessaires de prévention.

Article 2 :

Ils participent selon 2 axes d'intervention :

- 1) Le soin :

Conformément à l'article L. 4321-1 du code de la santé publique, lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale et peuvent prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession.

2) L'aptitude et le suivi d'entraînement :

L'article 11 du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute (modifié par le décret en conseil d'état N° 2000-577 du 27 juin 2000) précise qu'il existe une exception à la règle de la pratique sur ordonnance médicale puisqu'en milieu sportif, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions.

Le kinésithérapeute d'équipes établit un bilan d'activité qu'il transmet au kinésithérapeute fédéral national et à défaut au médecin des équipes de France après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux,

L'article L. 4323-3 du code de santé publique rappelle que le kinésithérapeute d'équipes est tenu au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal,

L'article 10 du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute (modifié par le décret en conseil d'état N° 2000-577 du 27 juin 2000) précise qu'en cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les gestes de secours nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions doit être remis au médecin dès son intervention,

Le masseur-kinésithérapeute doit exercer son activité dans le strict respect de la législation et de la réglementation relatives à la lutte contre le dopage. A ce titre, il participe aux actions de prévention du dopage conduites. Dans le cadre des attributions, il appelle l'attention du médecin tout particulièrement sur les modifications physiologiques ou risques de pathologies, notamment iatrogènes, ainsi que tout élément pouvant révéler un dopage.

Article 3 :

Conformément aux articles 226-13 du code pénal, L.1110-4 du code de la santé publique, le kinésithérapeute est tenu au secret professionnel et médical et veille à son respect par le personnel auxiliaire mis à sa disposition.

Article 4 :

La structure s'engage, conjointement avec le kinésithérapeute, à prendre toute mesure nécessaire pour que le secret professionnel et médical soit respecté.

Article 5 :

Le kinésithérapeute exerce son activité en toute indépendance professionnelle vis-à-vis du sportif et des responsables de la fédération. Dans ses décisions d'ordre médical, il ne peut être soumis à aucune instruction d'aucune sorte-

Il doit également, s'il décèle des signes évoquant une pratique de dopage, respecter la procédure prévue par l'article L. 3622-4 du code de la santé publique.

Article 6 :

La fédération met à la disposition du kinésithérapeute les moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique.

Le kinésithérapeute peut aussi s'opposer au recrutement, au sein de la fédération, de personnels non qualifiés visant à donner des soins et ne remplissant pas les conditions d'exercice prévues par les articles L.4311-1 et suivants du code de la santé publique et demander leur départ s'ils sont déjà en fonctions.

Article 7 :

Le kinésithérapeute dispose de l'équipement nécessaire à la prise en charge des sportifs pour les déplacements de l'équipe de France.

Les fournitures de ce matériel médical et son entretien et celui des locaux sont à la charge de la fédération.

A la fin de sa mission il s'assure que les trousseaux médicaux soient ramenés au siège de la fédération pour réassort

et mise à disposition des autres collectifs des Equipes de France.

Article 8 :

Le kinésithérapeute est engagé :

- pour une durée de jours, sous forme de vacations relatives à la mission d'accompagnement de l'équipe de France pour la compétitionàdu au (*préciser les jours et heures de présence*)

Article 9 :

Le kinésithérapeute qui assure des vacations pour la fédération garde la possibilité d'exercer une autre activité, sans pouvoir user de ses fonctions pour accroître une éventuelle clientèle personnelle ; en particulier, il ne peut en dehors du cadre défini au présent contrat, se substituer au kinésithérapeute traitant des sportifs qu'il prend en charge.

Il prend toutes dispositions afin d'éviter toute confusion possible entre ses activités de kinésithérapeute de la fédération et celle de son exercice libéral ou hospitalier s'il a par ailleurs cet exercice.

Article 10 :

Le kinésithérapeute est assuré, au titre de la responsabilité civile et professionnelle, par la fédération et aux frais de celle-ci, pour son activité prévue au présent contrat exclusivement.

Si le kinésithérapeute est également couvert par une assurance personnelle en responsabilité civile professionnelle, il notifiera à sa compagnie d'assurances l'existence du présent contrat.

Article 11 :

Pour son activité, Mr..... perçoit des indemnités de vacations, il ne peut, en aucun cas, accepter de rémunération ou un avantage matériel quelconque lié aux performances des sportifs.

Le kinésithérapeute est indemnisé pour les frais exposés à l'occasion des déplacements qu'il peut être amené à effectuer pour les besoins de sa mission.

Sur présentation de justificatifs, il est remboursé de toutes les dépenses raisonnables engagées pour l'exercice de ses fonctions.

Article 12 :

En cas de maladie, de blessure ou de décès, la situation du kinésithérapeute est réglée conformément à la législation en vigueur ou la convention collective si elle existe.

Fait à

le

ANNEXE 3

FICHE D'EXAMEN MÉDICAL DE NON CONTRE INDICATION APPARENTE à la PRATIQUE D'UN SPORT

DOSSIER MÉDICAL CONFIDENTIEL :

Questionnaire préalable à la visite médicale à remplir et signer par le sportif

Document à conserver par le médecin examinateur

Nom : Prénom :

Date de naissance : Sport pratiqué :

Avez-vous déjà un dossier médical dans une autre structure, si oui laquelle :

Avez-vous déjà été opéré ? 1 non 1 oui

Précisez et si possible joindre les comptes rendus opératoires.

Avez-vous déjà été hospitalisé pour
traumatisme crânien Oui Non
perte de connaissance Oui Non
épilepsie Oui Non
crise de tétanie ou spasmophilie Oui Non

Avez-vous des troubles de la vue ? Oui Non
si oui, portez-vous des corrections : 1 lunettes 1 lentilles
Avez-vous eu des troubles de l'audition Oui Non
Avez-vous eu des troubles de l'équilibre Oui Non

Avez-vous eu connaissance dans votre famille des évènements suivants :

Accident ou maladie cardiaque ou vasculaire survenue avant l'âge de 50 ans Oui Non
Mort subite survenue avant 50 ans (y compris mort subite du nourrisson) Oui Non

Avez-vous déjà ressenti pendant ou après un effort les symptômes suivants :

Malaise ou perte de connaissance Oui Non
Douleur thoracique Oui Non
Palpitations (coeur irrégulier) Oui Non
Fatigue ou essoufflement inhabituel Oui Non

Avez-vous

Une maladie cardiaque Oui Non
Une maladie des vaisseaux Oui Non
Été opéré du coeur ou des vaisseaux Oui Non
Un souffle cardiaque ou un trouble du rythme connu Oui Non
Une hypertension artérielle Oui Non
Un diabète Oui Non
un cholestérol élevé Oui Non

Suivi un traitement régulier ces deux dernières années
(médicaments, compléments alimentaires ou autres) Oui Non
Une infection sérieuse dans le mois précédent Oui Non

Avez-vous déjà eu :

- un électrocardiogramme 1 non 1 oui
- un échocardiogramme 1 non 1 oui
- une épreuve d'effort maximale 1 non 1 oui

Avez-vous déjà eu ?

- des troubles de la coagulation 1 non 1 oui
À quand remonte votre dernier bilan sanguin ? (le joindre si possible)
Fumez-vous ? 1 non 1 oui,
si oui, combien par jour ? Depuis combien de temps ?
Avez-vous - des allergies respiratoires (rhume des foins, asthme) 1 non 1 oui
- des allergies cutanées 1 non 1 oui
- des allergies à des médicaments 1 non 1 oui
si oui, lesquels
Prenez-vous des traitements
- pour l'allergie ? (si oui, lesquels) 1 non 1 oui
- pour l'asthme ? (si oui, lesquels)..... 1 non 1 oui
Avez-vous des maladies ORL répétitives : angines, sinusites, otites..... 1 non 1 oui
Vos dents sont-elles en bon état ? (si possible, joindre votre dernier bilan dentaire)... 1 non 1 oui
Avez-vous déjà eu ?
- des problèmes vertébraux : 1 non 1 oui
- une anomalie radiologique : 1 non 1 oui
Avez-vous déjà eu : (précisez le lieu et quand)
- une luxation articulaire 1 non 1 oui
- une ou des fractures..... 1 non 1 oui
- une rupture tendineuse 1 non 1 oui
- des tendinites chroniques 1 non 1 oui
- des lésions musculaires 1 non 1 oui
- des entorses graves..... 1 non 1 oui
Prenez-vous des médicaments actuellement, 1 non 1 oui
Avez-vous pris par le passé des médicaments régulièrement 1 non 1 oui
Avez-vous une maladie non citée ci-dessus

Avez-vous eu les vaccinations suivantes : Tétanos polio non oui Hépatite non oui Autres,
 précisez :
 Avez-vous eu une sérologie HIV : 1 non 1 oui

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES FEMMES.

À quel âge avez-vous été réglée ?
 Avez-vous un cycle régulier ? 1 non 1 oui
 Avez-vous des périodes d'aménorrhée ? 1 non 1 oui
 Combien de grossesses avez-vous eu ?.....
 Prenez-vous un traitement hormonal ? 1 non 1 oui
 Prenez-vous une contraception orale ? 1 non 1 oui
 Consommez-vous régulièrement des produits laitiers ?..... 1 non 1 oui
 Suivez-vous un régime alimentaire ?..... 1 non 1 oui
 Avez-vous déjà eu des fractures de fatigue ? 1 non 1 oui
 Dans votre famille, y a t'il des cas d'ostéoporose ?..... 1 non 1 oui
 Avez-vous une affection endocrinienne ?..... 1 non 1 oui
 Si oui, laquelle ?
 Combien effectuez-vous d'heures d'entraînement par semaine ?

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES MINEURS

Je soussigné
 (parent ou tuteur pour les mineurs) certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus

Nom : ----- Date -----

Signature

ANNEXE 4

FICHE D'EXAMEN MÉDICAL D'ABSENCE DE CONTRE INDICATION À LA PRATIQUE D'UN SPORT

Document à conserver par le médecin examinateur

Nom	Prénom	Date de naissance	Age
Adresse :			
Tél.	Mail :		

Club ou structure	
Discipline pratiquée	
Niveau de pratique	
Titres ou classement	
Nombre d'heures de sport et ou APS /semaine	
Scolarité	
objectifs sportifs	

CARNET de SANTÉ présenté : OUI – NON

SAISON PRÉCÉDENTE

Traumatismes	
Maladies	
Traitements en cours	

Période(s) d'arrêt	
--------------------	--

EXAMEN CLINIQUE

Taille	Poids	IMC
Mesure de la Pression artérielle= /	Fréquence cardiaque de repos =	
Stade pubertaire		
N cycles/an		
Facteurs de risque	Alcool	Tabac
		Autres

EXAMEN OSTEO-ARTICULAIRE :

(Rechercher les troubles de la statique rachidienne et les troubles de la croissance chez enfant,)

	Douleurs OUI /NON	Signes fonctionnels ostéo-articulaires
RACHIS		Cyphose : Scoliose :..... Lordose :.....
Membres supérieurs		Stabilité des épaules oui - non
Membres inférieurs		
État musculaire		
État tendineux		
Examen podoscope		Bilan podologue OUI / NON

APPAREIL CARDIOVASCULAIRE

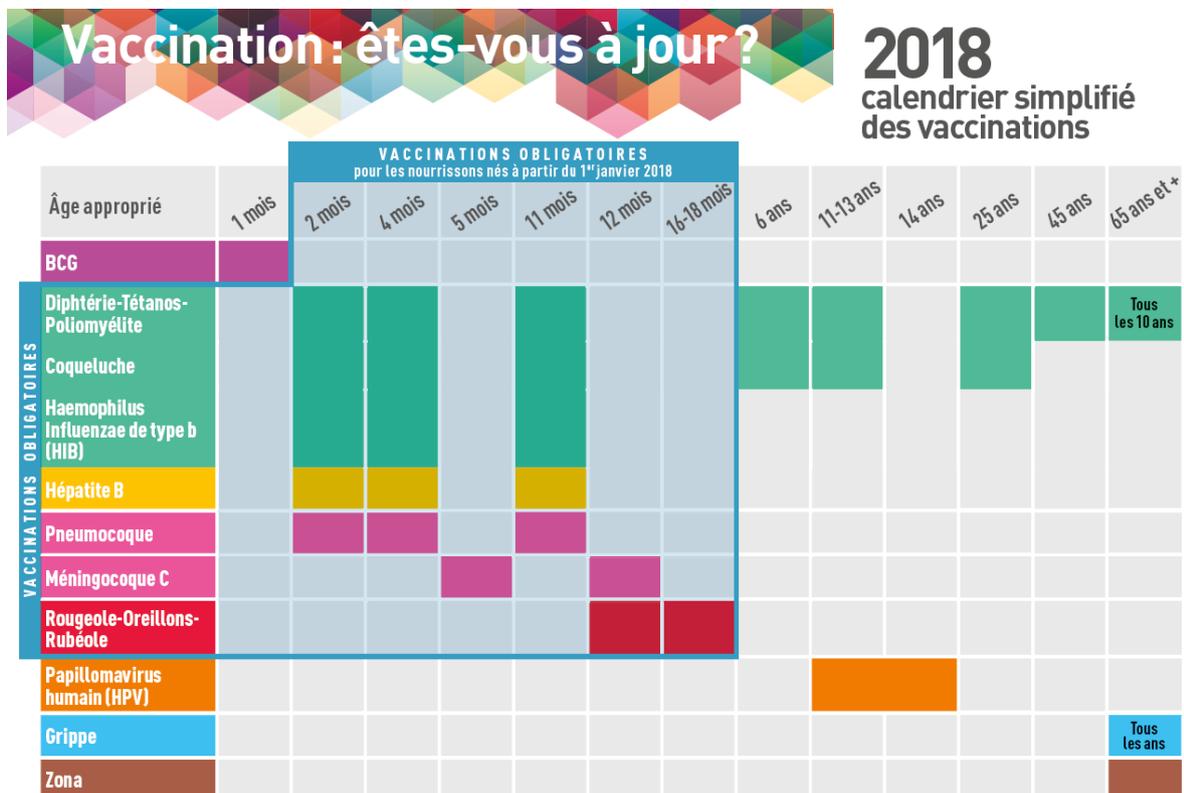
Antécédents familiaux	Cardiovasculaires Oui - Non Mort subite Oui - Non	Autres :
Antécédent personnels		
Recherche d'un souffle cardiaque		
Palpation des fémorales		
Signes cliniques de syndrome de Marfan		
Signes fonctionnels		
EKG		
Echographie cardiaque		
Test d'effort si nécessaire		

VISION

	Acuité visuelle	Correction optique	Strabisme	Observation
OG				
OD				

	Antécédent personnels	Examen	Observation
Examen PULMONAIRE			
ÉTAT DENTAIRE			
ORL		Tympan =	
BILAN PSYCHOLOGIQUE			

Vaccinations



Mise à jours :

OBSERVATIONS- CONCLUSION :

Aptitude :

Examens demandés :

ANNEXE 5

**Questionnaire de dépistage du surentraînement
de la Société Française de Médecine du Sport**

Nom : **Prénom** : **Date du jour** :

Date de naissance :

Quelle est votre profession ?

Si vous êtes étudiant, êtes-vous en période d'examens ? oui non

Quelle est votre discipline sportive principale ?

Niveau de pratique ? International ou National ou Régional ou Départ ou Loisir

Combien d'heures d'entraînement réalisées dans ce dernier mois ?.....

Combien d'heures réalisées cette dernière semaine dans la discipline principale?.....

Combien d'heures réalisées cette dernière semaine hors de cette discipline principale?.....

Nombre de compétitions dans le mois qui précède (en journées de compétition) :.....

Si vous pratiquez d'autres disciplines sportives, citez les ?

Y a-t-il eu au cours du dernier mois, un événement important ayant perturbé votre vie personnelle ou familiale ?
oui non

Avez-vous arrêté votre entraînement pour maladie ou blessure ? oui non

Prenez-vous un traitement actuellement ? oui non

Lequel ?

Avez-vous effectué un stage récent en altitude (dans les derniers 15 jours) ? oui non

Avez-vous été privé de sommeil dans la dernière semaine (décalage horaire ou autres raison) ? oui non

Avez-vous des troubles des règles ? oui non

Mettre une croix pour se situer entre ces deux extrêmes :

Mon Niveau de Performance est :

Mauvais <----->Excellent

Je me fatigue :

Plus lentement <-----> Plus rapidement

Je récupère de mon état de fatigue :

Plus vite <-----> Plus lentement

Je me sens :

Très détendu <-----> Très anxieux

J'ai la sensation que ma force musculaire a :

Augmenté <-----> Diminué

J'ai la sensation que mon endurance a :

Augmenté <-----> Diminué

Ce dernier mois :

1	Mon niveau de performance sportive/mon état de forme a diminué	OUI	NON
---	--	-----	-----

2	Je ne soutiens pas autant mon attention	OUI	NON
3	Mes proches estiment que mon comportement a changé	OUI	NON
4	J'ai une sensation de poids sur la poitrine	OUI	NON
5	J'ai une sensation de palpitation	OUI	NON
6	J'ai une sensation de gorge serrée	OUI	NON
7	J'ai moins d'appétit qu'avant	OUI	NON
8	Je mange davantage	OUI	NON
9	Je dors moins bien	OUI	NON
10	Je somnole et baille dans la journée	OUI	NON
11	Les séances me paraissent trop rapprochées	OUI	NON
12	Mon désir a diminué	OUI	NON
13	Je fais de contre-performances	OUI	NON
14	Je m'enrhume fréquemment	OUI	NON
15	J'ai des problèmes de mémoire	OUI	NON
16	Je grossis	OUI	NON
17	Je me sens souvent fatigué	OUI	NON
18	Je me sens en état d'infériorité	OUI	NON
19	J'ai des crampes, douleurs musculaires fréquentes	OUI	NON
20	J'ai plus souvent mal à la tête	OUI	NON
21	Je manque d'entrain	OUI	NON
22	J'ai parfois des malaises ou des étourdissements	OUI	NON
23	Je me confie moins facilement	OUI	NON
24	Je suis souvent patraque	OUI	NON
25	J'ai plus souvent mal à la gorge	OUI	NON
26	Je me sens nerveux, tendu, inquiet	OUI	NON
27	Je supporte moins bien mon entraînement	OUI	NON
28	Mon coeur bat plus vite qu'avant au repos	OUI	NON
29	Mon coeur bat plus vite qu'avant à l'effort	OUI	NON
30	Je suis souvent mal fichu	OUI	NON
31	Je me fatigue plus facilement	OUI	NON
32	J'ai souvent des troubles digestifs	OUI	NON
33	J'ai envie de rester au lit	OUI	NON
34	J'ai moins confiance en moi	OUI	NON
35	Je me blesse facilement	OUI	NON
36	J'ai plus de mal à rassembler mes idées	OUI	NON
37	J'ai plus de mal à me concentrer dans mon activité sportive	OUI	NON
38	Mes gestes sportifs sont moins précis, moins habiles	OUI	NON
39	J'ai perdu de la force, du punch	OUI	NON
40	J'ai l'impression de n'avoir personne de proche à qui parler	OUI	NON
41	Je dors plus	OUI	NON
42	Je tousse plus souvent	OUI	NON
43	Je prends moins de plaisir à mon activité sportive	OUI	NON
44	Je prends moins de plaisir à mes loisirs	OUI	NON
45	Je m'irrite plus facilement	OUI	NON
46	J'ai une baisse de rendement dans mon activité scolaire ou professionnelle	OUI	NON
47	Mon entourage trouve que je deviens moins agréable à vivre	OUI	NON
48	Les séances sportives me paraissent trop difficiles	OUI	NON
49	C'est ma faute si je réussis moins bien	OUI	NON
50	J'ai les jambes lourdes	OUI	NON
51	J'égare plus facilement les objets (clefs, etc..)	OUI	NON
52	Je suis pessimiste, j'ai des idées noires	OUI	NON
53	Je maigris	OUI	NON
54	Je me sens moins motivé, j'ai moins de volonté, moins de ténacité	OUI	NON

Interprétation :

Réponse « OUI » à plus de 20 items = sujet à risque de surentraînement (notamment en présence de troubles du sommeil et de l'appétit)

VIII/ PROPOSITION DE CONVENTION FEDERATION – LIGUE DES ANTILLES ET GUYANE FRANCAISES

Validation par le comité directeur.

Exposé des Motifs : Demande du Secrétaire Général.

**CONVENTION ENTRE LA FEDERATION FRANCAISE DE BASEBALL ET SOFTBALL ET LA LIGUE
DES ANTILLES ET GUYANE FRANCAISES DE BASEBALL, SOFTBALL ET CRICKET**

PREAMBULE

La présente convention est établie entre les soussignés :

- la Fédération Française de Baseball et Softball (la Fédération), ayant son siège 41 rue de Fécamp, 75012 Paris, représentée par son président, M. Didier SEMINET,

d'une part

et

- la Ligue des Antilles et Guyane Françaises de Baseball, Softball et Cricket (la LAGFBSC), ayant son siège à Lieu-dit Poiret de Gissac, 97180 Saint-Anne, Guadeloupe, représentée par sa présidente Mme Midji VERDOL,

d'autre part

pour définir les modalités qui régiront les deux parties pour la durée de la convention, et qui prendront en compte :

- le souhait exprimé par la LAGFBSC de conserver des relations privilégiées avec la Fédération,
- son particularisme géographique et son insertion dans la zone Amérique latine Caraïbes.

ARTICLE I : AFFILIATIONS

La Ligue des Antilles et Guyane Françaises de Baseball, Softball et Cricket est affiliée à la Fédération Française de Baseball et Softball.

Elle est la seule représentante de la Fédération pour les disciplines de baseball, de softball et de cricket en Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin et Guyane Française et à ce titre y est chargée d'assurer la promotion, le développement, l'organisation et la gestion du baseball, du softball et du cricket.

La LAGFBSC fournira chaque année à la Fédération ses bilans sportifs, financiers et son compte de résultats.

La Fédération reconnaît à la LAGFBSC, sous réserve d'une autorisation préalable de la Fédération, le droit de s'affilier à la Confédération Panaméricaine de Baseball (COPABE), la Confédération Panaméricaine de Softball (CONPASA) et au Conseil de la zone Caraïbes de l'International Cricket Council. La LAGFBSC pourrait également être membre de confédérations olympiques comme la CACSO.

En ce sens, lorsque l'autorisation préalable aura été accordée par la Fédération, cette dernière, ainsi que France Cricket, facilitera toutes les démarches à accomplir par la LAGFBSC pour accéder à sa demande d'affiliation.

La LAGFBSC s'engage par la présente à défendre les intérêts de la Fédération auprès des organismes auxquels elle est affiliée.

La LAGFBSC, organe de déconcentration de la Fédération s'engage à appliquer et à respecter les règlements de la Fédération pour toutes les compétitions qu'elle organise, ainsi qu'à faire respecter aux associations affiliées à la Fédération, ainsi qu'à leurs membres licenciés, l'ensemble de la réglementation fédérale.

Par dérogation, pour tenir compte des spécificités des territoires qu'elle couvre, la LAGFBSC peut proposer à la Fédération des adaptations réglementaires qui lui sont particulières.

Ces modifications devront être soumises à la commission fédérale de la réglementation qui les étudiera en liaison avec la direction technique nationale et les commissions nationales et/ou fédérales et/ou de France Cricket concernées. Ces modifications seront validées, d'abord par France Cricket, puis par le comité directeur fédéral.

ARTICLE 2 : AFFILIATIONS DES CLUBS

Le montant des cotisations des clubs affiliés sera perçu par la LAGFBSC au plus tard le 31 janvier de chaque année.

La LAGFBSC expédiera le montant de ces cotisations à la Fédération, le plus rapidement possible, afin que les clubs puissent bénéficier de voix lors de l'assemblée générale fédérale.

Le nombre de voix accordées sera déterminé, conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts de la Fédération et de l'article 26 du règlement intérieur fédéral, par le nombre de licences délivrées pour chaque club affilié au 31 décembre de l'année précédant la date de l'assemblée générale fédérale.

Pour les clubs membres de la LAGFBSC, les formulaires de mandats et de procuration pourront être effectués auprès de la Fédération, par fax ou courrier électronique.

ARTICLE 3 : LICENCES

La LAGFBSC s'engage à faire licencié à la Fédération l'ensemble des membres des clubs de baseball de softball et de cricket affiliés sur son territoire.

Les conditions définies entre la Fédération et la LAGFBSC pour ce qui concerne la répartition du montant des licences font l'objet de l'Annexe 1 de la présente convention.

La période de renouvellement ordinaire des licences est fixée pour la LAGFBSC du 1^{er} décembre de l'année précédente au 15 mars de l'année en cours.

Les prises de nouvelle licence et les renouvellements seront effectués par les clubs par l'intermédiaire du logiciel de gestion des licences mis à disposition par la Fédération.

Les joueurs issus des territoires de la LAGFBSC, présents sur le territoire métropolitain et les joueurs métropolitains, présents sur les territoires de LAGFBSC, doivent demander une extension de licence vers un club métropolitain ou du ressort territorial de la ligue suivant le cas. Cette dernière sera accordée à titre gracieux et dérogatoire par la Fédération, pour la saison en cours.

Les catégories d'âge sont les mêmes que celles décidées par la Fédération.

La LAGFBSC bénéficiera d'un accès spécifique au logiciel de gestion des licences de la Fédération pour assurer un suivi des licenciés des clubs affiliés sur ses territoires.

La LAGFBSC vérifiera les certificats médicaux de non contre-indication à la pratique sportive, et signalera, le cas échéant à la Fédération, la ou les licences devant être invalidées pour cause de non présentation de ce document.

Toutes les licenciées et tous les licenciés seront assurés pour la pratique du baseball, du softball et du cricket par la LAGFBSC qui en assurera la gestion et la responsabilité.

Le type de contrat d'assurance souscrit devra respecter les dispositions prévues par les articles L 321-1 et suivants et D 221-1 et suivants du code du sport.

Une copie du contrat d'assurance sera adressée à la Fédération.

A noter que la LAGFBSC et ses clubs sont couverts par le contrat responsabilité civile de la Fédération. Ces derniers doivent s'assurer que leurs licenciés sont assurés en individuelle accident si ceux-ci ne souscrivent pas à l'assurance fédérale lors de la prise de licence.

La LAGFBSC encaissera le montant des licences que chaque club aura demandé par l'intermédiaire du logiciel de licences.

Chaque trimestre, elle versera à la Fédération le montant de toutes les sommes perçues lors du trimestre en cours relatives aux licences.

La Fédération, dans le trimestre suivant chaque encaissement, retournera à la LAGFBSC le montant du pourcentage sur les licences, défini à l'annexe 1, qui lui revient.

ARTICLE 4 : REPRESENTATION

Tout sportif licencié sur les territoires de la LAGFBSC est sélectionnable en équipe de France, dans le cadre de la réglementation de la Fédération Internationale concernée.

Sauf accord de la Fédération, la LAGFBSC s'engage à ne faire participer aucun de ses sportifs licenciés en tant que représentant d'un territoire de la ligue, quelles que soient les catégories d'âge, à toute compétition internationale à laquelle la France pourrait participer.

Concernant les compétitions internationales pour lesquelles la France ne peut s'engager, la ligue est libre de présenter une équipe jouant sous ses couleurs. Une sélection en équipe de ligue ne fait en aucun cas obstacle à une future sélection en équipe de France.

Les joueurs, entraîneurs ou officiels sélectionnés par la direction technique nationale de la Fédération pour participer à une compétition internationale évolueront obligatoirement sous les couleurs de la France.

La sélection des joueurs évoluant sous les couleurs de la ligue est sous la responsabilité du président de la ligue en accord avec le président de la Fédération.

La Fédération s'engage à reconnaître toute performance réalisée à l'occasion de compétitions internationales officielles se déroulant dans la zone Amérique Latine Caraïbes et supervisées par des officiels dont les compétences sont reconnues par la fédération internationale.

Ces performances peuvent être prises en considération pour l'inscription sur les listes de sportifs de haut-niveau.

La Fédération prendra en charge le déplacement entre son domicile et la Métropole, ainsi que l'hébergement de tout sportif retenu en équipe de France pour un stage ou sélectionné pour une compétition internationale.

Toute utilisation du sigle ou du logo de l'Equipe de France ou toute mention « FRANCE » doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Fédération.

ARTICLE 5 : FORMATION

La Fédération s'engage à mettre à la disposition de la LAGFBSC les moyens nécessaires pour assurer la formation de ses dirigeants, le développement et la promotion du baseball, du softball et du cricket « international » sur ses territoires dans la mesure des moyens disponibles réciproques.

A/ Moyens techniques

Séjours en Guadeloupe, Martinique, Guyane Française ou à Saint-Martin de cadres techniques ou de sportifs détachés par la Fédération et/ou par France Cricket.

Séjours en Guadeloupe, Martinique, Guyane Française ou à Saint-Martin d'officiels ou d'entraîneurs nationaux, détachés par la Fédération et/ou par France Cricket, assurer la formation ou la remise à niveau des officiels ou entraîneurs locaux.

Participation d'officiels ou d'entraîneurs locaux à des stages ou regroupements organisés par la Fédération et/ou par France Cricket ou ses organes décentralisés.

La Fédération pourra contribuer à la formation des cadres administratifs de la LAGFBSC.

B/ Moyens matériels et financiers

La LAGFBSC pourra bénéficier, de la part de la Fédération et/ou par France Cricket, de dotation en matériel sportif ou pédagogique propre au baseball, au softball et au cricket.

La LAGFBSC pourra bénéficier de subventions diverses provenant de la Fédération et/ou par France Cricket ou appuyées par ses soins auprès des instances sportives nationales, territoriales ou internationales.

La LCBSC par son affiliation aux instances internationales pourra utiliser tout moyen mis à sa disposition par ces structures pour assurer le développement du baseball, du softball et du cricket ainsi que la formation de ses dirigeants et de ses cadres techniques.

Ces derniers seront reconnus par la Fédération par équivalence, lorsque les diplômes ainsi obtenus répondent aux normes des diplômes fédéraux.

ARTICLE 6 : DIPLOMES FEDERAUX

La LAGFBSC est habilitée à organiser des formations fédérales conformément aux règlements de la Fédération.

Ces stages devront être agréés par le pôle fédéral de formation (PFF) ou par la commission formation de France Cricket, et menés par un formateur local ou national habilité à cet effet par la Fédération ou par France Cricket.

La LAGFBSC est autorisée à délivrer des diplômes concernant les arbitres de baseball / softball et les scoreurs dont elle a besoin pour ses championnats par l'intermédiaire des cadres diplômés par la Fédération ou par France Cricket dont elle dispose, en liaison avec les commissions fédérales ou nationales ou les commissions de France Cricket concernées.

Ceux-ci ne seront reconnus que sur son territoire s'ils ne sont pas conformes aux normes de formation des diplômes fédéraux ou des diplômes de France Cricket.

La Fédération et France Cricket s'engagent à éditer et envoyer les diplômes destinés aux candidats reçus aux évaluations mises en place en Guadeloupe, Martinique, Guyane Française ou à Saint-Martin.

Les diplômes fédéraux et les diplômes de France Cricket délivrés en Guadeloupe, Martinique, Guyane Française ou à Saint-Martin seront reconnus pour toute compétition placée sous l'égide de la Fédération, de la World Baseball Softball Confederation (WBSC), de l'International Cricket Council (ICC) et de leurs organisations continentales.

ARTICLE 7 : GESTION

La Fédération pourrait prendre l'engagement d'accompagner un projet de la ligue en accord avec le projet fédéral « Ambition 2024 ». Les modalités de cette aide seront à définir entre la LAGFBSC, la Fédération et la direction technique nationale.

ARTICLE 8 : DOPAGE- CONTROLES

La LAGFBS s'engage :

- A respecter les dispositions du Titre VI du règlement intérieur de la Fédération relatives aux règles particulières à la lutte contre le dopage, ainsi que les dispositions de la délibération de la Guadeloupe, Martinique, Guyane Française ou à Saint-Martin relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage en Guadeloupe, Martinique, Guyane Française ou à Saint-Martin,
- A mettre à la disposition des autorités compétentes tous moyens humains et matériels nécessaires à la mise en place des contrôles.

ARTICLE 9 : PROMOTION – PARTENARIAT

Les partenaires de la Fédération et de France Cricket peuvent participer à la promotion et au développement du baseball du softball et du cricket « international » en Guadeloupe, Martinique, Guyane Française ou à Saint-Martin en tenant la Fédération informée de ces actions.

De son côté, la LAGFBSC pourra négocier tout contrat publicitaire avec ses propres partenaires et en informera la Fédération et/ou France Cricket.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les deux présidents pour la durée de l'Olympiade en cours.

Elle peut être résiliée avant son terme pour non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'une ou de plusieurs des dispositions de la présente convention à l'issue des 8 jours de réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception demandant la cessation de ce ou de ces manquements.

Elle pourra être modifiée avec l'accord des deux parties.

Une commission mixte composée de deux représentants désignés par les organes délibérants de chacun des organismes contractants, sera chargée du règlement des litiges pouvant survenir dans l'application de cette convention au cours de l'Olympiade.

Le président de la Fédération et la présidente de la LAGFBSC sont chargés de l'exécution de la présente convention qui sera transmise au Ministère chargé des sports.

Fait à Paris, le

En deux exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties.

Pour la Ligue des Antilles et Guyane Françaises de
Baseball, Softball et Cricket
La Présidente – Midji VERDOL

Pour la Fédération Française de Baseball et Softball
Le Président – Didier SEMINET

ANNEXE 1

Tarif des Licences et modalités de reversement

Les licenciés de la LAGFBSC souscrivent un droit de licence fédérale d'un montant équivalent à celui perçu par les autres licenciés baseball, softball et cricket de la Fédération.

Le montant du pourcentage attribué à la Fédération défini à l'alinéa suivant sera reversé trimestriellement par la LAGFBSC à la Fédération.

Ce montant est calculé sur la base suivante à partir du prix unitaire de la licence :

35% pour la Fédération
65% pour la LAGFBSC

La LAGFBSC devra fournir chaque année à la Fédération, lors de l'expédition de son bilan financier, un bilan chiffré des activités engagées pour les jeunes.

Fait à Paris, le

En deux exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties.

Pour la Ligue des Antilles et Guyane Françaises de
Baseball, Softball et Cricket
La Présidente – Midji VERDOL

Pour la Fédération Française de Baseball et Softball
Le Président – Didier SEMINET

IX/ PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX

Validation par le comité directeur.

Suppression de « IClub » dans tout le texte.

Exposé des Motifs : Intégrer la Ligue des Antilles et Guyane françaises.

ARTICLE 4 : COTISATION – RENOUELEMENT DE COTISATION

- 4.1.1 La première cotisation payée par un club couvre la période du 1er janvier précédent au 31 décembre suivant la date de la demande d'affiliation.
- 4.1.2 Par la suite, les cotisations sont exigibles dès la reprise d'activité de la fédération et, au plus tard le 15 janvier de chaque année, à l'exception de la **ligue des Antilles et de Guyane françaises de baseball, softball et cricket pour laquelle la date limite est fixée au 30 janvier de chaque année**, et de la ligue calédonienne de baseball et softball, pour laquelle la date limite est fixée au 28 février de chaque année.

ARTICLE 14 : LICENCES

- 14.1.1 Les licences sont délivrées exclusivement par la fédération, et marquent l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social ainsi qu'aux statuts et divers règlements de cette dernière.
- 14.1.2 Une licence peut être délivrée par la fédération à toute personne physique qui est domiciliée ou qui réside effectivement sur le territoire français, où qui est domiciliée dans l'un des pays frontaliers du territoire français suivants : Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie, Espagne, Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco.
- 14.1.3 Les licences sont valables pour l'année civile en cours.
- 14.1.4 Les étrangers en situation de tourisme qui sollicitent une licence auprès de la fédération doivent respecter les dispositions légales concernant la durée de séjour sur le territoire français prévues par la législation en vigueur.
- 14.1.5.1 Les étrangers et les ressortissants de l'un quelconque des pays tiers, **qui sont parties à l'accord de coopération avec l'Union Européenne (UE), qui sont parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE), ou qui sont parties à l'accord de Cotonou avec les pays ACP** ; et qui ne sont pas ou plus en situation de tourisme, doivent produire lors de la demande de leur première licence et de son ou ses renouvellement(s) ultérieur(s), la copie d'un titre de séjour en cours de validité.

Exposé des Motifs : Assurer une meilleure équité sportive entre les différents clubs et tenir compte des ligues calédonienne et des Antilles et Guyane françaises.

ARTICLE 14-1 : EXTENSION DE LICENCE

- 14-1.17 Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les joueurs et joueuses stagiaires des pôles France baseball ou softball et des pôles espoirs baseball ou inscrits sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau au titre du baseball ou du softball, peuvent bénéficier, avec l'accord écrit de leur club d'origine, d'une extension de licence en baseball ou en softball avec quelque club que ce soit, pendant toute la période de leur présence dans ces pôles ou sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau.
- 14-1.18 Dans ce cas, le joueur ou la joueuse ne peut pratiquer la discipline baseball, la discipline softball en compétition que dans le club de destination à compter de la date de mise en place de la dérogation et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

14-1.19 Le club de destination ne peut utiliser en jeu plus de 3 joueurs ou joueuses bénéficiant d'une extension de licence au titre de l'année considérée sur la feuille de score lors des rencontres de championnat, mais des remplacements peuvent être opérés entre des joueurs ou joueuses.

14-1.20 Pour l'application de l'article 14-1.19, le montant d'une extension de licence, payée par le club de destination, est défini annuellement par le comité de direction et figure sur le document fédéral : « Montant des Mutations et des Extensions de Licences ».

14-1.21 En aucun cas cette dérogation ne peut être demandée pour déguiser ou éviter une mutation, et rendre caduques les dispositions d'indemnisation de formation définies à la section « joueurs des pôles France » de l'article 6.05 des règlements généraux des épreuves sportives de baseball et 6.07 des règlements généraux des épreuves sportives de softball.

14-1.22 Les joueurs ou joueuses néo-calédoniens **ou originaires des Antilles ou de la Guyane françaises** qui veulent jouer momentanément en France ou les joueurs ou joueuses français qui veulent jouer momentanément en Nouvelle-Calédonie **ou dans les Antilles et la Guyane françaises**, doivent présenter l'attestation individuelle de **leur extension de licence demandée gratuitement** par leur club d'origine pour pouvoir être qualifiés, quelque soit la discipline, dans leur club d'accueil.

ARTICLE 18 : RENOUELEMENT ORDINAIRES DES LICENCES

- 18.1 La période normale de renouvellement commence :
- le 1^{er} décembre (premier décembre) de l'année précédente et prend fin le 31 janvier de l'année en cours pour le baseball et le softball,
 - le 15 mars pour le cricket, la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket **et la ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket.**
- 18.2.2 Les renouvellements des licences qui seraient demandés par l'intermédiaire du logiciel de licence « Club » de la fédération hors de la période normale de renouvellement (1^{er} décembre - 31 janvier en baseball et softball et 1^{er} décembre – 15 mars en cricket **et pour les ligues calédonienne et des Antilles et Guyane françaises**) font l'objet d'une procédure de renouvellement extraordinaire.

ARTICLE 20 : PERIODE DE MUTATION

- 20.1 La période de mutation ordinaire est ouverte à tous les joueurs ou joueuses titulaires d'une licence régulièrement homologuée pour l'année en cours.
- 20.2 La période de mutation ordinaire s'ouvre chaque année :
- le 1^{er} décembre à 0 heure et dure jusqu'au 31 janvier de l'année en cours à minuit, pour le baseball et le softball, et
 - le 1^{er} décembre 0 heure et dure jusqu'au 15 mars de l'année en cours à minuit, pour le cricket, la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket **et la ligue des Antilles et de Guyane Françaises de baseball, softball et cricket.**
- 20.3.1 Toute mutation ordinaire demandée entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre fera figurer le joueur sur le listing des joueurs et joueuses mutés de l'année suivante.
- 20.3.2 Toute mutation ordinaire demandée entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier pour le baseball et le softball, et entre le 1^{er} janvier et le 15 mars pour cricket, la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket **et la ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket**, fera figurer le joueur ou la joueuse sur le listing des joueurs mutés de l'année en cours.

ARTICLE 22 : ETABLISSEMENT ET TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION ORDINAIRE

1) Joueur titulaire d'une licence régulièrement homologuée pour son club d'origine pour l'année en cours :

Période du 1^{er} décembre au 31 janvier en baseball et softball

Période du 1^{er} décembre au 15 mars pour le cricket, la ligue calédonienne BSC et la ligue des Antilles et Guyane françaises BSC.

- 22.1.2 Le club de destination imprime l'état récapitulatif puis le joueur ou la joueuse signe et renvoie ce formulaire à la fédération par courrier recommandé avec accusé de réception, accompagné d'un chèque émis par le club recevant, représentant le montant du droit de mutation ordinaire défini annuellement par le comité directeur fédéral, ainsi qu'un chèque du montant de la licence, et ce, avant le 31 janvier minuit pour le baseball et le softball et le 15 mars minuit pour le cricket, la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket **et la ligue des Antilles et Guyane française de baseball, softball et cricket.** (Cachet de la poste faisant foi).

1) Joueur non titulaire d'une licence régulièrement homologuée pour son club d'origine pour l'année en cours :

Période du 1^{er} décembre au 31 janvier en baseball et softball

Période du 1^{er} décembre au 15 mars pour le cricket et la ligue calédonienne BSC et la ligue des Antilles et Guyane françaises BSC.

- 22.4.2 Le club de destination imprime l'état récapitulatif puis le joueur signe et renvoie ce formulaire à la fédération par courrier recommandé avec accusé de réception, accompagné d'un chèque émis par le club recevant, représentant le montant du droit de mutation ordinaire défini annuellement par le comité directeur fédéral ainsi que le chèque correspondant au montant de la licence, et ce, avant le 31 janvier minuit pour le baseball et le softball et le 15 mars minuit pour le cricket, la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket **et la ligue des Antilles et Guyane française de baseball, softball et cricket.** (Cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 23 : ETABLISSEMENT ET TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION EXTRAORDINAIRE

- 23.1 La période de mutation extraordinaire s'ouvre chaque année :
- le 1^{er} février à 0 heure pour le baseball et le softball, et
 - le 16 mars à 0 heure pour le cricket, la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket **et la ligue des Antilles et Guyane française de baseball, softball et cricket,**
- et dure jusqu'au 30 novembre à minuit.

Exposé des Motifs : Parallélisme des formes.

ARTICLE 26 : NOMBRE DE JOUEUR OU DE JOEUSES MUTES

- 26.1 Une équipe ne peut utiliser simultanément en jeu, dans toute compétition officielle, plus de **quatre trois** joueurs ou joueuses ayant fait l'objet d'une mutation au titre de l'année considérée, mais des remplacements peuvent être opérés entre les joueurs ou joueuses mutés.

Exposé des Motifs : Se mettre en conformité avec les termes du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

SOMMAIRE : Article 29 : Joueur ou joueuse **de nationalité étrangère.** ~~Non sélectionnable en équipe de France.~~

ARTICLE 29 : JOUEUR OU JOUEUSE DE NATIONALITE ETRANGERE

- 29.1 Pour l'application des divers règlements fédéraux, un joueur étranger est un joueur **extracommunautaire** originaire de pays tiers :

- qui ne sont pas **membres de l'Union Européenne (UE), ou**
- **qui ne sont pas parties à l'accord de coopération avec l'Union Européenne, ou**
- **qui ne sont parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE), ou**
- **qui ne sont pas parties à l'accord de Cotonou avec les Pays ACP,**

et qui n'est pas ressortissant suisse.

~~aux accords de coopération ou d'association avec l'Union Européenne (UE).~~

Les pays concernés par les accords susvisés figurent sur une liste annexée à ces présents règlements.

- 29.2 Le joueur ou la joueuse, **ne répondant pas aux critères définis à l'article 29.1 étranger**, déjà qualifié pour un club affilié à la fédération peut obtenir une mutation pour un club affilié à la fédération dans les mêmes conditions que tout autre joueur ou joueuse licencié à la fédération.

Exposé des Motifs : Demande de l'Institut national de formation baseball Softball.

ARTICLE 33 : CLASSIFICATION DES ARBITRES

- 33.1 Les grades des arbitres sont les suivants :

Baseball	Softball
- Jeune Arbitre (12 à 18 ans), JA BS	- Jeune Arbitre (12 à 18 ans), JA BS
- Arbitre départemental, AF1 BS	- Arbitre départemental, AF1 BS
- Arbitre régional, AF2 B	- Arbitre régional, AF2 S
- Arbitre national. AF3 B	- Arbitre national. AF3 S

- 33.2 Les certifications des arbitres sont les suivantes :

- Arbitre international,	- Arbitre E.S.F,
- Instructeur fédéral arbitre JA et AD, IFA BS	- Arbitre I.S.F,
- Instructeur fédéral arbitre AR et AN, IFA2 B	- Instructeur fédéral arbitre JA et AD, IFA BS
- Formateur d'instructeur d'arbitre baseball. FIA B	- Instructeur fédéral arbitre AR et AN, IFA2 S
	- Formateur d'instructeur d'arbitre softball. FIA S

- 33.3 Les grades et certifications d'arbitrage sont détaillés, dans le ~~respect du~~ schéma directeur fédéral des formations, **défini par l'Institut national de formation baseball softball (INFBS) et voté par le comité directeur de la fédération.** ~~dans les REGLEMENTS GENERAUX ARBITRAGE de chaque discipline, annexés aux présents règlements généraux.~~

ARTICLE 39 : GRADES ET CERTIFICATIONS

39.1 Les grades de scoreurs sont les suivants :

- Jeune scoreur, JS
- Scoreur départemental, SF1 BS
- Scoreur régional 1^{er} degré, SF2 BS
- Scoreur régional 2^{ème} degré, SF3 BS
- Scoreur national. SF4

39.2 Les certifications de scoreurs sont les suivantes :

- Scoreur international,
- Opérateur de saisie, OS
- Opérateur Central, OC
- Instructeur fédéral de scoreurs JS, SD et SR1, IFS 1
- Instructeur fédéral de scoreurs SR2 et SN, IFS 2
- Formateur d'instructeur de scoreurs. FIS BS

39.3 Les grades et certificats de scoreurs sont détaillés, dans le schéma directeur fédéral des formations, **défini par l'Institut national de formation baseball softball (INFBS) et voté par le comité directeur de la fédération.** ~~dans les REGLEMENTS GENERAUX ARBITRAGE de chaque discipline, annexés aux présents règlements généraux. annexés aux présents règlements généraux.~~

ARTICLE 45-1 : CLASSIFICATION

45.1.1.1 Il existe les diplômes suivants :

- Diplôme fédéral Animateur, (D.F.A),
- Diplôme fédéral Entraîneur 1^{er} degré (D.F.E.1),
- Diplôme fédéral Entraîneur 2^{ème} degré (D.F.E.2),
- **Diplôme fédéral Entraîneur 3^{ème} degré (D.F.E.3).**

45.1.1.2 Les certifications des cadres sportifs sont les suivantes :

- Instructeur fédéral d'animateur,
- Instructeur fédéral d'entraîneur 1^{er} degré,
- Instructeur fédéral d'entraîneur 2^{ème} degré,
- **Instructeur fédéral d'entraîneur 3^{ème} degré,**
- Formateur d'instructeurs d'entraîneurs.

45.1.2 Ces diplômes et certifications **sont détaillés font l'objet d'une définition** dans le schéma directeur des formations, **défini par l'Institut national de formation baseball softball (INFBS) et voté par le comité directeur de la fédération.** ~~annexé aux présents règlements généraux.~~

Exposé des Motifs : Permettre à des clubs qui ont la possibilité d'un partenariat « balle » de pouvoir concrétiser ce partenariat.

ARTICLE 61 : PUBLICITE

61.6.1 Le club autorisé peut faire mention du nom (slogan, marque, monogramme ou attribut) de son cocontractant à condition que les emplacements susceptibles de recevoir l'inscription publicitaire soient strictement :

- dans la partie supérieure, le devant et le dos du survêtement ou de l'uniforme,
- le devant et les côtés du pantalon à hauteur de la cuisse,
- le casque,
- la casquette.

61.6.2 La dimension maxima de l'inscription publicitaire est limitée à 15 centimètres de haut (ou de large pour le pantalon).

61.6.3 L'obligation est faite de réserver l'emplacement central du dos du survêtement ou de l'uniforme au numéro du joueur. Ce numéro devant être au minimum de 20 centimètres de haut. Celui-ci peut être repris en réduction sur le devant gauche du survêtement ou de l'uniforme, ainsi que sur le haut de la jambe gauche du pantalon.

61.7.1 Le club bénéficiaire d'une aide publicitaire doit s'engager à ne jamais renoncer à une épreuve sous prétexte qu'elle est patronnée par une firme similaire à celle avec laquelle il est lié.

61.7.2 Le logo d'un seul partenaire peut être autorisé sur les balles qu'utilise un club en compétition.

61.7.3 L'autorisation ne peut être accordée par les commissions nationales sportives concernées, qu'après visualisation, par le secrétariat général, d'une balle portant le rajout publicitaire définitif.

X/ PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGES BASEBALL

Validation par le comité directeur.

**Suppression dans tout le texte des références à l'ancienne présentation des règles officielles de baseball.
Suppression dans tout de texte de « IClub »**

Exposé des Motifs : Mise en conformité avec les formules actuelles de championnat.

ARTICLE 6.01 : DES ENTENTES

6.01.05 Les ententes sont interdites en Division 1, Division 2 et **Division 3. Nationale 1.**

ARTICLE 6.04 : DES EQUIPES DE RESERVE

6.04.01.01 Les clubs ayant une équipe dans un championnat donné peuvent engager une équipe réserve dans un championnat de niveau ou d'échelon inférieur.

6.04.01.02 Lorsque l'équipe première d'un club est engagée dans un échelon ou un niveau de jeu, l'équipe réserve de ce club ne peut être engagée qu'avec une division, un niveau ou un échelon **inférieur d'écart.** (Ex : **D1 – D2, D2 – D3 ou R1 – R2**) ~~D1 – N1, D2 – Régionale et Nationale 2, Nationale 1 – Régionale~~

6.04.01.03 Lorsqu'une équipe première est rétrogradée, son équipe réserve conserve ses droits sportifs pendant une saison sportive.

6.04.01.04 Lorsque l'équipe première rétrogradée ne remonte pas la saison suivante à son niveau ou à sa division d'origine, l'équipe réserve de ce club descend à l'échelon ou au niveau de jeu inférieur.

6.04.01.05 Lorsque qu'une équipe réserve est engagée au niveau régional ou national, elle peut accéder à l'échelon, au niveau ou à la division supérieure si elle a acquis les droits sportifs nécessaires, à la condition que son équipe première évolue dans un championnat ayant un échelon, un niveau de jeu ou une division **supérieur. d'écart.**
(ex : équipe réserve N2 vers N1 – équipe première en D1 : possible)
(ex : équipe réserve N1 vers D2 – équipe première en D2 ou D1 impossible)

Exposé des Motifs : Demande de la direction technique nationale.

DES JOUEURS DES POLES FRANCE

6.05.09 Lorsqu'un joueur étant passé par un pôle espoir, par un pôle France, par une structure associée signe un contrat professionnel sous l'affiliation Major League Baseball (MLB) ou Nippon Professional Baseball (NPB) pendant sa scolarité ou dans les **3 2** années suivant sa sortie des centres de formation de haut-niveau définis dans le règlement du **PES PPF**, le joueur est redevable d'une indemnité de formation calculée à partir d'une grille d'indemnisation, votée chaque année par le comité directeur fédéral et annexée aux présents règlements sous le titre : « Grille d'indemnisation de formation. » (Annexe 24)

- 6.05.10 Les athlètes et/ou leurs représentants légaux inscrits dans les pôles France, les pôles espoirs et les structures associées signent avec la fédération, chaque année de présence dans l'établissement dont ils relèvent, une convention de joueur ou de joueuse de pôle France, de pôle espoir ou de structure associée, préparée par la direction technique nationale, votée par le comité directeur fédéral et annexée aux présents règlements sous le titre « Convention de haut-niveau ~~du joueur de l'athlète~~ intégrant le pôle France jeune baseball **de Toulouse** » (annexe 25-1), « Convention de haut-niveau du ~~joueur de l'athlète~~ intégrant le pôle espoir baseball » (annexe 25-2) et « Convention de haut-niveau du ~~joueur de l'athlète~~ intégrant **une structure d'entraînement associée**, centre d'entraînement universitaire (annexe 25-3)

ARTICLE 7 : DES DROITS SPORTIFS

- 7.01.01 Les droits sportifs sont acquis par un club suite à sa participation à un championnat, et permettent son maintien dans le championnat auquel il a participé, ou son accession à un championnat de niveau ou échelon supérieur.
- 7.01.02 Les droits sportifs sont acquis nominalement par un club et uniquement par la participation à un championnat. Ils ne sont ni cessibles, ni transmissibles à un autre club.
- 7.01.03 Néanmoins, lorsqu'une équipe réserve d'un club ne peut accéder à un championnat de niveau ou d'échelon supérieur dans le respect des dispositions des articles 6.04.01.05 et 6.04.01.06, le club qui lui succède au classement bénéficie de ses droits sportifs.
- 7.02 Les clubs ayant acquis des droits sportifs ouvrant aux compétitions internationales, perdent ces droits lorsqu'ils ne s'engagent pas en championnat de France du plus haut niveau l'année suivant l'acquisition de ces droits sportifs.**
- 7.03** La C.N.S.B et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences leurs décentralisations régionales ou départementales, déterminent à la fin de chaque saison les droits sportifs acquis par les clubs.

Exposé des Motifs : Clarification des intervenants effectuant des modifications et reports de calendrier.

ARTICLE 15 : DES REPORTS ET MODIFICATIONS DE CALENDRIER

- 15.01 Toute demande ~~de modification ou~~ de report des calendriers doit comporter l'accord des deux clubs concernés.
- 15.02 Les demandes de report de rencontre doivent être effectuées sur le formulaire fédéral officiel.
- 15.03 Les demandes ~~de modifications ou~~ de reports des calendriers définitifs doivent être adressés à la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, 15 jours avant la date initiale des rencontres concernées, accompagnées d'un droit dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

Exposé des Motifs : Parallélisme des formes.

ARTICLE 18 : DES TERRAINS

- 18.01.04 En Division 1, Division 2, **Division 3 Nationale 1**, le monticule fixe est obligatoire.
- 18.01.05 En **Nationale 2**, championnat 18U et Régional 19 ans et plus, le monticule est obligatoire, le monticule fixe étant recommandé.

ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L'ARBITRAGE

- 20.03.03 Lorsqu'un arbitre engagé pour les championnats de Division 1, de Division 2, **Division 3 Nationale 1 et Nationale 2** refuse plus de deux désignations successives sans motif valable, ce dernier est considéré comme ne remplissant plus l'obligation du club, au titre duquel il s'est engagé, de présenter un arbitre pour la durée du championnat considéré, ce qui entraîne pour ce club contrevenant des pénalités financières votées annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré et destinées à couvrir le coût des arbitres indépendants nécessaires au bon déroulement des compétitions.

ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH

- 22.03.01 La feuille de match devra comporter le nom de 12 joueurs au minimum en Division 1, Division 2, et ~~Division 3. Nationale 1.~~

ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION

- 30.05.01 Un joueur n'ayant pas été noté sur la feuille de match, au moins un tiers des rencontres d'un championnat de baseball donné (saison régulière) arrondi par défaut, ne peut être, sous réserve des dispositions de l'article 30.05.02 des présents règlements, qualifié pour jouer les phases de classement, de maintien, les phases finales et/ou les barrages de ce championnat de baseball. Cette disposition ne s'applique pas aux championnats régionaux et départementaux, ni aux championnats ~~nationaux de Nationale 2 et~~ des catégories jeunes.
- 30.05.03 Les joueurs métropolitains ayant participé aux championnats organisés par la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket **ou par la ligue des Antilles et Guyane Françaises de baseball, softball et cricket**, ne peuvent prétendre bénéficier des dispositions de l'article 30.05.02 concernant la participation à une compétition de niveau supérieur que pour les compétitions métropolitaines de ~~Division 3. Nationale 1.~~

Exposé des Motifs : Respect des dispositions des directives de la commission européenne.

ARTICLE 31 : DES OBLIGATIONS DES EQUIPES

- 31.01.01 Lors des compétitions 19 ans et plus, il ne peut figurer « en jeu » sur la feuille de score pendant toute la durée de chaque rencontre, plus de trois joueurs ~~étrangers~~ originaires de pays tiers qui ne sont pas **membres de l'Union Européenne (UE), qui ne sont pas parties à l'accord de coopération avec l'Union Européenne, qui ne sont pas parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE), qui ne sont pas parties à l'accord de Cotonou avec les pays ACP, ou qui ne sont pas ressortissants suisses, aux accords de coopération ou d'association avec l'Union Européenne (UE)**, quand bien même une équipe présente un 10^{ème} joueur, batteur désigné (DH).
- 31.01.02 Les joueurs majeurs possèdent la nationalité indiquée sur le titre d'identité officiel présenté, comportant la photographie de l'intéressé.
- 31.01.03 Toute infraction aux dispositions concernant le nombre **de joueurs définis à l'article 31.01.01 des présents règlements d'étrangers** sera sanctionnée d'une pénalité financière, dont le montant est fixé chaque année par le comité directeur fédéral, ainsi que par une défaite par pénalité pour le club fautif.
- 31.01.04 Les dispositions de l'article 31.01.01 des présents règlements ne s'appliquent pas aux catégories jeunes, ni pour les compétitions de niveau régional ou inférieur, où il n'y a aucune limitation du nombre **de joueurs définis à l'article 31.01.01, d'étrangers** tant sur la feuille de match que sur la feuille de score.

~~DES JOUEURS SELECTIONNABLES EN EQUIPE DE FRANCE~~

- ~~31.02 En Division 1, Division 2 et Nationale 1 les dispositions sont les suivantes :~~
- ~~31.03 Lorsqu'il y a trois joueurs non sélectionnables en équipe de France ou plus sur la feuille de match, lorsque le lanceur n'est pas sélectionnable en équipe de France, le batteur désigné doit être sélectionnable en équipe de France.~~
- ~~31.04 Lorsque le lanceur n'est pas sélectionnable en équipe de France, le receveur doit être sélectionnable en équipe de France.~~
- ~~31.05 Les infractions aux règles de non utilisation des joueurs sélectionnables en équipe de France, définies aux articles 31.03 et 31.04, sont sanctionnées d'une amende par joueur sélectionnable en équipe de France non utilisé régulièrement, dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que par une défaite par pénalité pour le club fautif.~~

~~DES LANCEURS SELECTIONNABLES EN EQUIPE DE FRANCE~~

- ~~31.06 En Division 1, Division 2 et Nationale 1 les dispositions sont les suivantes :~~
- ~~31.06.01 Les règles concernant les lanceurs sélectionnables en équipe de France sont les suivantes :~~

~~— 6 manches au moins par rencontre en programme simple,~~
Page 42 sur 83

- En cas de programme double, un lanceur sélectionnable en équipe de France doit lancer au moins la moitié des manches prévues;
- En cas de finale en trois rencontres, un lanceur sélectionnable en équipe de France doit lancer au total :
 - Au moins 18 manches lorsque les rencontres se jouent en 9 manches;
 - Au moins 14 manches lorsque les rencontres se jouent en 7 manches.
- Les Finales en cinq rencontres sont composées :
 - Le premier week-end d'un programme double;
 - Le second week-end d'un programme triple.

Une manche se divise en nombre de retraits :

Un retrait égale 1/3 de manche – Deux retraits égalent 2/3 de manche.

31.06.02 Les infractions aux dispositions de la règle 31.06.01 des présents règlements, relevé par la C.F.S.S ou la C.N.S.B., se verront sanctionnées pour l'équipe fautive par :

- Une défaite par pénalité en cas de programme simple;
- La défaite par pénalité de la deuxième rencontre d'un programme double;
- La défaite par pénalité de la 2^{ème} et/ou de la 3^{ème} rencontre d'un programme triple.

Exposé des Motifs : Parallélisme des formes avec le libellé de l'article 26 des règlements généraux.

ARTICLE 32 : DES JOUEURS MUTES

32.01 Une équipe ne peut utiliser simultanément en jeu plus de **trois quatre** joueurs ayant faits l'objet d'une mutation entre clubs français au titre de l'année considérée, mais, des remplacements peuvent être opérés entre les joueurs mutés.

Exposé des Motifs : Respect des dispositions de l'article 14-1.19 des règlements généraux.

ARTICLE 32-1 : DES JOUEURS SOUS EXTENSION DE LICENCE

32-1.01 **Une équipe ne peut utiliser en jeu plus de 3 joueurs ou joueuses stagiaires des pôles France ou Espoir ou qui sont inscrits sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau, bénéficiant d'une extension de licence au titre de l'année considérée, sur la feuille de score lors des rencontres de championnat, mais des remplacements peuvent être opérés entre ces joueurs ou joueuses.**

Exposé des Motifs : parallélisme des formes.

ARTICLE 37 : DES ACCESSIONS ET RELEGATIONS

37.02.02 Lorsque le champion de Division 2 ou de **Division 3, ou de Régionale 1 Nationale-1** renonce à son accession à la division ou au niveau directement supérieur, il est rétrogradé, soit à la division, soit au niveau directement inférieur.

ARTICLE 46 : AFFICHAGE DES PARTENAIRES

46.01 Pour les équipes évoluant en championnat national de Division 1, Division 2 et **Division 3 Nationale-1**, obligation est faite au club recevant d'apposer de manière visible, et pour chaque rencontre officielle de championnat national de Division 1, Division 2 et **Division 3, Nationale** trois calicots officiels de la fédération.

XI/ PROPOSITION DE MODIFICATION DES RGES SOFTBALL

Validation par le comité directeur.

Suppression dans tout de texte de « IClub »

Exposé des Motifs : demande de la commission nationale sportive softball.

ARTICLE 2 : DES ATTRIBUTIONS

- 2.01 La C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, peut organiser chaque année des championnats de softball **en extérieur ou en salle** : à l'échelon national, régional, départemental de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente pour toutes les catégories d'âges.

Exposé des Motifs : Mise en conformité suite à la publication par la Fédération des règles officielles de softball lancer rapide – modifié et des règles officielles de softball lancer lent en version française.

ARTICLE 3 : DES REGLES OFFICIELLES DU JEU

- 3.01 Toutes les épreuves de softball ~~féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente~~ sont disputées selon les règles officielles de softball **lancer rapide – modifié ou des règles officielles de softball lancer lent** éditées par **la fédération, l'International Softball Federation (I.S.F.)**, à l'exception des modalités contraires figurant aux présents règlements.

ARTICLE 15 : DES REPORTS ET MODIFICATIONS DE CALENDRIER

- 15.05 En cas d'impossibilité de jouer une rencontre pour une cause autre que celle incombant à l'un des compétiteurs (pluie, terrain impraticable, etc.) l'arbitre désigné par la commission nationale arbitrage softball aura toute autorité pour décider ou non du report de la rencontre selon l'article ~~5-2~~ **3.6.7** des règles officielles **publiées par la fédération de l'ISF** et rédigera un rapport adressé sous 48 heures à la C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales.

ARTICLE 18 : DES TERRAINS

- 18.04.01 Les terrains doivent être obligatoirement tracés, suivant les **dispositions de la diagrammes figurant à l'annexe 10 diagrammes pages I à IV des RGEs softball** règle **2.2 en softball lancer rapide modifié et 2.3 en softball lancer lent** et des annexes **1** des règles officielles de softball **publiées par la fédération, de l'ISF** par le club recevant ou par l'organisateur de la ou des rencontres.
- 18.06 L'échauffement sur le terrain avant chaque rencontre s'effectue conformément à l'article 11.07 du code technique et des compétitions de **la WBSC. l'ISF**.

ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L'ARBITRAGE

- 20.05.02 Les arbitres doivent veiller à l'application des règles officielles **de softball publiées par la fédération. l'ISF**.
- 20.07 L'arbitrage et ses obligations arbitrales doivent être conformes aux règles officielles de softball **publiées par la fédération, l'ISF**, aux présents règlements et aux règlements généraux arbitrage softball.

ARTICLE 21 : DES SCOREURS ET DU SCORAGE

- 21.09.01 Le scoreur doit veiller à l'application de **l'annexe 6 la règle 12** des règles officielles de softball **publiées par la fédération, l'ISF**, et aux règlements et directives de scorage de la commission fédérale scorage - statistiques.
- 21.10 Le scorage et ses obligations de scorage doivent être conformes aux règles officielles de softball **publiées par la fédération, l'ISF**, aux présents règlements, au règlement général des scoreurs et statisticiens, sous peine d'une pénalité financière, à l'encontre du scoreur fautif, définie annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

ARTICLE 25 : DES PROTETS

- 25.02 Les protêts devront être conformes aux dispositions **des règles 1.2.8 à 1.2.11 des sections 1, 2, 3, 4 et 6 de l'article 11** des règles officielles de softball **publiées par la fédération, l'ISF.**

ARTICLE 42 : DES BALLE ET DES BATTES OFFICIELLES

BALLES OFFICIELLES

- 42.02.01 Les balles officielles des championnats de softball doivent correspondre aux critères définis à la **l'annexe 3 section 3 de l'article 3** des règles officielles de softball **publiées par la fédération, l'ISF.**

Exposé des Motifs : Demande de la direction technique nationale.

ARTICLE 7 : DES DROITS SPORTIFS

- 7.01.01 Les droits sportifs sont acquis par un club suite à sa participation à un championnat, et permettent son maintien dans le championnat auquel il a participé, ou son accession à un championnat de niveau ou échelon supérieur.

- 7.01.02 Les droits sportifs sont acquis nominalement par un club et uniquement par la participation à un championnat. Ils ne sont ni cessibles, ni transmissibles à un autre club.

7.02 Les clubs ayant acquis des droits sportifs ouvrant aux compétitions internationales, perdent ces droits lorsqu'ils ne s'engagent pas en championnat de France du plus haut niveau l'année suivant l'acquisition de ces droits sportifs.

7.03 La **C.N.S.S** est la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences leurs décentralisations régionales ou départementales, déterminent à la fin de chaque saison les droits sportifs acquis par les clubs.

DES FUSIONS

- 7.04 Les droits sportifs acquis par un club, qui fusionne avec un autre club, sont acquis par le club issu de la fusion.

7.05.01 Les droits sportifs acquis par un club, qui se fractionne en deux ou plusieurs nouveaux clubs, sont acquis :

7.05.02 Par le club conservant la personnalité morale du club d'origine, en l'absence d'autre convention ;

7.05.03 Par le club désigné comme récipiendaire des droits sportifs, si une convention en ce sens a été établie lors du fractionnement ;

7.05.04 En absence d'une des conditions des articles 7.05.02 et 7.05.03 des présents règlements, ou en cas de désaccord entre les clubs issus du fractionnement, les droits sportifs sont perdus, et les clubs issus du fractionnement retournent au niveau ou à l'échelon de championnat le plus bas.

DES ENTENTES (article 6.01)

7.06.01 Les droits sportifs acquis par chacun des clubs constituant une entente sont dévolus à l'entente et définitivement perdus par les clubs constituant l'entente.

7.05.02 A la fin de l'entente, les droits sportifs acquis par l'entente sont dévolus au seul club désigné dans l'accord d'entente, comme bénéficiaire des droits sportifs de l'entente.

7.05.03 En l'absence de la condition définie à l'article 7.05.02 des présents règlements ou en cas de désaccord entre les clubs formant l'entente, les droits sportifs sont perdus et les clubs, la constituant, retournent au niveau ou l'échelon de championnat le plus bas.

DES EQUIPES RATTACHEES (article 6.02)

7.07.01 Les équipes rattachées acquièrent des droits sportifs.

7.07.02 Néanmoins, en cas de qualification à l'accession au championnat supérieur de l'équipe rattachée à un championnat d'une autre ligue que la sienne, les droits sportifs acquis par cette équipe rattachée le sont au titre de sa ligue d'origine.

7.07.03 Pour la ligue d'accueil, les formules d'accession au championnat supérieur s'appliquent aux équipes suivantes dans le classement.

DES REGROUPEMENTS (article 6.03)

7.08.01 Les équipes constituant un regroupement acquièrent des droits sportifs.

- 7.08.02 Néanmoins, en cas de qualification à l'accèsion en championnat supérieur d'une équipe regroupée dans un championnat suprarégional non organisé par sa ligue, les droits sportifs acquis par cette équipe regroupée le sont au titre de sa ligue d'origine.
- 7.09 La C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences leurs décentralisations régionales ou départementales, déterminent à la fin de chaque saison les droits sportifs acquis par les clubs.

Exposé des Motifs : Clarification des intervenants effectuant des modifications et reports de calendrier.

ARTICLE 15 : DES REPORTS ET MODIFICATIONS DE CALENDRIER

- 15.01 Toute demande ~~de modification ou~~ de report des calendriers doit comporter l'accord des deux clubs concernés.
- 15.02 Les demandes de report de rencontre doivent être effectuées sur le formulaire fédéral officiel.
- 15.03 Les demandes ~~de modifications ou~~ de reports des calendriers définitifs doivent être adressés à la **C.N.S.S** ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, 15 jours avant la date initiale des rencontres concernées, accompagnées d'un droit dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

Exposé des Motifs : Demande de la commission nationale sportive softball.

ARTICLE 18 : DES TERRAINS

- 18.01.02 Cette homologation ou classification est fonction des règles officielles de terrain, des critères et pondérations définies par le dernier tableau de classification approuvé par le comité directeur fédéral, avant la date d'envoi du calendrier provisoire par la **C.N.S.S** ~~C.N.S.B~~ ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, et tient compte de l'avis des dites commissions. (Annexe 9-2)

ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS

- 24.01.01.01 La feuille de match, et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence sont à adresser à la **C.N.S.S** ~~C.N.S.B~~ ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, dès le soir de la rencontre par courrier électronique, sous peine de pénalités financières définies annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.

Exposé des Motifs : Respect des dispositions des directives de la commission européenne.

ARTICLE 31 : DES OBLIGATIONS DES EQUIPES

- 31.01.01 Lors des compétitions 20 ans et plus, il ne peut figurer « en jeu » sur la feuille de score pendant toute la durée de chaque rencontre, plus de deux joueurs ou joueuses ~~étrangers~~ originaires de pays tiers qui ne sont pas **membres de l'Union Européenne (UE), qui ne sont pas parties à l'accord de coopération avec l'Union Européenne, qui ne sont pas parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE), qui ne sont pas parties à l'accord de Cotonou avec les pays ACP, ou qui ne sont pas ressortissants suisses. ~~aux accords de coopération ou d'association avec l'Union Européenne (UE),~~**
- 31.01.03 Les joueuses ou joueurs majeurs possèdent la nationalité indiquée sur le titre d'identité officiel présenté, comportant la photographie de l'intéressé.
- 31.01.04 Toute infraction aux dispositions concernant le nombre de joueurs ou joueuses **définis à l'article 31.01.01 des présents règlements d'étrangers** sera sanctionnée d'une pénalité financière, dont le montant est fixé chaque année par le comité directeur fédéral, par joueur manquant, ainsi que par une défaite par pénalité pour le club fautif.
- 31.01.05 Les dispositions de l'article 31.01.01 des présents règlements ne s'appliquent pas aux catégories jeunes, ni pour les compétitions de niveau régional ou inférieur, où il n'y a aucune limitation du

nombre **de joueurs ou joueuses définis à l'article 31.01.01, d'étrangers** tant sur la feuille de match que sur la feuille de score.

~~DES JOUEURS ET JOUEUSES SELECTIONNABLES EN EQUIPE DE FRANCE~~

- ~~31.02.01 En catégorie 19U et moins, en Division 1 et Nationales 1 masculine et féminine, la lanceuse ou le lanceur ne peut être qu'un joueur ou une joueuse sélectionnable en équipe de France.~~
- ~~31.02.02 En catégorie 20 ans et plus, en Divisions 1 masculine et féminine :
— une lanceuse ou un lanceur sélectionnable en équipe de France lance les rencontres paires et impaires déterminées par le calendrier de la division concernée,
— une lanceuse ou un lanceur non sélectionnable en équipe de France ne peut lancer que les rencontres paires.~~
- ~~31.02.02 En catégorie 20 ans et plus, en Nationales 1 masculine et féminine, une lanceuse ou un lanceur sélectionnable en équipe de France est obligé de lancer n'importe quelle manche en continu, durant une même rencontre, à condition qu'elle ou qu'il lance au moins 4 manches en continu ou 12 retraits consécutifs.~~
- ~~31.03 Les infractions aux règles de non utilisation des joueurs et joueuses sélectionnable en équipe de France, définies aux articles 31.02.01 à 31.02.03, sont sanctionnées d'une amende par joueur non sélectionnables en équipe de France utilisé irrégulièrement, dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que par une défaite par pénalité pour le club fautif.~~

Exposé des Motifs : Parallélisme des formes avec le libellé de l'article 26 des règlements généraux.

ARTICLE 32 : DES JOUEURS MUTES

- 32.01.01 Une équipe ne peut utiliser simultanément en jeu plus de **trois quatre** joueurs ou joueuses ayant faits l'objet d'une mutation entre clubs français au titre de l'année considérée, mais, des remplacements peuvent être opérés entre les joueurs ou joueuse mutés.

Exposé des Motifs : Respect des dispositions de l'article 14-1.19 des règlements généraux.

ARTICLE 32-1 : DES JOUEURS SOUS EXTENSION DE LICENCE

- 32-1.01 Une équipe ne peut utiliser en jeu plus de **3** joueurs ou joueuses stagiaires des pôles France ou Espoir ou qui sont inscrits sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau, bénéficiant d'une extension de licence au titre de l'année considérée, sur la feuille de score lors des rencontres de championnat, mais des remplacements peuvent être opérés entre ces joueurs ou joueuses.

XII/ PROPOSITION DE MODIFICATION DES ANNEXES DES RGES BASEBALL

Validation par le comité directeur.

Exposé des Motifs : demandes de la CNSB, CF Jeunes, CNAB, DTN, INFBS.

ANNEXE.1 ARBITRAGE **PRISE EN CHARGE DE L'ARBITRAGE** **PAIEMENT DES ARBITRES**

DIVISION 1

Rajout d'un dernier alinéa :

Dans l'hypothèse d'un barrage Division 1 – Division 2, les indemnités et les frais de déplacement des arbitres seront payés à ceux-ci directement sur le terrain, avant la rencontre, par les clubs en présence.

DIVISION 2

Suppression de l'article et de ses dispositions.

~~NATIONALE 1 – NATIONALE 2~~ DIVISION 2 – DIVISION 3

Mêmes dispositions

CHAMPIONNATS DE FRANCE JEUNES

Pour l'ensemble des rencontres de la compétition un arbitre de chaque équipe participante, ~~ne figurant à aucun autre titre sur les feuilles de match et de score, ne faisant pas par ailleurs partie de l'encadrement de celle-ci,~~ doit être présent lors de chaque regroupement, ses frais de déplacement sont à la charge de son club.

Pour les tours préliminaires les indemnités, selon le barème fédéral, seront réparties entre l'ensemble des clubs présents.

Pour ces tours préliminaires et dans l'hypothèse de regroupements de 3 équipes ou plus, les indemnités des arbitres seront payées, par souci de simplification, directement par la fédération.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité de ces indemnités.

Ainsi, le dossier d'inscription au championnat contiendra 1 chèque de provision d'un montant correspondant au nombre de jours de compétition multiplié par :

- le forfait journalier pour les 12U et 15U (*deux rencontres et plus dans la même journée*) ;
- trois indemnités d'arbitrage pour les autres catégories.

A la fin de la compétition, un état récapitulatif des frais d'arbitrage sera établi par les services de la fédération et la commission nationale arbitrage baseball.

Lorsque la provision d'arbitrage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière arbitrale payée par la fédération, il sera réclamé aux clubs le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.

Pour les plateaux finaux de chaque catégorie, les indemnités, selon le barème fédéral, sont prises en charge par la fédération.

ANNEXE 1.01

CONDITIONS D'ENGAGEMENTS

DIVISION 1

- Disposer à chaque rencontre officielle du championnat de France de Division 1 d'un cadre diplômé d'Etat ou par la fédération :
 - titulaire de l'un des diplômes suivants :
 - BEEES 1 ou 2 baseball-softball,
 - BPJEPS APT avec UCC baseball – softball,
 - DEJEPS baseball-softball ,
 - DESJEPS baseball-softball.
 - Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.
 - ou titulaire d'un diplôme sportif professionnel étranger équivalent.
(faire valoir l'équivalence par les services régionaux compétents de la DRJSCS),
 - ou titulaire d'un DFE 1, d'un DFE 2 **ou d'un DEF 3** (diplôme fédéral).
 - Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.
 - ou par mesure transitoire **2019**, titulaire d'un DEF 1 ou 2 (diplôme fédéral ancienne version).

- Présenter un arbitre national baseball du cadre actif ou un arbitre régional baseball stagiaire (inscrit et participant) à la formation d'arbitre baseball de niveau 3 en **2019**. Cet arbitre devra suivre impérativement (à ses frais ou ceux de son club), s'il est organisé par la C.N.A.B, le stage de préparation à la saison ~~correspondant au niveau où il officie~~ **ou, s'il ne l'est pas, à une journée au minimum de formation en région (attestation de présence à fournir)** et **s'engager à officier dans les championnats nationaux si et dès lors que désigné par la C.N.A.B.**
- Présenter un arbitre régional baseball du cadre actif **s'engageant à officier dans les championnats nationaux si et dès lors que désigné par la C.N.A.B.**
 - Il est possible de présenter un arbitre départemental baseball ~~du cadre actif, aux mêmes conditions si celui-ci est validé par cooptation par la C.N.A.B pour officier en Nationale 1~~ **stagiaire à une formation d'arbitre baseball de niveau 2 Baseball 2018 ou 2019 (= ayant au moins passé le 1e test sur les Règles de la plateforme de formation).**

ANNEXE.1.02
CONDITIONS D'ENGAGEMENTS
DIVISION 2

~~Montant de la provision d'arbitrage pour le Championnat : 3 chèques de 1 200 euros chacun.~~

- Disposer d'un minimum de ~~60~~ **70** licenciés dans le club dont 30 licenciés jeunes et 12 licenciées féminines au 15 février de l'année en cours
- Disposer à chaque rencontre officielle du championnat de France de Division 2 d'un cadre diplômé d'Etat ou par la fédération :
 - titulaire de l'un des diplômes suivants :
 - BEES 1 ou 2 baseball-softball,
 - BPJEPS APT avec UCC baseball – softball,
 - DEJEPS baseball-softball ,
 - DESJEPS baseball-softball.
 - Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.
 - ou titulaire d'un diplôme sportif professionnel étranger équivalent. (faire valoir l'équivalence par les services régionaux compétents de la DRJSCS),
 - ou titulaire d'un DFE 1, d'un DFE 2 **ou d'un DEF 3** (diplôme fédéral).
 - Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.
 - ou par mesure transitoire **2019**, titulaire d'un DEF 1 ou 2 (diplôme fédéral ancienne version).

~~Présenter un arbitre national baseball du cadre actif, ou un arbitre régional baseball stagiaire (inscrit et participant) à la formation d'arbitre baseball de niveau 3 en 2018. Cet arbitre devra suivre impérativement (à ses frais ou ceux de son club), s'il est organisé par la C.N.A.B, le stage de préparation à la saison correspondant au niveau où il officie et s'engager à officier dans les championnats nationaux si et dès lors que désigné par la C.N.A.B.~~

- Présenter un arbitre baseball de grade MINIMUM régional du cadre actif. Cet arbitre devra suivre impérativement (à ses frais ou ceux de son Club) le stage de préparation à la saison, s'il est organisé par la C.N.A.B, ou à une journée au minimum de formation en région (attestation de présence à fournir) et s'engager à officier dans les championnats nationaux si et dès lors que désigné par la C.N.A.B.

- Présenter un arbitre régional baseball du cadre actif s'engageant à officier dans les championnats nationaux si et dès lors que désigné par la C.N.A.B.

- Il est possible de présenter un arbitre départemental baseball ~~du cadre actif, aux mêmes conditions si celui-ci est validé par cooptation par la C.N.A.B pour officier en Nationale 1~~ **stagiaire à une formation d'arbitre baseball de niveau 2 Baseball 2018 ou 2019 (= ayant au moins passé le 1e test sur les Règles de la plateforme de formation).**

ANNEXE.1.03
CONDITIONS D'ENGAGEMENTS
NATIONALE 1
Avec toutes ses dispositions

ANNEXE.1.04 1.03
CONDITIONS D'ENGAGEMENTS
NATIONALE 2 DIVISION 3

- Disposer d'un minimum de **40 60** licenciés dans le club. ~~dont 15 licenciés jeunes et 12 licenciées féminines au 15 février de l'année en cours.~~
- Disposer à chaque rencontre officielle du championnat de France de Division 2 d'un cadre diplômé d'Etat ou par la fédération :
 - titulaire de l'un des diplômes suivants :
 - BEES 1 ou 2 baseball-softball,
 - BPJEPS APT avec UCC baseball – softball,
 - DEJEPS baseball-softball ,
 - DESJEPS baseball-softball.
 - Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.
 - ou titulaire d'un diplôme sportif professionnel étranger équivalent.
(faire valoir l'équivalence par les services régionaux compétents de la DRJSCS),
 - ou titulaire d'un DFE 1, d'un DFE 2 **ou d'un DEF 3** (diplôme fédéral).
 - Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.
 - ou par mesure transitoire **2019**, titulaire d'un DEF 1 ou 2 (diplôme fédéral ancienne version).
- Présenter un arbitre régional baseball du cadre actif.
 - Il est possible de présenter un arbitre départemental baseball du cadre actif aux mêmes conditions si celui-ci est validé par cooptation par la C.N.A.B pour officier en **Nationale 2 Division 3**.
- Cet arbitre peut s'être déjà engagé au titre d'une équipe inscrite en Division 1 **ou** Division 2, ~~ou Nationale 1~~ pour la même saison sous réserve que ledit championnat soit intégralement terminé au jour du début du championnat de **Nationale 2 Division 3**.
- Chaque arbitre devra remplir un « formulaire d'engagement Arbitre » pour la **Nationale 2 Division 3** qui fera partie du dossier d'engagement définitif du club au championnat de **Nationale 2 Division 3**.

ANNEXE.1.04 1.05
CONDITIONS D'ENGAGEMENTS
CHAMPIONNAT NATIONAL 23U et/ou 18U

Exposé des motifs : l'Open de France 18U ne peut être qu'assimilé au Championnat de France de la catégorie et un tour préliminaire en deux plateaux est prévu pour 2019.

- Plateaux Nord/Sud de l'Open de France de Baseball 18U: 28 et 29 septembre
 - Finale à 4 de l'Open de France de Baseball 18U: 19 et 20 octobre
- Montant de l'inscription : **150 €**
- Montant du chèque de caution : **150 €**
- **Montant de la provision d'arbitrage pour le tour préliminaire (plateaux nord/sud) : 180 €**
- Disposer à chaque rencontre officielle du championnat de France 23U et/ou 18U d'un cadre diplômé d'Etat ou par la fédération :

- titulaire de l'un des diplômes suivants :
 - BEES 1 **ou 2** baseball-softball,

- BPJEPS APT avec UCC baseball – softball,
- DEJEPS baseball-softball ,
- DESJEPS baseball-softball.
 - Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.
- ou titulaire d'un diplôme sportif professionnel étranger équivalent. (faire valoir l'équivalence par les services régionaux compétents de la DRJSCS),
- ou titulaire **d'un DFA**, d'un DFE 1, **d'un DFE 2 ou d'un DFE 3** (diplôme fédéral).
 - Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.
- ou par mesure transitoire **2019**, titulaire d'un DFI ou DEF 1 (diplômes fédéraux ancienne version).

ANNEXE.1.05 ~~1.06~~
CONDITIONS D'ENGAGEMENTS
CHAMPIONNAT NATIONAL 15U

- Montant de l'inscription : **150 €**

- Montant du chèque de caution : **150 €**

- **Montant de la provision d'arbitrage pour le tour préliminaire : 100 €**

- Disposer à chaque rencontre officielle du championnat de France 15U d'un cadre diplômé d'Etat ou par la fédération :
 - titulaire de l'un des diplômes suivants :
 - BEES 1 **ou 2** baseball-softball,
 - BPJEPS APT avec UCC baseball – softball,
 - DEJEPS baseball-softball ,
 - DESJEPS baseball-softball.
 - Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.
 - ou titulaire d'un diplôme sportif professionnel étranger équivalent. (faire valoir l'équivalence par les services régionaux compétents de la DRJSCS),
 - ou titulaire **d'un DFA**, d'un DFE 1, **d'un DFE 2 ou d'un DFE 3** (diplôme fédéral).
 - Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.
 - ou par mesure transitoire **2019**, titulaire d'un DFI ou DEF 1 (diplômes fédéraux ancienne version).

ANNEXE.1.06 ~~1.07~~
CONDITIONS D'ENGAGEMENTS
CHAMPIONNAT NATIONAL 12U

- Montant de l'inscription : **150 €**

- Montant du chèque de caution : **150 €**

- **Montant de la provision d'arbitrage pour le tour préliminaire (plateaux nord/sud) : 180 €**

- Disposer à chaque rencontre officielle du championnat de France 15U d'un cadre diplômé d'Etat ou par la fédération :
 - titulaire de l'un des diplômes suivants :
 - BEES 1 **ou 2** baseball-softball,
 - BPJEPS APT avec UCC baseball – softball,
 - DEJEPS baseball-softball ,
 - DESJEPS baseball-softball.
 - Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.
 - ou titulaire d'un diplôme sportif professionnel étranger équivalent. (faire valoir l'équivalence par les services régionaux compétents de la DRJSCS),
 - ou titulaire d'un DFA, **d'un DFE 1, d'un DFE 2 ou d'un DFE 3** (diplôme fédéral).
 - Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.
 - ou par mesure transitoire **2019**, titulaire d'un DFI ou DEF 1 (diplômes fédéraux ancienne version).

ANNEXE.1.07 1-08
CONDITIONS D'ENGAGEMENTS
CHAMPIONNAT NATIONAL 9U

- Disposer à chaque rencontre officielle du championnat de France 15U d'un cadre diplômé d'Etat ou par la fédération :
 - titulaire de l'un des diplômes suivants :
 - BEES 1 **ou 2** baseball-softball,
 - BPJEPS APT avec UCC baseball – softball,
 - DEJEPS baseball-softball ,
 - DESJEPS baseball-softball.
 - Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.
 - ou titulaire d'un diplôme sportif professionnel étranger équivalent.
(faire valoir l'équivalence par les services régionaux compétents de la DRJSCS),
 - ou titulaire d'un DFA, **d'un DFE 1, d'un DFE 2 ou d'un DFE 3** (diplôme fédéral).
 - Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.
 - ou par mesure transitoire **2019**, titulaire d'un DFI ou DEF 1 (diplômes fédéraux ancienne version).

ANNEXE 2
ANNEXE FINANCIERE
(PENALITES ET SANCTIONS)

JOUEURS

Utilisation de joueur non qualifié (30.08)	150 €	(Par rencontre et joueur) (1)
Infractions aux règles concernant le nombre maximum de joueurs définis à l'article 31.01.01 étrangers (31. 01.03)	150 €	(Par rencontre et joueur) (1)
Infraction aux règles de non utilisation de joueurs sélectionnables en équipe de France (31.05)	150 €	(Par rencontre et joueur) (1)
Infractions aux règles du nombre de joueurs mutés (32.05)	150 €	(Par rencontre et joueur) (1)

ANNEXE 3.01
FORMULES SPORTIVES
COMPETITIONS NATIONALES

DIVISION 1

Deux poules de 6 équipes.

Phase de qualification dite « saison régulière » :

- 10 journées soit 20 rencontres par équipe, en programme de 2 fois 9 manches.

Phase finale dite « play-off » :

- Sont qualifiées les 3 premières équipes de chaque poule de la saison régulière.
- Poule unique de 6 équipes : les résultats de la saison régulière sont conservés : 6 journées aller-retour en programme double en 2 fois 9 manches
- Finale au meilleur des 5 rencontres.

Phase de maintien dite « playdown » :

- Sont qualifiées les 3 dernières équipes de chaque poule de la saison régulière.
- Poule unique de 6 équipes : les résultats de la saison régulière sont conservés, 6 journées aller-retour en programme double de 2 fois 9 manches

Phase de barrage :

- L'équipe classée 6^{ème} de la phase de maintien joue un barrage au meilleur de 3 rencontres de 9 manches contre le Champion de France 2019 de Division 2

Droits sportifs :

- Le Champion de France **2019** représente la France en Coupe d'Europe **2020**.

~~Une poule de 8 équipes.~~

~~Phase de qualification dite « saison régulière » :~~

~~— 14 journées soit 28 rencontres par équipe, en programme de 2 fois 9 manches.~~

~~Phase finale dite « play-off » :~~

~~— Sont qualifiées les 6 premières équipes de la saison régulière.~~

~~— Quarts de finale entre les équipes classées 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} au meilleur des 3 rencontres.~~

~~— Demi-finales entre les équipes classées 1^{ère} et 2^{ème} et les gagnants des quarts de finale au meilleur des 5 rencontres.~~

~~— Finale au meilleur des 5 rencontres.~~

~~Droits sportifs :~~

~~— Il n'y a pas de relégation en 2018.~~

~~— Le Champion de France 2018 représente la France en Coupe d'Europe 2019.~~

CHALLENGE DE FRANCE

Composé des 7 équipes de la Division 1 2018 et du Champion Division 2 2018.

Droits sportifs :

- Le Vainqueur du Challenge de France **2019** peut représenter la France dans les Compétitions Européennes ouvertes aux Clubs dans les conditions définies aux articles 7.03 à 7.09 des RGS Baseball.

DIVISION 2

16 équipes en quatre poules de 4 équipes.

Phase de qualification dite « saison régulière » :

- 12 journées soit 24 rencontres par équipe, en programme de 2 fois **7 9** manches.

Phase finale dite « play-off » :

- Sont qualifiées les 2 premières équipes de chaque poule de la saison régulière
- Quart-finales au meilleur des 3 rencontres de 7 manches chez le mieux classé de la saison régulière.
- Demi-finales au meilleur des 3 rencontres chez le mieux classé de la saison régulière.
- Finale au meilleur des 5 rencontres de 7 manches.

~~— Demi-finales croisées (A1 vs B2 et B1 vs A2) au meilleur des 5 rencontres.~~

~~— Finale au meilleur des 5 rencontres.~~

Phase de maintien dite « playdown » :

- Finale au meilleur des 5 rencontres de 7 manches.
- 2 poules de maintien (3^{èmes} et 4^{èmes} des poules de la saison régulière) : 3 journées en programme double de 2 fois 7 manches ; les résultats de la saison régulière n'étant pas pris en compte.

Droits sportifs :

- Le Champion de Division 2 est qualifié pour le barrage contre le 12^{ème} de la Division 1 (6^{ème} de la poule de maintien de la Division 1).
- Les deux derniers des 2 poules de maintien descendent en Régionale 1.

~~— Les 4 équipes les mieux classées, dans la mesure où elles ne sont pas des équipes réserves des clubs engagés en Division 1, montent et accèdent à la Division 1 pour la saison 2019.~~

DIVISION 3

16 équipes en 4 poules de 4 équipes

Phase de qualification dite saison régulière :

- 3 journées soit 6 rencontres par équipe en programme de 2 fois 7 manches.

Phase finale dite playoff :

- Sont qualifiées les 2 premières équipes de chaque poule.
- ¼ de finales au meilleur des 3 rencontres de 7 manches,
- ½ finales en rencontres de 7 manches,
- Petite finale et Finale (final four), sur terrain neutre, en rencontres de 7 manches.

Droits sportifs :

- Les 4 finalistes (final four) accèdent en 2019 à la Division 2.

CHAMPIONNAT DE FRANCE 18U

- Formule de compétition avec double élimination et rencontres de classement.

Droits sportifs :

- L'équipe gagnante peut représenter la France à la Pony League 2018.

CHAMPIONNATS DE FRANCE 12U et 15U

Phase de qualification dite « saison régulière » :

— ~~Programme double par journée, l'une à domicile, l'autre en déplacement.~~

- **Formule de compétition avec double élimination et rencontres de classement.**

Phase finale dite playoff :

— ~~¼ de finale :~~

- ½ finales et finales

Droits sportifs :

- ~~L'équipe gagnante peut représenter la France au tournoi européen de la Pony league, comme prévu par la convention qui lie cette organisation sportive à la Confédération Européenne de Baseball.~~

ANNEXE 4 **DUREE DES RENCONTRES** **CHAMPIONNATS DE FRANCE**

RENCONTRES SIMPLES

Le nombre des manches par niveau de compétition est fixé comme suit :

- | | |
|------------------|--------------------|
| - 19 ans et plus | 9 manches |
| - 18U | 7 manches |
| - 15U | 7 manches |
| - 12U | 6 7 manches |
| - 9U | 4 manches |

Règle des 10 points d'écart

La rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 10 points d'écart à partir du nombre de manches complètes indiquées ci-dessous :

- | | |
|------------------|--------------------|
| - 19 ans et plus | 7 manches |
| - 18U | 5 manches |
| - 15U | 5 4 manches |
| - 12U | 4 manches |
| - 9U | 3 manches |

CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

RENCONTRES SIMPLES

Le nombre des manches par niveau de compétition est fixé comme suit :

- 19 ans et plus	9 manches
- 18U	7 manches
- 15U	7 manches
- 12U	6 7 manches
- 9U	4 manches

Règle des 10 points d'écart

La rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 10 points d'écart à partir du nombre de manches complètes indiquées ci-dessous :

- 19 ans et plus	7 manches
- 18U	5 manches
- 15U	5 4 manches
- 12U	4 manches
- 9U	3 manches

PROGRAMME DOUBLE

Le nombre de manches pour chaque catégorie est fixé comme suit :

- 19 ans et plus	7 + 7 manches
- 18U	7 + 7 manches
- 15U	7 + 7 6 + 6 manches
- 12U	6 + 6 5 + 5 manches
- 9U	4 + 4 manches

Règle des 10 points d'écart

- Rencontres en 7 manches	6 manches en 19 ans et plus 5 manches en 18U et 15U
- Rencontres en 6 manches	4 manches en 12U
- Rencontres en 4 ou 5 manches	3 4 manches en 9U

ANNEXE 6 REGLEMENT PARTICULIER CHAMPIONNATS NATIONAUX

DIVISION 1

- 2 poules de 6 équipes,
 - Programme double de 2 fois 9 manches,
 - Phase finale dite « playoff »,
 - Qualification des 3 premières équipes de chaque poule de la saison régulière,
 - Poule unique de 6 équipes : les résultats de la saison régulière sont conservés ; 6 journées aller-retour en 2 fois 9 manches
 - Phase de maintien dite « playdown » :
 - Qualification des 3 dernières équipes de chaque poule de la saison régulière,
 - Poule unique de 6 équipes : les résultats de la saison régulière sont conservés ; 6 journées aller-retour en 2 fois 9 manches
 - Finale au meilleur des 5 rencontres :
 - 1^{er} week-end chez le moins bien classé de la phase de la saison régulière,
 - 2^{ème} week-end chez le mieux classé de la phase de saison régulière.
 - Phase de barrage : L'équipe classée 6^{ème} de la phase de maintien joue un barrage au meilleur des 3 rencontres de 9 manches contre le Champion de France 2019 de Division 2.
- Quarts de finale : 3^{ème} contre 6^{ème} et 4^{ème} contre 5^{ème} au meilleur des 3 rencontres chez le mieux classé de la saison régulière,
- Demi-finales : 1^{er} et 2^{ème} de la saison régulière sont opposés aux gagnants des quarts de finale, au meilleur des 5 rencontres :
- Le 1^{er} de la saison régulière contre le premier du quart de finale 4^{ème} — 5^{ème}
 - Le 2^{ème} de la saison régulière contre le premier du quart de finale 3^{ème} — 6^{ème}

- 1^{er} week-end chez le moins bien classé de la saison régulière,
- 2^{ème} week-end chez le mieux classé de la saison régulière.
- Phase de maintien : 7^{ème} contre 8^{ème} au meilleur des 5 rencontres sur 2 week-ends :
 - 1^{er} week-end chez le moins bien classé de la saison régulière,
 - 2^{ème} week-end chez le mieux classé de la saison régulière.
- Finale au meilleur des 5 rencontres :
 - 1^{er} week-end chez le moins bien classé de la phase de la saison régulière,
 - 2^{ème} week-end chez le mieux classé de la phase de saison régulière.
- Phase de barrage : Le perdant de la phase de maintien contre le 1^{er} de la Division 2 au meilleur des 5 rencontres :
 - 1^{er} week-end chez le 1^{er} de Division 2,
 - 2^{ème} week-end chez le Club de Division 1 concerné.

CHALLENGE DE FRANCE

Composé des 7 équipes de la Division 1 2018 et du Champion Division 2 2018.

Rencontre de 9 manches.

- 2 poules de 4 équipes :
 - Poule 1 : 1^{er} - 4^{ème} - 5^{ème} - 8^{ème}
 - Poule 2 : 2^{ème} - 3^{ème} - 6^{ème} - 7^{ème}
- Déterminées pour le 1^{er}, 2^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} par les rencontres de la finale et de maintien de la saison précédente.
- Déterminées pour le 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} par le classement de la saison régulière de Division 1 de l'année précédente.
- La nouvelle équipe participante issue de la Division 2 est nommée 8^{ème}.
- Rencontres 1 et 2 : Poule 1 : le 1^{er} s'oppose au 8^{ème} et le 4^{ème} au 5^{ème}.
Poule 2 : le 2^{ème} s'oppose au 7^{ème} et le 3^{ème} au 6^{ème}.
- Rencontre 3 : les perdants des matches 1 et 2 se rencontrent.
- Rencontre 4 : les gagnants des matches 1 et 2 se rencontrent.
- Rencontre 5 : le gagnant du match 3 rencontre le perdant du match 4.
- Rencontre 6 : les gagnants des matches 4 et 5 se rencontrent.
Croisement des poules pour la rencontre 6
- Sont éliminées les équipes perdantes des rencontres 3, 5 et 6.
- Finale : Les gagnants des 2 matches 6 des deux poules se rencontrent.

DIVISION 2

- 16 équipes en 4 poules de 4 équipes.
- Programme double de 2 fois 7 manches.
- ¼ finales : sont qualifiées les 2 premières équipes de chaque poule de la saison régulière, au meilleur des 3 rencontres de 7 manches chez le mieux classé de la saison régulière,
- ½ finales au meilleur des 3 rencontres chez le mieux classé de la saison régulière :
- Phase de maintien entre les 3^{ème} et 4^{ème} de chaque poule :
- 2 poules de maintien ; 3 journées en programme double en 2 fois 7 manches.
- Les derniers de ces 2 poules de maintien descendent en Régionale 1.

DIVISION 3

- 16 équipes en 4 poules de 4 équipes,
- 3 journées soit 6 rencontres par équipe en programme double de 2 fois 7 manches
- Sont qualifiées les deux premières équipes de chaque poule,
- ¼ finales, au meilleur de 3 rencontres de 7 manches.
- ½ finales en rencontres de 7 manches.
- Petite finale et Finale (final four), sur terrain neutre, en rencontres de 7 manches.

CHAMPIONNATS JEUNES

Constitution de 12 zones géographiques :

- Zone 1 : Ile-de-France,
- Zone 2 : Hauts-de-France,
- Zone 3 : Grand-Est,
- Zone 4 : Bourgogne-Franche-Comté,
- Zone 5 : Auvergne-Rhône-Alpes,
- Zone 6 : Provence-Alpes-Côte-D'azur-et-Corse,
- Zone 7 : Occitanie,
- Zone 8 : Nouvelle-Aquitaine,
- Zone 9 : Centre-Val de Loire,
- Zone 10 : Pays de Loire,
- Zone 11 : Bretagne,

Zone 12 : Normandie.

Zone Nord : Hauts de France, Normandie, Bretagne, Ile-de-France, Grand Est, Centre – Val de Loire,

Zone Sud : Pays de Loire, Nouvelle Aquitaine, Bourgogne - Franche-Comté, Auvergne - Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte-D'azur et Corse, Occitanie.

Seront qualifiées 8 équipes par zone.

CHAMPIONNATS DE FRANCE 12U et 15U

Mode de qualification :

- Les champions **régionaux** des 12 ~~zones géographiques~~ **régions** seront directement qualifiés pour le championnat de France.
- **Pour chaque zone, les vice-champions des 2 régions présentant le plus grand nombre de licenciés dans la catégorie concernée à la date de la tenue de l'assemblée générale fédérale seront directement qualifiés.**
- ~~Lorsqu'une ligue régionale n'organise pas de championnat 12U et/ou 15U, elle peut accorder les droits sportifs à un club relevant de son ressort territorial.~~
- Lorsqu'un club ~~champion régional de 12U et/ou de 15U, suivant le cas, refuse de~~ **ne souhaite pas** participer au championnat de France considéré, la ligue régionale peut accorder les droits sportifs au club volontaire le mieux classé du championnat concerné **le vice-champion de la 3^e région présentant le plus grand nombre de licenciés dans la catégorie concernée à la date de la tenue de l'assemblée générale fédérale sera qualifié et ainsi de suite.**
- **Si des places restent à pourvoir pour obtenir 8 équipes, la procédure recommence avec les équipes classées en 3^e position de leur championnat.**
- L'équipe doit présenter un roster de 12 joueurs minimum.

Formule sportive :

Phase préliminaire :

Les 8 équipes de chaque zone s'affrontent sur un seul lieu selon une formule de compétition avec double élimination

Phase finale :

Les 2 finalistes de chacune des zones, soit 4 équipes, seront qualifiées.

Les phases finales 12U et 15 U se dérouleront en un même lieu selon la formule suivante :

- **Samedi : ½ finales : rencontres simples : 1^{er} Nord vs 2^e Sud, 1^{er} Sud vs 2^e Nord**
- **Dimanche : rencontres simples : Petite finale et finale**

4 poules de 3 équipes :

- Poule 1 = Bretagne, Hauts de France et Normandie
- Poule 2 = Bourgogne-Franche Comté, Grand Est et Île-de-France
- Poule 3 = Centre-Val de Loire, Pays de Loire et Nouvelle-Aquitaine
- Poule 4 = Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur

Chaque équipe reçoit une journée et se déplace une fois.

- 2 rencontres par journée.

— Le club qui accueille la journée à domicile est considéré comme jouant la 1^{ère} rencontre chez lui et la 2^{ème} en déplacement.

Quarts de Finales

- Les deux premiers de chaque poule sont qualifiés en ¼ de Finale.
- Le lieu des rencontres est déterminé par tirage au sort entre les 2 équipes qui doivent jouer l'une contre l'autre.
- Les rencontres sont organisées comme suit :
 - 1^{er} de la poule 1 contre 2^{ème} de la poule 3
 - 2^{ème} de la poule 1 contre 1^{er} de la poule 3

- ~~— 1^{er} de la poule 2 contre 2^{ème} de la poule 4~~
- ~~— 2^{ème} de la poule 2 contre 1^{er} de la poule 4~~
- ~~— Les équipes se départagent au meilleur des 3 rencontres.~~
- ~~Demi-Finales et Finales~~
- ~~— Les 4 demi-finalistes ayant remporté leurs confrontations respectives sont réunis sur le lieu où sont organisées les 1/2 finales et finales.~~
- ~~— Les deux 1/2 finales se joueront le samedi.~~
- ~~— Les deux finales pour la 1^{ère} et la 3^{ème} place se joueront le dimanche.~~

ANNEXE 9 Règlement Particulier du Championnat 18U

5.07 – LE LANCEUR

Les lanceurs des catégories « jeunes » sont soumis à des quotas maximum de lancers par période.

Le nombre de lancers maximum effectués par un joueur 18U est de 95 sur une période de 3 jours. Le lanceur ayant atteint cette limite est autorisé à terminer le batteur en cours.

Le nombre de lancers maximum effectués par un joueur 15U dernière année est de 85 sur une période de 3 jours. Le lanceur ayant atteint cette limite est autorisé à terminer le batteur en cours.

Le décompte ne peut commencer qu'après une période de 3 jours de repos consécutifs.

Dispositions complémentaires: Le temps de repos imposé à un lanceur, selon le nombre de lancers qu'il a effectué, est le suivant :

Pour les 18U :	1 à 40 55 lancers :	aucun repos imposé,
	41 à 60 41 à 60 lancers :	1 jour de repos imposé,
	56 à 75 61 à 80 lancers :	2 jours de repos imposé,
	76 81 à 95 lancers :	3 jours de repos imposé.
Pour les 15U dernière année :	1 à 30 45 lancers :	aucun repos imposé,
	31 à 50 31 à 50 lancers :	1 jour de repos imposé,
	46 à 65 51 à 70 lancers :	2 jours de repos imposé,
	66 71 à 85 lancers :	3 jours de repos imposé.

Une journée de repos commence le soir de la rencontre à 0:00 jusqu'à minuit, soit 24 heures.

Les lancers d'échauffement **et pick-offs** ne sont pas comptabilisés.

~~Les buts sur balles intentionnels seront annoncés par l'arbitre et ne nécessiteront aucun lancer régulier.~~

Un joueur, une fois retiré de la plaque du lanceur, ne peut y revenir. Il peut prendre une autre position en défense mais ne pourra plus lancer dans cette rencontre.

Un lanceur ayant atteint son quota maximum de lancers ne peut plus jouer au poste de receveur le même jour.

Le club recevant assurera le comptage des lancers pour les deux équipes.

~~Cette personne~~ **La personne désignée pour cette fonction** ne peut pas **être le scoreur, ni un membre** faire partie de l'encadrement **de l'une** des deux équipes de la rencontre en cours.

LE RECEVEUR

Les receveurs des catégories « jeunes » sont soumis à des quotas maximum de manche à ce poste par période.

Le nombre de manches jouées par un joueur 18U à la position de receveur est de ~~8~~ **9** sur 24 heures et de ~~16~~ **18** sur ~~48~~ **72** heures.

Le nombre de manches jouées par un joueur 15U dernière année à la position de receveur est de ~~7~~ **8** sur 24 heures et ~~12~~ **14** sur 48 heures.

Le décompte ne peut commencer qu'après une période de 3 jours de repos consécutifs. Un lancer reçu dans une manche compte pour une manche complète.

Un receveur ayant atteint son quota maximum de manches à ce poste ne peut plus jouer au poste de lanceur le même jour.

Les règles de protection de joueurs 18U à la position de lanceur ou de receveur sont applicables lorsqu'un tel joueur évolue dans un championnat 19 ans et plus, quel que soit le niveau.

5.09–DE LA ROTATION DES EQUIPES

5.09(e)

Quand trois joueurs de l'équipe offensive sont régulièrement retirés, cette équipe passe à la défensive et l'équipe adverse devient l'équipe offensive.

Ce changement peut aussi intervenir avant le retrait des trois joueurs si l'équipe offensive a marqué sept points dans la manche.

EXCEPTION : Si le dernier batteur d'une manche frappe un coup de circuit hors du terrain de jeu, le batteur-coureur et tous les coureurs sur les bases peuvent marquer des points, selon les règlements de course sur les bases et la manche se termine quand le batteur-coureur atteint la plaque de but.

Les limites de points par manche pour les championnats régionaux jeunes :

Les ligues auront le choix entre 2 méthodes pour définir la durée d'une manche.

CHOIX N°1 :

Le changement d'équipe en attaque intervient au bout de 3 retraits ou si l'équipe offensive **a marqué un minimum de 7 points** dans la manche.

Tous les points marqués au-delà de cette limite sont comptabilisés jusqu'à ce que la balle soit ramenée vers la plaque de but.

25 lancers

Exception : Si le dernier batteur d'une manche frappe un coup de circuit hors du terrain de jeu, le batteur et tous les coureurs peuvent marquer des points, selon les règlements de course sur les bases, et la manche se termine quand le batteur-coureur atteint la plaque de but.

CHOIX N°2 :

Le changement d'équipe en attaque intervient au bout de 3 retraits ou si 25 lancers ont été effectués dans la manche. Le compte du batteur sur lequel le 25^{ème} lancer a été effectué doit aller jusqu'à son terme.

Si des coureurs sont encore sur base à la fin du compte, ils reprendront leurs places à la manche suivante.

Par exemple : Le coureur André est en 3^{ème} base et le coureur Benoît en 1^{ère} base. Le batteur Charles frappe un simple sur le 26^{ème} lancer de la manche.

André marque le point. Benoît est en 2^{ème} base et Charles en 1^{ère} base.

La manche suivante commence avec Benoît en 2^{ème} base et Charles en 1^{ère} base.

7.00 – DE LA FIN DE LA RENCONTRE

7.01

(a) Une rencontre réglementaire consiste en **9 7** manches, à moins d'être prolongée en cas d'égalité, ou d'être raccourcie parce que :

- (1) L'équipe recevante n'a pas besoin de la totalité ou n'a besoin que d'une fraction de la moitié de la septième manche **pour mener au score**, ou
- (2) L'arbitre annonce la fin de la rencontre
- (3) Il y a une domination manifeste d'une des deux équipes (10 points d'écart en fin de 5^{ème} manche **pour l'équipe visiteuse ou en quatre manches ou en quatre manches et une fraction de demi-manche pour l'équipe recevante**)

(b) Si il y a égalité après 7 manches complètes, le jeu continue avec la règle du Tie-break jusqu'à ce que :

- (1) L'équipe visiteuse ait marqué plus de points au total que l'équipe recevante à la fin d'une manche complète, ou
- (2) L'équipe recevante marque le point gagnant lors d'une manche en cours.

(c) **Une rencontre interrompue est réglementaire :**

- (1) **Si 5 manches ont été terminées ;**
- (2) **Si l'équipe recevante compte plus de points en quatre demi-manches ou en quatre demi-manches et une fraction de demi-manche que l'équipe visiteuse en quatre demi-manches complètes ;**
- (3) **Si l'équipe recevante marque un ou plusieurs points dans la moitié de la cinquième manche pour égaliser le compte.**

ANNEXE 10
Règlement Particulier du Championnat 15U

3.08

Le protège dents est recommandé.

Le port de la coquille est obligatoire pour les garçons.

L'utilisation d'un poids supplémentaire (donut) pour l'échauffement des batteurs pendant la rencontre n'est pas ~~recommandée~~ **autorisée**.

Les casques de batteur avec grille de protection ainsi que les masques de protection pour les lanceurs sont recommandés.

5.07 – LE LANCEUR

~~Dispositions complémentaires:~~ **Le temps de repos imposé à un lanceur, selon le nombre de lancers qu'il a effectué, est le suivant :**

Pour les 15U :	1 à 30 45 lancers :	aucun repos imposé,
	31 à 50 lancers :	1 jour de repos imposé,
	46 à 65 51 à 70 lancers :	2 jours de repos imposé,
	66 71 à 85 lancers :	3 jours de repos imposé.

Pour les 12U dernière année :	1 à 25 40 lancers :	aucun repos imposé,
	26 à 40 lancers :	1 jour de repos imposé,
	41 à 55 60 lancers :	2 jours de repos imposé,
	56 61 à 75 lancers :	4 3 jours de repos imposé.

Une journée de repos commence le soir de la rencontre à 0:00 jusqu'à minuit, soit 24 heures.

Les lancers d'échauffement et pick-offs ne sont pas comptabilisés.

Les effets ne sont pas recommandés (droite et change-up prioritairement)

~~Les buts sur balles intentionnels seront annoncés par l'arbitre et ne nécessiteront aucun lancer régulier.~~

Un joueur, une fois retiré de la plaque du lanceur, ne peut y revenir.

Il peut prendre une autre position en défense mais ne pourra plus lancer dans cette rencontre.

Un lanceur ayant atteint son quota maximum de lancers ne peut plus jouer au poste de receveur le même jour.

Le club recevant assurera le comptage des lancers pour les deux équipes.

~~Cette personne~~ **La personne désignée pour cette fonction** ne peut pas **être le scoreur, ni un membre faire partie** de l'encadrement **de l'une** des deux équipes de la rencontre en cours.

En championnat régional, les clubs pourront choisir la distance de leurs lanceurs

15U	1 ^{ère} année :	15 mètres entre plaque de but et plaque du lanceur,
15U	2 ^{ème} et 3 ^{ème} année :	16,45 mètres entre plaque de but et plaque du lanceur,

12U	1^{ère} année :	13 mètres entre plaque de but et plaque du lanceur,
12U	2^{ème} et 3^{ème} année :	14 mètres entre plaque de but et plaque du lanceur,

Un coach peut choisir de faire lancer son joueur à une distance plus longue dans la limite de sa catégorie.

Exemple : un joueur 1^{ère} année 15U peut lancer à 16,45 mètres. Par contre l'inverse n'est pas possible.

Lorsqu'une ligue opte pour l'utilisation de balles autorisées pour les championnats 19 ans et plus :

- **Les 12U ne sont pas autorisés à jouer, quel que soit le poste.**
- **Le terrain doit être tracé selon les dispositions définies à l'annexe 1 des règles officielles du baseball éditées par la fédération.**

5.07(b)

Quand un lanceur prend position, au début de la rencontre, **au début d'une manche** ou quand il remplace un autre lanceur, **il dispose d'un délai de 90 secondes pour effectuer jusqu'à 5** des lancers d'échauffement vers son receveur, le jeu étant arrêté pour cela.

~~Quand le même lanceur prend position, au début de la manche suivante, il peut effectuer jusqu'à 3 lancers d'échauffement vers son receveur, le jeu étant arrêté pour cela.~~

LE RECEVEUR

Les receveurs des catégories « jeunes » sont soumis à des quotas maximum de manche à ce poste par période.

Le nombre de manches jouées par un joueur 15U à la position de receveur est de ~~7~~ **8** sur 24 heures et de ~~12~~ **14** sur ~~48~~ **72** heures.

Le nombre de manches jouées par un joueur 12U dernière année à la position de receveur est de ~~5~~ **6** sur 24 heures et ~~10~~ **12** sur ~~48~~ **72** heures.

5.09–DE LA ROTATION DES EQUIPES

5.09(e)

~~Quand trois joueurs de l'équipe offensive sont régulièrement retirés, cette équipe passe à la défensive et l'équipe adverse devient l'équipe offensive.~~

~~Ce changement peut aussi intervenir avant le retrait des trois joueurs si l'équipe offensive a marqué six points dans la manche.~~

~~EXCEPTION : Si le dernier batteur d'une manche frappe un coup de circuit hors du terrain de jeu, le batteur coureur et tous les coureurs sur les bases peuvent marquer des points, selon les règlements de course sur les bases et la manche se termine quand le batteur coureur atteint la plaque de but.~~

~~**Les limites de points par manche Pour les championnats départementaux et régionaux jeunes**~~

Les ligues auront le choix entre ~~2~~ **3** méthodes pour définir la durée d'une manche.

CHOIX N°1 :

Ce choix s'applique pour les programmes doubles et la phase préliminaire du championnat de France.

Le changement d'équipe en attaque intervient au bout de 3 retraits ou si l'équipe offensive a marqué ~~6~~ **5** points dans la manche,

Exception : Si le dernier batteur d'une manche frappe un coup de circuit hors du terrain de jeu, le batteur et tous les coureurs peuvent marquer des points, selon les règlements de course sur les bases, et la manche se termine quand le batteur-coureur atteint la plaque de but.

CHOIX N°2 :

Ce choix s'applique pour les programmes doubles.

Le changement d'équipe en attaque intervient au bout de 3 retraits ou si 20 lancers ont été effectués dans la manche. Le compte du batteur sur lequel le 20^{ème} lancer a été effectué doit aller jusqu'à son terme.

Si des coureurs sont encore sur base à la fin du compte, ils reprendront leurs places à la manche suivante.

Par exemple : Le coureur André est en 3^{ème} base et le coureur Benoît en 1^{ère} base. Le batteur Charles frappe un simple sur le 21^{ème} lancer de la manche.

André marque le point. Benoît est en 2^{ème} base et Charles en 1^{ère} base.

La manche suivante commence avec Benoît en 2^{ème} base et Charles en 1^{ère} base.

La limite de lancers effectués dans une manche ne s'applique pas à la dernière manche.

Celle-ci s'achève au bout de 3 retraits.

CHOIX N°3 :

Ce choix s'applique pour les programmes simples et la phase finale du championnat de France.

Le changement d'équipe en attaque intervient au bout de 3 retraits.

7.00 – DE LA FIN DE LA RENCONTRE

7.01

Rencontres simples :

- (a) Une rencontre réglementaire consiste en 7 manches, à moins d'être prolongée en cas d'égalité, ou d'être raccourcie parce que :

- (1) L'équipe recevante n'a pas besoin de la totalité ou n'a besoin que d'une fraction de la moitié de la ~~sixième~~ ^{7^{ème}} manche **pour mener au score**, ou
- (2) L'arbitre annonce la fin de la rencontre
- (3) Il y a une domination manifeste d'une des deux équipes (10 points d'écart en fin de ~~5^{ème}~~ ^{4^{ème}} manche)
- (b) Si il y a égalité après 7 manches complètes, le jeu continue avec la règle du Tie-break jusqu'à ce que :
 - (1) L'équipe visiteuse ait marqué plus de points au total que l'équipe recevante à la fin d'une manche complète, ou
 - (2) L'équipe recevante marque le point gagnant lors d'une manche en cours.
- (c) Une rencontre interrompue est réglementaire :
 - (1) Si 4 manches ont été terminées ;
 - (2) Si l'équipe recevante compte plus de points en trois demi-manches ou en trois demi-manches et une fraction de demi-manche que l'équipe visiteuse en quatre demi-manches complètes ;
 - (3) Si l'équipe recevante marque un ou plusieurs points dans la moitié de la quatrième manche pour égaliser le compte.

Programme doubles :

- (a) Une rencontre réglementaire consiste en 6 manches, à moins d'être prolongée en cas d'égalité, ou d'être raccourcie parce que :
 - (1) L'équipe recevante n'a pas besoin de la totalité ou n'a besoin que d'une fraction de la moitié de la sixième manche, ou
 - (2) L'arbitre annonce la fin de la rencontre
 - (3) Il y a une domination manifeste d'une des deux équipes (10 points d'écart en fin de 4^{ème} manche)
- (b) Si il y a égalité après 6 manches complètes, le jeu continue avec la règle du Tie-break jusqu'à ce que :
 - (1) L'équipe visiteuse ait marqué plus de points au total que l'équipe recevante à la fin d'une manche complète, ou
 - (2) L'équipe recevante marque le point gagnant lors d'une manche en cours.
- (c) Une rencontre interrompue est réglementaire :
 - (1) Si 4 manches ont été terminées ;
 - (2) Si l'équipe recevante compte plus de points en trois demi-manches ou en trois demi-manches et une fraction de demi-manche que l'équipe visiteuse en quatre demi-manches complètes ;
 - (3) Si l'équipe recevante marque un ou plusieurs points dans la moitié de la quatrième manche pour égaliser le compte.

ANNEXE 11

Règlement Particulier du Championnat 12U

3.08

Le protège dents est recommandé.

Le port de la coquille est obligatoire pour les garçons.

L'utilisation d'un poids supplémentaire (donut) pour l'échauffement des batteurs pendant la rencontre **est interdite n'est pas recommandée**.

Les casques de batteur avec grille de protection ainsi que les masques de protection pour les lanceurs sont recommandés.

5.07 – LE LANCEUR

Les lanceurs des catégories « jeunes » sont soumis à des quotas maximum de lancers par période.

Le nombre de lancers maximum effectués par un joueur 12U est de 75 sur une période de 3 jours.

Le lanceur ayant atteint cette limite est autorisé à terminer le batteur en cours.

~~Les joueurs de la catégorie 9U ne peuvent pas être lanceur.~~

Le décompte ne peut commencer qu'après une période de 3 jours de repos consécutifs.

~~Dispositions complémentaires:~~ **Le temps de repos imposé à un lanceur, selon le nombre de lancers qu'il a effectué, est le suivant :**

Pour les 12U :	1 à 25 40 lancers :	aucun repos imposé,
	26 à 40 lancers :	1 jour de repos imposé,
	41 à 55 60 lancers :	2 jours de repos imposé,
	56 61 à 75 lancers :	4 3 jours de repos imposé.

Pour les 9U dernière année :	1 à 12 lancers :	aucun repos imposé,
	13 à 25 lancers :	1 jour de repos imposé,

26 à 38 lancers : 2 jours de repos imposé,
39 à 50 lancers : 3 jours de repos imposé.

Une journée de repos commence le soir de la rencontre à 0:00 jusqu'à minuit, soit 24 heures.

Les lancers d'échauffement ne sont pas comptabilisés.

Les effets ne sont pas autorisés (droite et change-up uniquement)

~~Les buts sur balles intentionnels ne sont pas autorisés.~~

Un joueur, une fois retiré de la plaque du lanceur, ne peut y revenir.

Il peut prendre une autre position en défense mais ne pourra plus lancer dans cette rencontre.

Un lanceur ayant atteint son quota maximum de lancers ne peut plus jouer au poste de receveur le même jour.

Le club recevant assurera le comptage des lancers pour les deux équipes.

~~Cette personne~~ **La personne désignée pour cette fonction** ne peut pas **être le scoreur, ni un membre faire partie** de l'encadrement **de l'une** des deux équipes de la rencontre en cours.

En championnat régional, les clubs pourront choisir la distance de leurs lanceurs

9U	3^{ème} année :	13 mètres entre plaque de but et plaque du lanceur,
12U	1 ^{ère} et 2 ^{ème} années :	13 mètres entre plaque de but et plaque du lanceur,
12U	2^{ème} et 3 ^{ème} année :	14 mètres entre plaque de but et plaque du lanceur,

Un coach peut choisir de faire lancer son joueur à une distance plus longue dans la limite de sa catégorie, **à l'exception des 9U.**

Exemple : un joueur 1^{ère} année 12U peut lancer à 14 mètres. Par contre l'inverse n'est pas possible.

5.07(b)

Quand un lanceur prend position, au début de la rencontre, **au début d'une manche** ou quand il remplace un autre lanceur, il **dispose d'un délai de 90 secondes pour** ~~peut effectuer jusqu'à 5~~ des lancers d'échauffement vers son receveur, le jeu étant arrêté pour cela.

~~Quand le même lanceur prend position, au début de la manche suivante, il peut effectuer jusqu'à 3 lancers d'échauffement vers son receveur, le jeu étant arrêté pour cela.~~

LE RECEVEUR

Les receveurs des catégories « jeunes » sont soumis à des quotas maximum de manche à ce poste par période.

Le nombre de manches jouées par un joueur 12U à la position de receveur est de ~~5~~ **6** sur 24 heures et de ~~10~~ **12** sur ~~48~~ **72** heures.

~~Le nombre de manches jouées par un joueur 15U dernière année à la position de receveur est de 7 sur 24 heures et de 10 sur 48 heures.~~

Un lancer reçu dans une manche compte pour une manche complète.

Les joueurs de la catégorie 9 U ne peuvent pas être receveur

Le décompte ne peut commencer qu'après une période de 3 jours de repos consécutifs. Un lancer reçu dans une manche compte pour une manche complète.

Un receveur ayant atteint son quota maximum de manches à ce poste ne peut plus jouer au poste de lanceur le même jour.

5.09–DE LA ROTATION DES EQUIPES

5.09(e)

~~Quand trois joueurs de l'équipe offensive sont régulièrement retirés, cette équipe passe à la défensive et l'équipe adverse devient l'équipe offensive.~~

~~Ce changement peut aussi intervenir avant le retrait des trois joueurs si l'équipe offensive a marqué cinq points dans la manche.~~

~~EXCEPTION : Si le dernier batteur d'une manche frappe un coup de circuit hors du terrain de jeu, le batteur coureur et tous les coureurs sur les bases peuvent marquer des points, selon les règlements de course sur les bases et la manche se termine quand le batteur coureur atteint la plaque de but.~~

~~**Les limites de points par manche Pour les championnats départementaux et régionaux jeunes**~~

Les ligues auront le choix entre ~~2~~ 3 méthodes pour définir la durée d'une manche.

CHOIX N°1 :

Ce choix s'applique pour les programmes doubles et la phase préliminaire du championnat de France.

Le changement d'équipe en attaque intervient au bout de 3 retraits ou si l'équipe offensive a marqué ~~5~~ 4 points dans la manche,

Exception : Si le dernier batteur d'une manche frappe un coup de circuit hors du terrain de jeu, le batteur et tous les coureurs peuvent marquer des points, selon les règlements de course sur les bases, et la manche se termine quand le batteur-coureur atteint la plaque de but.

CHOIX N°2 :

Ce choix s'applique pour les programmes doubles.

Le changement d'équipe en attaque intervient au bout de 3 retraits ou si ~~25~~ 20 lancers ont été effectués dans la manche. Le compte du batteur sur lequel le 20^{ème} lancer a été effectué doit aller jusqu'à son terme.

Si des coureurs sont encore sur base à la fin du compte, ils reprendront leurs places à la manche suivante.

Par exemple : Le coureur André est en 3^{ème} base et le coureur Benoît en 1^{ère} base. Le batteur Charles frappe un simple sur le 21^{ème} lancer de la manche.

André marque le point. Benoît est en 2^{ème} base et Charles en 1^{ère} base.

La manche suivante commence avec Benoît en 2^{ème} base et Charles en 1^{ère} base.

CHOIX N°3 :

Ce choix s'applique pour les programmes simples et la phase finale du championnat de France.

Le changement d'équipe en attaque intervient au bout de 3 retraits.

7.00 – DE LA FIN DE LA RENCONTRE

7.01

Rencontres simples :

- (a) Une rencontre réglementaire consiste en ~~6~~ 7 manches, à moins d'être prolongée en cas d'égalité, ou d'être raccourcie parce que :
 - (1) L'équipe recevante n'a pas besoin de la totalité ou n'a besoin que d'une fraction de la moitié de la ~~cinquième~~ 7^{ème} manche pour mener au score, ou
 - (2) L'arbitre annonce la fin de la rencontre
 - (3) Il y a une domination manifeste d'une des deux équipes (~~15 points d'écart en fin de 3^{ème} manche~~, 10 points d'écart en fin de 4^{ème} manche)
- (b) Si il y a égalité après ~~6~~ 7 manches complètes, le jeu continue avec la règle du Tie-break jusqu'à ce que :
 - (1) L'équipe visiteuse ait marqué plus de points au total que l'équipe recevante à la fin d'une manche complète, ou
 - (2) L'équipe recevante marque le point gagnant lors d'une manche en cours.
- (c) Une rencontre interrompue est réglementaire :
 - (1) Si 3 manches ont été terminées ;
 - (2) Si l'équipe recevante compte plus de points en deux demi-manches ou en deux demi-manches et une fraction de demi-manche que l'équipe visiteuse en trois demi-manches complètes ;
 - (3) Si l'équipe recevante marque un ou plusieurs points dans la moitié de la troisième manche pour égaliser le compte.

Programme doubles :

- (a) Une rencontre réglementaire consiste en 5 manches, à moins d'être prolongée en cas d'égalité, ou d'être raccourcie parce que :
 - (1) L'équipe recevante n'a pas besoin de la totalité ou n'a besoin que d'une fraction de la moitié de la 5^{ème} manche, ou
 - (2) L'arbitre annonce la fin de la rencontre
 - (3) Il y a une domination manifeste d'une des deux équipes (10 points d'écart en fin de 4^{ème} manche)
- (b) Si il y a égalité après 5 manches complètes, le jeu continue avec la règle du Tie-break jusqu'à ce que :

- (1) L'équipe visiteuse ait marqué plus de points au total que l'équipe recevante à la fin d'une manche complète, ou
 - (2) L'équipe recevante marque le point gagnant lors d'une manche en cours.
- (c) Une rencontre interrompue est réglementaire :
- (1) Si 3 manches ont été terminées ;
 - (2) Si l'équipe recevante compte plus de points en deux demi-manches ou en deux demi-manches et une fraction de demi-manche que l'équipe visiteuse en trois demi-manches complètes ;
 - (3) Si l'équipe recevante marque un ou plusieurs points dans la moitié de la 3^{ème} manche pour égaliser le compte.

ANNEXE 13 REGLEMENT SPORTIF DU CHALLENGE DE FRANCE

Le Challenge de France se déroule sous la responsabilité technique de la commission nationale sportive baseball

Article 6 - Des rencontres

~~6.6 Les lanceurs sélectionnables en équipe de France devront lancer au moins 9 manches sur les 2 premières rencontres ou 18 manches sur les 3 premières rencontres du challenge (selon le cas) et 9 manches au minimum sur toutes les rencontres des phases finales et de classement.~~

6.8.1 Pour les lanceurs de 18 ans et moins participant à la compétition :

Le temps de repos imposé à un lanceur, selon le nombre de lancers qu'il a effectué, est le suivant :

1 à 40 55 lancers :	aucun repos imposé,
41 à 60 lancers :	1 jour de repos imposé,
56 à 75 61 à 80 lancers :	2 jours de repos imposé,
76 81 à 95 lancers :	3 jours de repos imposé.

Règle de lancers par journée :

- Interdiction de dépasser ~~100~~ **95** lancers par journée.
- Interdiction d'être sur le monticule plus d'une fois par journée.

Règle de lancers pour l'ensemble du Challenge de France :

- Interdiction de dépasser 130 lancers sur la durée de la compétition.

1-~~40~~ **45 lancers :**

Pas de repos mais une obligation de faire au maximum ~~45~~ **50** lancers le lendemain.

~~46-70~~ **41-60 lancers :**

1 journée complète de repos (interdiction de présence sur le terrain, à l'exception de DH).

~~71-100~~ **61-80 lancers :**

2 journées complètes de repos (interdiction de présence sur le terrain, à l'exception de DH).

81-95 lancers :

3 journées complètes de repos (interdiction de présence sur le terrain, à l'exception de DH).

Les lancers d'échauffement et pick-offs ne sont pas comptabilisés.

Une journée de repos commence le soir de la rencontre à 0.00 jusqu'à minuit (soit 24h minimum)

6.8.2 Pour les lanceurs de 19 ans et plus ~~sélectionnables en équipe de France participant à la compétition~~ :

Règle de lancers par journée (et non par rencontre)

- Interdiction de dépasser 100 lancers par journée.
- Interdiction d'être sur le monticule plus d'une fois par journée.

Le temps de repos imposé à un lanceur, selon le nombre de lancers qu'il a effectué, est le suivant :

1-45 lancers :

Pas de repos mais une obligation de faire au maximum 45 lancers le lendemain.

46-70 lancers :

1 journée de repos.

Le joueur pourra participer au jeu à l'exception des positions de lanceur et de receveur.

71-100 lancers :

2 journées de repos.

Le joueur pourra participer au jeu à l'exception des positions de lanceur et de receveur.

Les lancers d'échauffement et pick-offs ne sont pas comptabilisés.

Une journée de repos commence le soir de la rencontre à 0.00 jusqu'à minuit (soit 24h minimum)

- 6.8.3 Les dispositions des articles ~~6.7~~, 6.8.1 et **6.8.2** du présent règlement concernant la règle des lancers, pour les lanceurs 19 ans et plus, et 18 ans et moins, seront mises en œuvre par le play by play officiel de la Fédération aux fins de comptabilisation des lancers pour les rencontres du Challenge de France.
- 6.8.4 En cas de non respect des dispositions des articles ~~6.7~~, 6.8.1 et **6.8.2**, une défaite par pénalité sera prononcée par les commissaires techniques.
- ~~6.9 — Les batteries de joueurs non sélectionnables en équipe de France de baseball sont interdites.~~
- 6.10 Les bates doivent correspondre aux bates officielles votées par le comité directeur fédéral.
- 6.11 Il ne peut figurer « en jeu » sur la feuille de score pendant toute la durée de chaque rencontre, plus de trois joueurs ~~étrangers~~ originaires de pays tiers qui ne sont pas **membres de l'Union Européenne (UE), qui ne sont pas parties à l'accord de coopération avec l'Union Européenne, qui ne sont pas parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE), qui ne sont pas parties à l'accord de Cotonou avec les pays ACP, ou qui ne sont pas ressortissants suisses**, quand bien même une équipe présente un 10^{ème} joueur, batteur désigné (DH).

ANNEXE 18 - 1

Règlement Sportif des Interligues 18U et 23U

Article 6 - Des rencontres

- 6.1 Les Interligues 18U et/ou 23U se jouent selon les dispositions des règlements généraux des épreuves sportives (R.G.E.S) baseball et des règles officielles de jeu publiées par la fédération.
- 6.2 Les équipes recevantes des rencontres 1-2-3-4 (selon le cas) sont les équipes nommées en premier.
- 6.2.1 Les équipes recevantes des rencontres 6 sont celles n'ayant précédemment subi aucune défaite.
- 6.2.2 Pour les rencontres 5 et de la finale, l'équipe recevante sera tirée au sort par le commissaire technique.
- 6.3 Les rencontres se déroulent en 7 manches en 18U et en 9 manches en 23U.
- 6.4.1 En 18 U la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 10 points d'écart à partir de la ~~6^{ème}~~ **5^{ème}** manche complète.
- 6.4.2 En 23 U la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 10 points d'écart à partir de la 7^{ème} manche complète, ou de la 5^{ème} lorsqu'une équipe mène par 15 points d'écart.
- 6.5 Lorsqu'à la fin des 7 ou 9 manches, le score de la rencontre est à égalité, la règle de la manche supplémentaire (Tie Break) définie aux articles 17.17.01 et suivants des RGES baseball sera appliquée.
- 6.6 Les balles et les bates doivent correspondre aux balles et bates officielles votées par le comité directeur fédéral.
- ~~6.7 — Les lanceurs sélectionnables en Equipe de France devront lancer au minimum 9 manches sur les deux premières rencontres ou 18 manches sur les 3 premières rencontres (selon le cas).~~

~~6.7.1 Les lanceurs sélectionnables en Equipe de France devront lancer au minimum 3 manches au minimum à chaque rencontre de toutes les rencontres des phases finales et de classement.~~

6.8.1 Pour les lanceurs de 18 ans et moins participant à la compétition :

Le nombre de lancers maximum effectués par un joueur 18U est de 95 sur une période de 3 jours. Le lanceur ayant atteint cette limite est autorisé à terminer le batteur en cours.

Le nombre de lancers maximum effectués par un joueur 15U dernière année est de 85 sur une période de 3 jours.

Le lanceur ayant atteint cette limite est autorisé à terminer le batteur en cours.

Le décompte ne peut commencer qu'après une période de 3 jours de repos consécutifs.

~~Dispositions complémentaires :~~

~~Le temps de repos imposé à un lanceur selon le nombre de lancers qu'il a effectué, est le suivant :~~

Pour les 18U :	1 à 40 55 lancers :	aucun repos imposé,
	41 à 60 lancers :	1 jour de repos imposé,
	56 à 75 61 à 80 lancers :	2 jours de repos imposé,
	76 81 à 95 lancers :	3 jours de repos imposé.
Pour les 15U dernière année :	1 à 30 45 lancers :	aucun repos imposé,
	31 à 50 lancers :	1 jour de repos imposé,
	46 à 65 51 à 70 lancers :	2 jours de repos imposé,
	66 71 à 85 lancers :	3 jours de repos imposé.

Une journée de repos commence le soir de la rencontre à 0:00 jusqu'à minuit, soit 24 heures.

Les lancers d'échauffement et les pick-offs ne sont pas comptabilisés.

~~Les buts sur balles intentionnels seront annoncés par l'arbitre et ne nécessiteront aucun lancer régulier.~~

Un joueur, une fois retiré de la plaque du lanceur, ne peut y revenir.

Il peut prendre une autre position en défense mais ne pourra plus lancer dans cette rencontre.

Un lanceur ayant atteint son quota maximum de lancers ne peut plus jouer au poste de receveur le même jour.

Le club recevant assurera le comptage des lancers pour les deux équipes.

Cette personne ne peut pas faire partie de l'encadrement d'une des deux équipes de la rencontre en cours.

6.8.2 Pour les lanceurs de 19 ans et plus ~~sélectionnable en Equipe de France participant à la compétition :~~

Règle de lancers par journée (et non par rencontre)

- Interdiction de dépasser 100 lancers par journée.

- Interdiction d'être sur le monticule plus d'une fois par journée.

Le temps de repos imposé à un lanceur selon le nombre de lancers qu'il a effectué, est le suivant :

1-45 lancers :

Pas de repos mais une obligation de faire au maximum 45 lancers le lendemain.

46-70 lancers :

1 journée de repos.

Le joueur pourra participer au jeu à l'exception des positions de lanceur et de receveur.

71-100 lancers :

2 journées de repos.

Le joueur pourra participer au jeu à l'exception des positions de lanceur et de receveur.

Les lancers d'échauffement et les pick-offs ne sont pas comptabilisés.

- 6.8.3 Même lorsque le nombre de lancers prévus par ce règlement est en passe d'être atteint ou dépassé par un lanceur, ce dernier doit néanmoins terminer la présence à la batte du frappeur.
- 6.8.4 Les dispositions des articles ~~6.7~~, 6.8.1 et 6.8.2 du présent règlement concernant la règle des lancers, pour les lanceurs 19 ans et plus, et 18 ans et moins, seront mises en œuvre par le play by play officiel de la fédération aux fins de comptabilisation des lancers pour les rencontres des Interligues 18U et/ou 23U.
- 6.8.5 En cas de non respect des dispositions des articles ~~6.7, 6.7.1~~, 6.8.1, 6.8.2 et 6.09, une défaite par pénalité sera prononcée par les commissaires techniques.
- ~~6.9 — Les batteries sont obligatoirement des batteries composées de joueurs sélectionnables en Equipe de France.~~
- 6.10 **Lors des compétitions 19 ans et plus, il ne peut figurer « en jeu » sur la feuille de score, pendant toute la durée de chaque rencontre, plus de un joueur étranger originaire de pays tiers qui ne sont pas membres de l'Union Européenne (UE), qui ne sont pas parties à l'accord de coopération avec l'Union Européenne, qui ne sont pas parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE), qui ne sont pas parties à l'accord de Cotonou avec les pays ACP, ou qui n'est pas ressortissant suisse, quand bien même une équipe présente un 10^{ème} joueur, batteur désigné (DH).**
- 6.11 Toute infraction aux dispositions concernant le nombre **de joueurs définis à l'article 6.10 des présents règlements d'étranger** sera sanctionnée d'une pénalité financière, 150 €, ainsi que par une défaite par pénalité pour le club fautif.

ANNEXE 18 - 3 Règlement Sportif des Interligues 12U et 15U

Article 6 - Des dimensions du terrain

- 6.1 En 12U
- Le champ extérieur doit être au minimum de 61 mètres.
 - Les bases doivent être placées à 18,29 mètres de distance.
 - La plaque de lanceur doit être à 14 mètres.
 - L'écran arrière doit se situer entre 5 mètres **et 11 mètres**
 - Double-base obligatoire en 1^{ère} base.

6.2 En 15U

En cas d'utilisation des balles cuir de 9 pouces :

- ~~— Terrain officiel de Baseball.~~
- **Le terrain doit être tracé selon les dispositions définies à l'annexe 1 des règles officielles du baseball éditées par la fédération.**

En cas d'utilisation des balles Kenko World B ou Kenko 8,7B de 8 pouces 3/4 .

- Le champ extérieur doit être au minimum de ~~75~~ **76,20** mètres.
- Les bases doivent être placées à 23 mètres de distance.
- La plaque de lanceur doit être à 16,45 mètres,
- L'écran arrière doit se situer entre 9 mètres et 11 mètres.
- Double-base obligatoire en 1^{ère} base.

Article 9 - Des rencontres

9.5 Règles de jeu spécifiques aux 12U :

- 9.5.1 Le coureur ne doit pas quitter la base sur laquelle il se trouve avant que le lancer régulier n'ait atteint la plaque de but.
- 9.5.2 Le non-respect de l'article 9.6.1 entraîne automatiquement le retrait de l'attaquant.
- 9.5.3 Il n'y a pas de feinte irrégulière (balks), ni de tentative de retrait sur base (pick off).

~~9.5.4 — Les bases sur balles intentionnelles ne sont pas autorisées.~~

Règle de lancers

- Interdiction de dépasser 55 lancers par journée.
- Interdiction de dépasser 75 lancers sur l'ensemble des Interligues
- Interdiction d'être sur le monticule plus d'une fois par journée.

Le temps de repos imposé à un lanceur selon le nombre de lancers qu'il a effectué, est le suivant :

- 1 à ~~25~~ **40** lancers : aucun repos imposé,
- 26 à 40** lancers : **1 journée complète de repos** (interdiction de présence sur le terrain),
- 41 à ~~55~~ **60** lancers : 2 journées complètes de repos (interdiction de présence sur le terrain),
- ~~56~~ **61** à 75 lancers : 3 journées complètes de repos (interdiction de présence sur le terrain).

- 9.7.2 Pour les lanceurs de 15 ans et moins participant à la compétition :
Les joueurs 12 ans et moins 3^{ème} année ne peuvent être lanceur en 15U.

Règle de lancers

- Interdiction de dépasser 65 lancers par journée.
- Interdiction de dépasser 85 lancers sur l'ensemble des Interligues
- Interdiction d'être sur le monticule plus d'une fois par journée.

Le temps de repos imposé à un lanceur selon le nombre de lancers qu'il a effectué, est le suivant :

- 1-30** ~~45~~ lancers : Aucun repos imposé.
- 31-50** lancers : 1 journée de repos
Le joueur pourra participer au jeu à l'exception des positions de lanceur et de receveur.
- ~~46-65~~ **51-70** lancers : 2 journées de repos
Le joueur pourra participer au jeu à l'exception des positions de lanceur et de receveur.
- ~~66-85~~ **70-85** lancers : 3 journées de repos
Le joueur pourra participer au jeu à l'exception des positions de lanceur et de receveur.

9.8 **Les receveurs**

- 9.8.1 Pour les receveurs de 12 ans et moins participant à la compétition :
Les joueurs 9 ans et moins 3^{ème} année ne peuvent être receveur en 12U.

Règle de manches à la position de receveur par journée (et non par rencontre)

- Interdiction de dépasser ~~5~~ 6 manches par journée.
- Interdiction de dépasser ~~10~~ 12 manches sur ~~2~~ 3 journées.
- ~~Interdiction de dépasser XXX manches sur l'ensemble des Interligues.~~

- 9.8.2 Pour les receveurs de 15 ans et moins participant à la compétition :
Les joueurs 12 ans et moins 3^{ème} année ne peuvent être receveur en 15U.

Règle de manches à la position de receveur

- Interdiction de dépasser ~~7~~ 8 manches par journée.
- Interdiction de dépasser ~~12~~ 14 manches sur ~~2~~ 3 journées.
- ~~Interdiction de dépasser XXX manches sur l'ensemble des Interligues.~~

Article 10 – Des changements de demi-manches

- 10.1 Les demi-manches prennent fin lorsque :
 - 10.1.1 L'équipe défensive effectue 3 retraits
 - 10.1.2 L'équipe offensive a marqué :

10.1.2.1 en 12U : ~~5~~ 4 points, et que la balle est revenue à la plaque de but,

10.1.2.2 en 15U : ~~6~~ 5 points, et que la balle est revenue à la plaque de but.

- 10.2 Lors de la frappe qui permet d'inscrire le ~~5~~^{ème} ~~4~~^{ème} point en 12U ou le ~~6~~^{ème} ~~5~~^{ème} point en 15U de la demi-manche, les points éventuels complétant l'action sont enregistrés. Ainsi que les statistiques y afférentes.

Article 11 – De la durée des rencontres

- 11.1 Les rencontres se déroulent :
- 11.1.1 soit ~~en 6 manches en 12U et~~ en 7 manches ~~en 15U~~
- 11.1.2 soit dans une durée de temps réglementaire.
- 11.7 Les finales sont jouées sans limite de temps selon le nombre de manches réglementaires, ~~soit 7 manches.~~
- ~~11.7.1 En 12U : 6 manches~~
~~11.7.2 En 15U : 7 manches~~

Article 12 – De la fin des rencontres :

- 12.1 ~~En 12U~~ la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 10 points d'écart à partir de la 4^{ème} manche complète.
- 12.2 ~~En 15U~~ la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 10 points d'écart à partir de la 5^{ème} manche complète.
- 12.3 Lorsqu'à la fin des ~~6 ou~~ 7 manches, ~~suivant le cas,~~ le score de la rencontre est à égalité, la règle de la manche supplémentaire (Tie Break) définie aux articles 17.17.01 et suivants des RGES baseball sera appliquée.
- 12.4 Lorsqu'une rencontre est définitivement interrompue par les intempéries ou l'obscurité, la validité de la rencontre sera évaluée par les commissaires techniques

ANNEXE 1

Règle de la manche supplémentaire ou Extra-Inning dite règle du Tie Break

~~Lorsqu'à l'issue du nombre de manches réglementaires le score est à égalité, la procédure suivante sera appliquée pour les manches supplémentaires :~~

~~Chaque équipe débute la première manche supplémentaire et toutes les autres manches supplémentaires éventuelles avec un joueur en 1^{ère} base et un autre joueur en 2^{ème} base et aucun retrait sur le tableau selon les RGES Baseball.~~

~~Aucune réentrée de joueur n'est permise durant les manches supplémentaires.~~

ANNEXE 19

REGLEMENT PARTICULIER CHAMPIONNATS REGIONAUX

III Obligations des Ligues Régionales pour les Catégories Jeunes

Les règlements particuliers des compétitions régionales relevant des championnats jeunes doivent être envoyés à la commission fédérale jeunes ~~1 mois avant la date de la première journée ou~~ au plus tard le ~~1^{er} mars de l'année~~ ~~considérée~~ 15 décembre, afin que celle-ci procède, ou non, à leur validation.

A défaut d'effectuer cet envoi, la ligue concernée se verra sanctionnée par une pénalité financière dont le montant est défini chaque année par le comité directeur fédéral.

~~Les ligues doivent transmettre les résultats de leurs championnats et les classements à la C.F Jeunes le premier et le 15 de chaque mois.~~

Les Ligues doivent transmettre à la C.F Jeunes le premier et le 15 de chaque mois les feuilles de match, de scorage et de comptage de lancers de l'ensemble des rencontres.

CHAMPIONNATS JEUNES

- ~~La durée officielle d'une rencontre est en rencontres simples de :~~
- ~~○ 18U 7 manches~~
 - ~~○ 15U 6 manches~~
 - ~~○ 12U 6 manches~~
 - ~~○ 9U 4 manches~~
- ~~La durée officielle d'une rencontre est en rencontres doubles de :~~
- ~~○ 18U 7 + 7 manches~~
 - ~~○ 15U 6 + 6 manches~~
 - ~~○ 12U 6 + 6 manches~~
 - ~~○ 9U 4 + 4 manches~~
- ~~La formule de championnat peut être formule simple, double ou plateau.~~
- ~~Le championnat 9U et moins se joue en beeball.~~

ANNEXE 20
REGLEMENT PARTICULIER
CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX

Obligations des Comités Départementaux pour les Catégories Jeunes

Les règlements particuliers des compétitions départementales relevant des championnats jeunes doivent être envoyés à la commission fédérale jeunes ~~1 mois avant la date de la première journée ou~~ au plus tard le ~~1^{er} mars de l'année considérée~~ 15 décembre, afin que celle-ci procède, ou non, à leur validation.

A défaut d'effectuer cet envoi, le comité concerné se verra sanctionné par une pénalité financière dont le montant est défini chaque année par le comité directeur fédéral.

~~Les comités doivent transmettre les résultats de leurs championnats et les classements à la C.F Jeunes le premier et le 15 de chaque mois.~~

Les comités doivent transmettre à la C.F Jeunes le premier et le 15 de chaque mois les feuilles de match, de scorage et de comptage de lancers de l'ensemble des rencontres.

CHAMPIONNATS JEUNES

~~La durée officielle d'une rencontre est en rencontres simples de :~~

- ~~○ 18U 7 manches~~
- ~~○ 15U 6 manches~~
- ~~○ 12U 6 manches~~
- ~~○ 9U 4 manches~~

~~La durée officielle d'une rencontre est en rencontres doubles de :~~

- ~~○ 18U 7 + 7 manches~~
- ~~○ 15U 6 + 6 manches~~
- ~~○ 12U 6 + 6 manches~~
- ~~○ 9U 4 + 4 manches~~

~~La formule de championnat peut être formule simple, double ou plateau.~~

~~Le championnat 9U et moins se joue en beeball.~~

ANNEXE 24
GRILLE D'INDEMNISATION DE FORMATION

JOUEURS ET JOUEUSES DE POLE FRANCE ET POLE ESPOIR
OU D'UNE STRUCTURE ASSOCIEE

MUTATION VERS UN CLUB POSSEDANT UNE EQUIPE
DE DIVISION 1 OU DE DIVISION 2

PROFESSIONALISATION

B) Lorsqu'un joueur passé par un pôle espoir, par un pôle France, par une structure associée, signe un contrat professionnel sous l'affiliation Major League Baseball (MLB) ou Nippon Professional Baseball (NPB), pendant sa scolarité ou dans les ~~3~~ **2** années suivant sa sortie des centres de formation de haut niveau définis dans le règlement du PPF, le joueur est redevable à la fédération d'une indemnité de formation d'un montant représentant 10% de sa prime d'engagement. En tout état de cause, le montant de l'indemnité de formation ne pourra pas excéder la somme de cinquante mille euros (50.000 €).

ANNEXE 26 : ECHEANCIER

15 Décembre Dépôt des demandes d'homologation des championnats régionaux auprès de la C.N.S.B ou de la Commission Fédérale Jeunes (9.02.02)

Dépôt des demandes d'homologation des championnats départementaux auprès des C.R.S.B. (10.02.02)

Diffusion de la liste des balles agréées par le Comité Directeur. (42.02.02)

XIII/ PROPOSITION DE MODIFICATION DES ANNEXES DES RGES SOFTBALL

Validation par le comité directeur.

Exposé des Motifs : demandes de la CNSS, DTN, INFBS.

ANNEXE.1 ARBITRAGE
Application RGES 20.03.06.01.01
Préparée par la ~~C.N.A.B.~~ C.N.A.S. et Votée par le Comité Directeur du 10 décembre 2016

PRISE EN CHARGE DE L'ARBITRAGE **PAIEMENT DES ARBITRES**

DIVISION 1 – NATIONALE 1- CHALLENGE DE FRANCE **OPEN DE FRANCE ~~BALLE LANCER LENTE~~ (SLOWPITCH)**

Ainsi, le dossier d'inscription au championnat contiendra :

- 2 chèques de provision de ~~900 Euros~~ **1000 Euros** chacun pour la Division 1 **et le Challenge de France,**
- 2 chèques de provision de 500 Euros chacun pour la Nationale 1 **et l'Open de France balle lente,**
- **1 chèque de provision de 250 Euros pour l'Open de France lancer lent.**

Ils seront encaissés suivant le présent calendrier :

- Un à l'inscription ;
- Un à compter du 15 mai ~~2017~~ **2019**

ANNEXE.1 SCORAGE **PRISE EN CHARGE DU SCORAGE** **PAIEMENT DES SCOREURS ET DES STATISTIENS**

DIVISION 1 – NATIONALE 1 – CHALLENGE DE FRANCE

OPEN DE FRANCE DE BALLE LENTE (SLOWPITCH)

SCOREURS

Ainsi, le dossier d'inscription au championnat contiendra :

- ~~— 2 chèques de provision de 300 Euros chacun pour la Division 1~~
- ~~— 2 chèques de provision de 200 Euros chacun pour la Nationale 1 et l'Open de France de balle lente,~~
- ~~— 1 chèque de provision de 250 euros pour le Challenge de France, encaissé à l'inscription.~~

Ainsi, le dossier d'inscription au championnat contiendra :

- Pour la Division 1 :
 - o 2 chèques de provision de 300 Euros chacun pour le scorage,
 - o 1 chèque de provision de 80 Euros pour les statistiques,
 - o 1 chèque de provision de 250 Euros pour le Challenge de France, encaissé à l'inscription.
- Pour la Nationale 1 :
 - o 2 chèques de provision de 200 Euros chacun pour le scorage,
 - o 1 chèque de provision de 50 Euros pour les statistiques.
- Pour l'Open de France lancer lent :
 - o 1 chèque de provision de 100 Euros pour le scorage

CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT

DIVISION 1

- Montant de l'inscription équipe : 1 chèque de ~~400~~ **300** euros.
- Montant de la caution : 2 chèques de 500 euros.
- Montant de la provision arbitrage : 2 chèques de ~~900~~ **1.000** euros chacun.
- **Montant de la provision scorage : 2 chèques de 300 euros chacun.**
- **Montant de la provision scorage pour le Challenge de France : 1 chèque de 250 euros.**
- Disposer d'un minimum de 30 licenciés dans le club, dont 15 licenciés jeunes (**Baseball ou Softball**) au 15 février de l'année en cours.
- Montant de la provision d'établissement des statistiques : 1 chèque de ~~100~~ **80** euros.
- Disposer dans le club d'un cadre diplômé d'Etat ou par la fédération :
 - titulaire de l'un des diplômes suivants :
 - BEES 1 ou 2 baseball-softball,
 - BPJEPS APT avec UCC baseball – softball,
 - DEJEPS baseball-softball ,
 - DESJEPS baseball-softball.
 - Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.
 - ou titulaire d'un diplôme sportif professionnel étranger équivalent.
(faire valoir l'équivalence par les services régionaux compétents de la DRJSCS),
 - ou titulaire d'un DFE 1, ~~ou~~ d'un DFE 2, **ou d'un DF 3** (diplôme fédéral).
 - Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.
 - ou par mesure transitoire **2019**, titulaire d'un DEF 1 ou 2 (diplôme fédéral ancienne version).
- Il est demandé à chaque club de nommer un arbitre diplômé softball **de grade AF3 S** qui s'engage à officier dans les championnats nationaux, si et dès lors que désigné par la CNAS.

ANNEXE.1.02

CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT

DIVISION 1

- **Montant de la provision scorage : 2 chèques de 200 euros chacun.**
- **Montant de la provision scorage pour le Challenge de France : 1 chèque de 250 euros.**
- Montant de la provision d'établissement des statistiques : 1 chèque de ~~100~~ **50** euros.
- Disposer d'un minimum de 30 licenciés dans le club, dont 15 licenciés jeunes (**Baseball ou Softball**) au 15 février de l'année en cours.
- Disposer dans le club d'un cadre diplômé d'Etat ou par la fédération :
 - titulaire de l'un des diplômes suivants :
 - BEES 1 ou 2 baseball-softball,
 - BPJEPS APT avec UCC baseball – softball,
 - DEJEPS baseball-softball ,
 - DESJEPS baseball-softball.
 - Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.
 - ou titulaire d'un diplôme sportif professionnel étranger équivalent.
(faire valoir l'équivalence par les services régionaux compétents de la DRJSCS),

- ou titulaire d'un DFE 1, ~~ou~~ d'un DFE 2, **ou d'un DF 3** (diplôme fédéral).
 - Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.
 - ou par mesure transitoire **2019**, titulaire d'un DEF 1 ou 2 (diplôme fédéral ancienne version).
- Il est demandé à chaque club de nommer un arbitre diplômé softball **de grade AF2 S** qui s'engage à officier dans les championnats nationaux, si et dès lors que désigné par la CNAS.

ANNEXE.1.03
CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT

OPEN DE FRANCE BALLE LENTE (SLOWPITCH)

- Montant de la provision arbitrage : **1 chèque de 250 euros.** ~~2 chèques de 400 euros chacun.~~
- **Montant de la provision scorage : 1 chèque de 100 euros chacun.**
- Montant de la provision d'établissement des statistiques : 1 chèque de ~~100~~ **50** euros.
- Il est demandé à chaque club de nommer un arbitre diplômé softball qui s'engage à officier dans les championnats nationaux, si et dès lors que désigné par la CNAS.

Le club doit également s'assurer de la disponibilité de cet arbitre lors de toutes les journées de championnat (RGES 20.03.01.01 à 03).

Cet officiel nommé ne peut figurer à un autre titre sur les feuilles de match et de score.

Un officiel ne peut être nommé que par un club et seulement pour un championnat donné.

Par contre, un même, officiel peut être nommé pour des championnats de genre différent (féminin-et-masculin).

ANNEXE.1.04
CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT

OPEN DE FRANCE MIXTE JEUNES 16U

- Montant de l'inscription : 150 €
 - Montant du chèque de caution : 150 €
 - Etre en règle des péréquations de l'année précédente.
 - Avoir payé ses éventuelles pénalités financières de l'année précédente.
 - Avoir un roster de 12 joueurs minimum.
- **Disposer dans le club d'un cadre diplômé d'Etat ou par la fédération :**
- **titulaire de l'un des diplômes suivants :**
 - **BEES 1 ou 2 baseball-softball,**
 - **BPJEPS APT avec UCC baseball – softball,**
 - **DEJEPS baseball-softball ,**
 - **DESJEPS baseball-softball.**
 - **Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.**
 - **ou titulaire d'un diplôme sportif professionnel étranger équivalent. (faire valoir l'équivalence par les services régionaux compétents de la DRJSCS),**
 - **ou titulaire d'un DFA, d'un DFE 1, d'un DFE 2 ou d'un DFE 3 (diplôme fédéral).**
 - **Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.**
 - **ou par mesure transitoire 2019, titulaire d'un DEF 1 ou d'un DEF 2 (diplômes fédéraux ancienne version).**

- Présenter un ou plusieurs Arbitres softball officiels, s'engageant à officier autant que nécessaire au titre du club et pour ~~ledit championnat.~~ **ladite compétition.**
 - Le déplacement de l'arbitre sera à la charge de son club.
 - Si plusieurs arbitres sont engagés au titre d'une même équipe : communication du nom de l'arbitre, à la C.F Jeunes et à la C.N.A.S, le mercredi précédent les rencontres, au plus tard.
- Présenter un ou plusieurs scoreurs officiels, diplômés, inscrits au cadre actif de la C.F.S.S, ne pouvant figurer à un autre titre sur les feuilles de match et de score, s'engageant à officier autant que nécessaire au titre du club et pour ~~ledit championnat.~~ **ladite compétition.**

OPEN DE FRANCE MIXTE JEUNES 13U

- Montant de l'inscription : 150 €
- Montant du chèque de caution : 150 €
- Etre en règle des péréquations de l'année précédente.
- Avoir payé ses éventuelles pénalités financières de l'année précédente.
- Avoir un roster de 12 joueurs minimum.

- Disposer dans le club d'un cadre diplômé d'Etat ou par la fédération :

- **titulaire de l'un des diplômes suivants :**
 - **BEES 1 ou 2 baseball-softball,**
 - **BPJEPS APT avec UCC baseball – softball,**
 - **DEJEPS baseball-softball ,**
 - **DESJEPS baseball-softball.**
 - **Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.**
 - **ou titulaire d'un diplôme sportif professionnel étranger équivalent.
(faire valoir l'équivalence par les services régionaux compétents de la DRJSCS),**
 - **ou titulaire d'un DFA, d'un DFE 1, d'un DFE 2 ou d'un DFE 3 (diplôme fédéral).**
 - **Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.**
 - **ou par mesure transitoire 2019, titulaire d'un DEF 1 ou d'un DEF 2 (diplômes fédéraux ancienne version).**
- Présenter un ou plusieurs arbitres softball officiels, s'engageant à officier autant que nécessaire au titre du club et pour ~~ledit championnat.~~ **ladite compétition.**
 - Le déplacement de l'arbitre sera à la charge de son club.
 - Si plusieurs arbitres sont engagés au titre d'une même équipe : communication du nom de l'arbitre, à la C.F Jeunes et à la C.N.A.S, le mercredi précédent les rencontres, au plus tard.
 - Présenter un ou plusieurs scoreurs officiels, diplômés, inscrits au cadre actif de la C.F.S.S, ne pouvant figurer à un autre titre sur les feuilles de match et de score, s'engageant à officier autant que nécessaire au titre du club et pour ~~ledit championnat.~~ **ladite compétition.**

ANNEXE 2 ANNEXE FINANCIERE (PENALITES ET SANCTIONS)

JOUEUSES & JOUEURS

Utilisation de joueur (se) non qualifié (e) (30.06)	80 €	(par rencontre et joueur) (1)
Infractions aux règles concernant le nombre maximum de joueurs et de joueuses définis à l'article 31.01.01 étrangers (31. 01.04)	150 €	(par rencontre et joueur) (1)
Infraction aux règles de non utilisation de joueurs et de joueuses sélectionnables en équipe de France (31.03)	150 €	(par rencontre et joueur) (1)

Infractions aux règles du nombre de joueurs mutés (32.05)	150 €	(par rencontre et joueur) (1)
Infractions aux règles concernant les équipes réserves (6.06)	150 €	(par rencontre) (1)
Inscription sur la feuille de match d'un joueur non présent (22.03.02)	150 €	(par rencontre et joueur)

ANNEXE 3
REGLEMENT PARTICULIER
CHAMPIONNATS NATIONAUX

DIVISION 1 MASCULINE

- Poule unique de 6 équipes,
- Programme tous contre tous quadruple (Round Robin),
- ½ finales : au meilleur des 3 rencontres entre le 1^{er} et le 4^{ème}, et entre le 2^{ème} et le 3^{ème},
- Finale, au meilleur des 3 rencontres,
Le lieu des rencontres sera décidé par la commission nationale sportive softball.
- ~~Par dérogation aux dispositions des RGES softball, les lanceurs non sélectionnables en équipe de France pourront lancer les rencontres paires en totalité et seront interdits dans les rencontres impaires.~~

Droits sportifs :

- Le vainqueur du championnat **2019** représentent la France en Coupe d'Europe **2020**.
- L'équipe du club classé 6^{ème} dispute, à l'issue du championnat, un barrage contre le 1^{er} de Nationale 1, au meilleur des 3 rencontres.
- L'équipe gagnante des rencontres de barrage reste/accède à la Division 1 **2020**.

DIVISION 1 FEMININE

- Poule unique de 6 équipes,
- Programme tous contre tous quadruple (Round Robin),,
- ½ finales : au meilleur des 3 rencontres entre le 1^{er} et le 4^{ème}, et entre le 2^{ème} et le 3^{ème},
- Finale, au meilleur des 3 rencontres,
Le lieu des rencontres sera décidé par la commission nationale sportive softball.
- ~~Par dérogation aux dispositions des RGES softball, les lanceurs non sélectionnables en équipe de France pourront lancer les rencontres paires en totalité et seront interdits dans les rencontres impaires.~~

Droits sportifs :

- Le vainqueur du championnat **2019** représentent la France en Coupe d'Europe **2020**.
- L'équipe du club classé 6^{ème} dispute, à l'issue du championnat un barrage contre le 1^{er} de la Nationale 1 au meilleur des trois rencontres.
- L'équipe gagnante des rencontres de barrage reste/accède à la Division 1 **2020**.

OPEN DE FRANCE MIXTE JEUNES

- La durée officielle d'une rencontre est de :

		Phase de qualification
○ 19U	7 manches	Achèvement de la manche en cours après 2h de jeu,
○ 16U	6 manches	Achèvement de la manche en cours après 2h de jeu,
○ 13U	5 manches	Achèvement de la manche en cours après 1h 30 de jeu.

Règles de protection des lanceurs :

Pour les 13U : 6 manches par jour. (Une apparition dans une manche au poste de lanceur comptant pour une manche).

~~4 manches dans une rencontre,~~

~~6 manches sur 24 heures,~~

~~9 manches sur 48 heures.~~

Limite de points par manche :

16U : 5 points par manche maximum. **Plus les points marqués lors de la dernière action de jeu. Possibilité de marquer plus sur un coup de circuit.**

13U : 4 points par manche maximum. **Plus les points marqués lors de la dernière action de jeu. Possibilité de marquer plus sur un coup de circuit.**

ANNEXE 6
FORMULAIRE D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT
DIVISION 1 – NATIONALE 1
CHAMPIONNAT DE FRANCE DE BALLE LANCER LENTE (SLOWPITCH)

- Le dossier d'engagement définitif doit comporter les pièces suivantes :
- Le formulaire d'engagement définitif,
 - Les chèques d'engagement,
 - Les chèques de caution,
 - Les chèques de provision d'établissement des statistiques.
 - Les chèques de provision d'arbitrage, le cas échéant,

 - **Les chèques de provision de scorage, le cas échéant,**

ANNEXE 8
DUREE DES RENCONTRES

RENCONTRES SIMPLES

Le nombre des manches par niveau de compétition est fixé comme suit :

		Phase de qualification
- 20 ans et plus :	7 manches	
- 19U	7 manches	Achèvement de la manche en cours après 2h de jeu,
- 16U	6 manches	Achèvement de la manche en cours après 2h de jeu,
- 13U	5 manches	Achèvement de la manche en cours après 1h <u>30</u> de jeu.

~~ANNEXE 10~~
~~CAHIER TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS DE SOFTBALL~~

L'annexe 10 et son contenu reprenant les dispositions de l'annexe 1 des règles officielles de softball éditées par la fédération est supprimée.

~~I – LE TERRAIN~~

~~II – LE CHAMP INTERIEUR (INFIELD)~~

~~III – MESURES DES BASES, PLAQUE DE LANCEUR, MARBRE ET BOITE BATTEUR/RECEVEUR~~

~~IV – TABLEAU DES DISTANCES~~

Renumérotation des annexes suivantes

ANNEXE 11
REGLEMENT SPORTIF DU CHALLENGE DE FRANCE

Article 1 – Des objectifs

Le Challenge de France permet :

- aux équipes de club de s'affronter sous forme de tournoi pour une place en « Coupe d'Europe »,
 - Pour la catégorie féminine : la coupe d'Europe est WECWC (Women's Cup Winners Cup),
 - Pour la catégorie masculine : la coupe d'Europe est MESC (Men's Super Cup)
- de promouvoir le baseball français avec les ~~huit~~ **six** meilleures équipes de Division 1.
- à la Fédération de présenter un événement annuel de qualité.

~~6.6 – Règle spécifique aux lanceurs~~

~~Il n'y a pas de limites particulières pour les lanceurs sélectionnables en équipe de France.~~

~~Les équipes sont autorisées à utiliser des lanceurs non sélectionnables en équipe de France mais ne pourront les utiliser qu'à 2 reprises :~~

- ~~• 1 rencontre au choix pour le tour préliminaire par équipe sans restriction de manches.~~
- ~~• 1 rencontre au choix pour les phases finales par équipe sans restriction de manches.~~

Lorsqu'une équipe possède plusieurs lanceurs non sélectionnables en équipe de France, celle-ci ne pourra les utiliser que pour une rencontre dans chacune des phases. C'est à dire que plusieurs lanceurs non sélectionnables en équipe de France pourront être alignés sur la feuille de match pour une seule et même rencontre.

Le choix des rencontres des 2 phases restant à la discrétion de l'équipe.

En cas de non-respect de ces dispositions une défaite par pénalité sera prononcée par les commissaires techniques

~~6.7 Règle spécifique à la batterie : Les batteries (lanceur + receveur) de joueurs non sélectionnables en équipe de France de softball sont interdites.~~

~~En cas de non-respect de ces dispositions une défaite par pénalité sera prononcée par les commissaires techniques~~

6.8 Il ne peut figurer « en jeu » sur la feuille de score, pendant toute la durée de chaque rencontre, plus de trois joueurs **ou joueuses étrangers** originaires de pays tiers qui ne **qui ne sont pas membres de l'Union Européenne (UE), qui ne sont pas parties à l'accord de coopération avec l'Union Européenne, qui ne** sont pas parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE), **qui ne sont pas parties à l'accord de Cotonou avec les pays ACP, ou qui ne sont pas ressortissants suisses**, quand bien même une équipe présente un 10^{ème} joueur (DP, Flex).

13.2.1 Les clubs participants au Challenge de France doivent fournir, à la CNSS, un roster provisoire de 30 noms maximum, licenciés pour la saison en cours, le 5 mai **2019**.

~~ANNEXE 10 CAHIER TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS SOFTBALL (19.05.01)~~

ANNEXE 10 PEREQUATIONS (47.01.02)

ANNEXE 11 REGLEMENT SPORTIF DU CHALLENGE DE FRANCE (8.02)

ANNEXE 12 CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE DU CHALLENGE DE FRANCE (8.02)

ANNEXE 13 REGLEMENT **SPORTIF DE L'OPEN DE FRANCE JEUNES** (8.03)

ANNEXE 14 CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE DE L'**OPEN DE FRANCE JEUNES** (8.03)

ANNEXE 15 FORMULES INTERLIGUES (13.03.01)

ANNEXE 16 REGLEMENT SPORTIF DES INTERLIGUES (13.03.02)

ANNEXE 17 CAHIER DES CHARGES DES INTERLIGUES (13.03.03)

ANNEXE 18 GRILLE D'INDEMNISATION DE FORMATION (6.07.01 et 02)

ANNEXE 19 CONVENTION DE JOUEUSE DE POLE FRANCE (6.08)

ANNEXE 20 ECHEANCIER

XIV/ PROPOSITION DE MODIFICATION DES BALLE OFFICIELLES DE BASEBALL

Validation par le comité directeur.

CHAMPIONNATS SENIOR (19 ans et plus) DE BASEBALL

- Wilson A 1030
- Covee CD 1010 ~~Balle recommandée par la Fédération~~
- Macron
- Mizuno MZ 270
- ~~— Teammate TM 150~~
- **Teammate FFB Balle recommandée par la Fédération**

XV/ PROPOSITION DE MODIFICATION DES PRIX LICENCES - EXTENSIONS DE LICENCE

Validation par le comité directeur.

 FFBS <small>FEDERATION FRANCAISE BASEBALL & SOFTBALL</small>	<i>Circulaire financière 2019/4</i>	<i>Adoption : CD 12 décembre 2015 Calcul automatique lorsque le Comité Directeur ne change pas les Périodes de Mutation</i>
	MONTANT DES MUTATIONS ET EXTENSION DE LICENCE 2019	<i>Entrée en vigueur : Novembre 2017</i>
Tél : 01.44.68.89.30 Fax : 01.44.68.96.00 Email : licences@ffbs.fr		1 Page

MUTATIONS ORDINAIRES (RG Art 20 et 22)

BASEBALL - SOFTBALL

1^{er} décembre 2018 à 0 heure au 31 Janvier 2019 à minuit

CRICKET – BASEBALL/SOFTBALL NOUVELLE CALEDONIE ET ANTILLES ET GUYANE FRANCAISES

1^{er} décembre 2018 à 0 heure au 15 mars 2019 à minuit

ET MUTATIONS EXTRAORDINAIRES (RG Art 20 et 23)

Hors période de mutation ordinaire

(Transfert de domicile)

(Dissolution ou fusion du Club d'origine)

	BASEBALL	SOFTBALL	CRICKET
DIVISION 1	100 euros	40 euros	40 euros
NATIONALE	100 euros	40 euros	40 euros
REGIONAL	40 euros	20 euros	20 euros
JEUNES	10 euros	10 euros	10 euros

Les titulaires d'une licence : Non pratiquant : Individuel dirigeant - Officiel – Commissaire technique – Délégué fédéral - Arbitre – Scoreur – Entraîneur ou Manager, bénéficient à leur demande, d'une mutation ordinaire à titre gracieux, et ce qu'elle qu'en soit la période.

Le montant de la mutation est déterminé à partir du niveau de championnat pratiqué avant la date de demande de l'intéressé.

EXTENSION DE LICENCE (RG Art 14-1)

Toute l'année

TOUTES DISCIPLINES	
--------------------	--

TOUS NIVEAUX DE COMPETITIONS	30 euros
Joueurs ou joueuses stagiaires des pôles France ou Espoir ou qui sont inscrits sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau.	200 euros

XVI/ PROPOSITION DE MODIFICATION DES BALLE OFFICIELLES DE SOFTBALL

Validation par le comité directeur.

CHAMPIONNATS SENIOR (20 ans et plus) DE SOFTBALL

Balles de 12 pouces Yellow optic leather cover, COR.47

AD Star Baden	Champro	Covee Diamond 500 balle rapide	Decker
Demarini	Diamond	Dudley	Mac Gregor Miken
Mizuno	Pro Nine	Rawlings	Reebok Trump
Wilson	Worth		

Miken Ultra non autorisée

TEAMMATE FFS : Balle recommandée par la fédération.

XVII/ PROPOSITION DE MODIFICATION INDEMNITES ARBITRES - SCOREURS

Validation par le comité directeur.

1. ARBITRES BASEBALL

Montants fixés en fonction de la rencontre arbitrée et incluant le panier-repas.

Arbitrage 19 ans et plus :

Rencontre départementale :	24 €
Rencontre régionale :	30 €
Rencontre Division 3 Nationale 1, Nationale 2 et Nationale 23U :	43 €
Rencontre Division 1 et Division 2 :	45 € 50 €
Rencontre Division 1 et Division 2 :	50 €

XVIII/ CATEGORIES D'AGES

Catégories d'âge 2019

	BASEBALL	SOFTBALL	CRICKET
19 ans et plus	2000 et avant	2000 et avant	2000 et avant
18 ans et moins	2001 / 2002 / 2003	2001 / 2002 / 2003	2001 / 2002 / 2003
15 ans et moins	2004 / 2005/ 2006	2004 / 2005/ 2006	2004 / 2005/ 2006
12 ans et moins	2007/ 2008 / 2009	2007/ 2008 / 2009	2007/ 2008 / 2009
9 ans et moins	2010 /2011 /2012	2010 /2011 /2012	2010 /2011 /2012
6 ans et moins	2013 /2014/2015	2013 /2014/2015	2013 /2014/2015

LOISIR : Toutes catégories d'âges

XIX/ ANNEES DE PARTICIPATION EN CHAMPIONNAT

2019 BASEBALL

19 ans et plus	2000 et moins, 2001, 2002, 2003
18U	2001, 2002, 2003, 2004
15U	2004, 2005, 2006, 2007
12U	2007, 2008, 2009, 2010 Le joueur ou la joueuse de 2010 ne pourra être receveur ou lanceur
9U	2010, 2011, 2012, 2013 Le joueur ou la joueuse de 2013 ne pourra être receveur, lanceur ou 1 ^{ère} base
6U	2013, 2014, 2015

SOFTBALL

20 ans et plus	1999 et moins, 2000, 2001, 2002, 2003 ans 2004 ans pour les joueurs ou joueuses de Pôle France ou inscrits sur les listes de haut niveau
-----------------------	---

19U	2000, 2001, 2002, 2003, 2004
16U	2003, 2004, 2005, 2006, 2007
13U	2006, 2007, 2008, 2009
9U	2010, 2011, 2012
6U	2013, 2014, 2015

XX/ MONTANTS DES LICENCES ET COTISATIONS

1. LICENCES : (Hors assurance) Validité de la licence du 1^{er} Janvier au 31 décembre.

	PRATIQUE EN COMPETITIONS OFFICIELLES		PRATIQUE NON COMPETITIVE		NON PRATIQUANT	
	BASEBALL & SOFTBALL	CRICKET	LOISIR	DECOUVERTE	INDIVIDUEL DIRIGEANT	OFFICIEL COMMISSAIRE TECHNIQUE DELEGUE FEDERAL ARBITRE SCOREUR ENTRAINEUR
					20	20
19 ans et plus	60	24	25	5		
18 ans et -	60	24	25	5		
15 ans et -	30	16	25	5		
12 ans et -	30	16	25	5		
9 ans et -	30	16	25	5		
6 ans et -	15	16	25	5		

Renouvellement des licences

Toute nouvelle licence prise à compter du 1^{er} septembre de l'année N est gratuite en renouvellement par le Club concerné pour l'année suivante.

La période de renouvellement ordinaire des licences est ouverte :

- du 1^{er} décembre au 31 janvier pour les clubs de Baseball (hors Nouvelle-Calédonie) et les clubs de Softball,
- du 1^{er} décembre au 15 mars pour les clubs de Cricket et les clubs de Baseball et Softball de Nouvelle Calédonie.

Passée cette date, le prix des licences pour les renouvellements extraordinaires des licences sera majoré de 10%.

Rétrocession aux Ligues Régionales

La Fédération rétrocède 5€ par licence jeune (moins de 15ans) aux Ligues Régionales au prorata du nombre de licences prises par les clubs de leur ressort territorial.

2. COTISATIONS :

- **CLUBS** : La cotisation statutaire par club se monte à **250 euros** payable avant le 15 janvier de l'année en cours.

Le Club dont la cotisation n'est pas parvenue à la Fédération le 1^{er} juin est radié d'office par le Comité Directeur fédéral.

***Attention** : Un club radié ne peut obtenir sa ré-affiliation qu'en formulant une nouvelle demande d'affiliation dans les conditions prévues à l'article 1^{er} des Règlements Généraux et après s'être acquitté des sommes dues à la Fédération avant sa radiation.*

- **MEMBRES A TITRE INDIVIDUEL** : **20 euros** incluant le prix de la licence non pratiquant – Individuel ou Officiel -, suivant le cas.

XXI/ MONTANT DE L'ASSURANCE

2019

CATEGORIES	MONTANT
19 ans et plus, 18 ans et moins	4 euros
15 ans et moins	4 euros
12 ans et moins, 9 ans et moins 6 ans et moins	4 euros
LOISIR - DECOUVERTE	4 euros
NON PRATIQUANT INDIVIDUEL – DIRIGEANT OFFICIEL – COMMISSAIRE TECHNIQUE DELEGUE FEDERAL – ARBITRE SCOREUR - ENTRAINEUR	4 euros